

RN124 – AMENAGEMENT A 2X2 VOIES DE LA SECTION GIMONT – L'ISLE JOURDAIN

Dossier d'Autorisation Environnementale Note sur les textes régissant l'enquête publique



Indice D
Janvier 2022

CODIFICATION

G	I	J	O	U	S	E	T	D	A	E	E	N	V	0	0	0	0	0	N	O	T	0	1	1	6	D	0	0
affaire					émetteur			niveau		domaine			ouvrage			nature			libre			indice						

REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
A00	23/12/2021	YLE / STE	Première diffusion
B00	06/01/2022	YLE / STE	Prise en compte des remarques du MOA
C00	11/01/2022	YLE / STE	Prise en compte des remarques du MOA pour finalisation du document
D00	14/01/2022	YLE / STE	Prise en compte des remarques de la Préfecture du Gers

COORDONNEES

Adresse du mandataire

setec international
42-44 rue Général de Larminat
33000 BORDEAUX
FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr
www.setec.fr

SOMMAIRE

1	Objet de la note	4
2	Textes régissant l’enquête publique	4
2.1	Textes réglementaires de référence	4
2.2	Textes relatifs à la protection de la nature	4
2.3	Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages	4
2.4	Textes relatifs à l’eau	5
2.5	Textes relatifs au bruit	5
2.6	Textes relatifs à la pollution de l’air et à la protection de la santé	5
2.7	Textes relatifs aux procédures, concertations, enquêtes publiques et études d’impact	5
3	Insertion de l’enquête dans la procédure administrative relative à l’opération et déroulement de l’enquête	6
3.1	Le projet avant l’enquête	6
3.1.1	La déclaration d’utilité publique	6
3.1.2	Prorogations de l’utilité publique	6
3.1.3	Le dossier d’autorisation environnementale	6
3.2	L’objet de l’enquête publique	6
3.3	Le déroulement de l’enquête publique	6
3.3.1	Organisation et ouverture	6
3.3.2	Désignation du commissaire enquêteur	7
3.3.3	Contenu de l’arrêté d’ouverture d’enquête	7
3.3.4	Publicité de l’enquête	7
3.3.5	Durée de l’enquête	7
3.3.6	Modalités d’information, d’échange et de recueil des observations	7
3.3.7	Suspension éventuelle de l’enquête	8
3.3.8	Clôture de l’enquête	8
3.3.9	Rapport et conclusion de l’enquête	8
3.3.10	Décisions aux termes de l’enquête publique	8
4	Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet	10
5	Avis émis sur le projet	10
5.1	L’avis de l’AE CGEDD	10
5.2	L’avis du CNPN	24
6	Annexes	26
6.1	Mémoire en réponse du maître d’ouvrage à l’avis de l’AE CGEDD	26
6.2	Mémoire en réponse du maître d’ouvrage à l’avis du CNPN	27

1 OBJET DE LA NOTE

L'objet de la présente note est de présenter l'ensemble des textes, pièces et avis exigés par les législations en vigueur pour un dossier soumis à enquête publique, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

2 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

2.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

2.2 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),
 - L. 300-1 et suivants (relatifs aux espaces naturels),
 - L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
 - L. 411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel),
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature,
- la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant le code rural, le code de l'urbanisme, le code des collectivités territoriales, et partiellement codifiée au code de l'environnement,
- la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- les arrêtés régionaux et nationaux fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées,
- l'arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

2.3 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX PAYSAGES

- le code du patrimoine et notamment ses articles :
 - L. 521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive),
 - L. 531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites),
 - L. 611-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale),
- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
 - L. 350-1 et suivants (relatifs aux paysages).

2.4 TEXTES RELATIFS A L'EAU

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),
 - L. 211-1 et R. 211-1 et suivants (relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).
- le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau, et arrêté TREL2011759A du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

2.5 TEXTES RELATIFS AU BRUIT

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 à R. 572-11 (relatifs au bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre), transcription de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- la circulaire du 12 juin 2001, relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des Points Noirs de Bruit,
- la circulaire du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs bruits.

2.6 TEXTES RELATIFS A LA POLLUTION DE L'AIR ET A LA PROTECTION DE LA SANTE

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 220-1 et suivants (relatifs à l'air),
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 19 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement,
- la circulaire n° 2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact,
- le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant également le décret n° 98-360 du 6 mai 1998,
- la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

2.7 TEXTES RELATIFS AUX PROCEDURES, CONCERTATIONS, ENQUETES PUBLIQUES ET ETUDES D'IMPACT

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et aux évaluations environnementales,
 - L. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 181-1 et suivants (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), R 181-1 et suivants (Décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017) relatifs aux dispositions générales et au champ d'application de l'autorisation environnementale,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,
- le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 112-4 et suivants relatifs au contenu du dossier d'enquête publique,
- la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 2 février 1993 relatif aux enquêtes publiques et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- le décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature,
- la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagement et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales pour ce qui concerne la concertation inter-administrative,
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas,
- la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP),
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat.

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE

Aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu avant l'enquête publique.

3.1.1 La déclaration d'utilité publique

L'aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse est déclaré d'utilité publique par décret le 3 août 1999 (décret disponible dans la Pièce H du dossier d'autorisation environnementale).

3.1.2 Prorogations de l'utilité publique

Le 27 juillet 2009, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse sont prorogés par décret pour une durée de 10 ans (décret disponible dans la Pièce H du dossier d'autorisation environnementale).

Les effets de la déclaration d'utilité publique sont à nouveau prorogés par décret le 12 juillet 2019 pour une durée de 5 ans (décret disponible dans la Pièce H du dossier d'autorisation environnementale).

3.1.3 Le dossier d'autorisation environnementale

3.1.3.1 La phase de concertation amont avec les services instructeurs

Tout au long du processus de constitution du dossier d'autorisation environnementale le maître d'ouvrage a organisé des échanges réguliers avec la direction départementale du Gers (DDT32), service coordonnateur de la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale, et la direction écologie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL Occitanie), en charge plus spécifiquement de l'examen des demandes de dérogation pour la destruction des espèces protégées.

Cette phase de concertation préalable s'est déroulée entre mai 2019 et avril 2021. Au cours des échanges, le dossier a ainsi pu être ajusté afin de prendre en compte les recommandations formulées par les services instructeurs. Cette phase amont a permis d'aboutir au dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale le 15 avril 2021.

3.1.3.2 La phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale

Le maître d'ouvrage a déposé le 15 avril 2021 auprès de la DDT du Gers le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'opération de mise à 2x2 voies de la section de RN 124 comprise entre Gimont et L'Isle-Jourdain. La DDT32 a accusé réception du dossier le 4 mai 2021.

Dans le cadre de la phase d'examen de ce dossier, les instances suivantes ont rendu un avis :

- DDT 32 – Service Eau et Risques – Unité Ressources en Eau et Milieu aquatiques. Avis en date du 07/06/2021 ;

- ARS Occitanie – Délégation départementale du Gers – Unité prévention et promotion de la santé environnementale. Avis en date du 25/06/2021 ;
- DREAL Occitanie – Direction Ecologie – Département Biodiversité. Avis en date du 05/07/2021 ;
- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Avis en date du 06/07/2021.

Un mémoire en réponse à ces avis a été remis le 6 septembre 2021 à la DDT32. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été complété en suivant pour tenir compte de l'ensemble des observations émises.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a rendu un avis définitif le 22 septembre 2021 sur la base de ce dossier complété.

L'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (AE CGEDD) a été saisie par le préfet du département du Gers le 22 septembre 2021 sur la base de ce dossier complété. L'AE CGEDD a accusé réception du dossier le 1^{er} octobre 2021 et a rendu son avis le 9 décembre 2021.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a lui été saisi par la DDT 32 le 30 septembre 2021 sur la base de ce même dossier complété. Le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions le 21 octobre 2021.

Suite à la formulation de ces avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été complété et des mémoires ont été établis le 11/01/2022 pour apporter des réponses aux observations émises par chacune des deux entités. Ces mémoires sont joints à la présente note.

3.2 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce projet est soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et L.123-2, dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement.

En vertu de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique seront prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre les différents arrêtés d'autorisation liés au projet.

La présente enquête publique est une enquête dont l'enjeu est l'obtention de l'autorisation environnementale du projet, comprenant dans le cas d'espèce :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement),
- La dérogation au titre des espèces protégées (articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement)

3.3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.3.1 Organisation et ouverture

Le projet portant sur le territoire du Gers, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité compétente, à savoir le Préfet du Gers (art L.123-3 du code de l'environnement).

3.3.2 Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet du Gers saisit le président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (art R.123-5 du code de l'environnement). Celui ou celle-ci est désigné(e), après que le Préfet a adressé au président du Tribunal Administratif une demande qui précise l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée, ainsi que le résumé non technique ou la note de présentation du projet (art R.123-8 du code de l'environnement).

Le président du Tribunal Administratif, ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du commissaire enquêteur, le Préfet lui adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en format numérique.

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur les personnes intéressées au projet, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans au sein d'associations ou d'organismes directement concernés par cette opération (art R.123-4 du code de l'environnement).

Dans le cas d'espèce, le commissaire enquêteur a été désigné le 26 octobre 2021, il s'agit de M. René SEIGNEURIE.

3.3.3 Contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le Préfet du Gers qui est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- 1° L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur,
- 3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L.123-10,
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables,
- 8° S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible durant toute la durée de l'enquête depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

3.3.4 Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête est publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux locaux diffusés dans le département concerné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

3.3.5 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet du Gers. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf les cas où une suspension de l'enquête ou une enquête complémentaire sont mises en œuvre.

Toutefois, l'article L.123-9 du code de l'environnement expose les modalités selon lesquelles le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Dans le cas d'espèce, l'enquête publique aura lieu entre le 24/01/2022 et le 25/02/2022.

3.3.6 Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations

3.3.6.1 Les observations, propositions et contre-propositions du public durant l'enquête

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition tout au long de l'enquête, sur Internet et en version papier. Il est aussi consultable gratuitement sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Ces observations, proposition et contre-propositions peuvent aussi être recueillies par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Elles peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites ou annexés au registre d'enquête publique, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.3.6.2 La communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a la possibilité de faire toute demande d'audition et de convocation et peut demander au Tribunal Administratif d'ordonner une expertise aux frais du maître d'ouvrage.

3.3.6.3 La réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le Préfet du Gers, ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation d'une éventuelle réunion avec le public.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet et le maître d'ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

3.3.7 Suspension éventuelle de l'enquête

Le préfet est en mesure de suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet ou à l'étude d'impact. Les modalités de cette suspension sont détaillées dans l'article L.123-14 du Code de l'environnement.

3.3.8 Clôture de l'enquête

A l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par le commissaire enquêteur (art. R.123-18 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.3.9 Rapport et conclusion de l'enquête

3.3.9.1 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement prévues (R123-19 du code de l'environnement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Des dispositions sont également prévues par le code de l'environnement dans le cas où le commissaire enquêteur ne remettrait pas son rapport dans les délais (art. L.123-15 du code de l'environnement).

3.3.9.2 Compléments aux conclusions du commissaire enquêteur

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Préfet peut en informer le président du Tribunal Administratif ou le conseiller délégué, dans un délai de quinze jours, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Des dispositions sont également prévues par le code de l'environnement dans le cas où, en l'absence d'intervention de la part du président du Tribunal Administratif, le conseiller ne remettrait pas son rapport dans les délais (art. L.123-20 du code de l'environnement)

3.3.9.3 Communication du rapport et des conclusions

Le Préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, à la mairie de chacune des communes et en préfecture où s'est déroulée l'enquête pour qu'elle soit tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où l'avis d'ouverture avait été publié.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement (article L.123-14 du code de l'environnement). Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

3.3.10 Décisions aux termes de l'enquête publique

3.3.10.1 Décision

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

3.3.10.2 Passage facultatif en CODERST

La consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est à l'initiative du préfet. Le CODERST constitue une instance de concertation et de conseil qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

En cas de consultation du CODERST, les services du Préfet établissent un rapport sur la demande d'autorisation et les conclusions de l'enquête publique et présentent ce rapport au CODERST accompagné du projet d'arrêté. Le porteur de projet peut se faire entendre par le CODERST. Il est informé 8 jours avant de la tenue du CODERST, du lieu et de la date, et la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil et reçoit un exemplaire du projet d'arrêté.

Le CODERST est chargé d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de police de l'eau et des milieux aquatiques, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de risques sanitaires...

Il a un rôle consultatif mais non décisionnaire. En effet, c'est le Préfet qui prend la décision finale de refuser ou d'octroyer l'autorisation sollicitée et qui fixe par voie d'arrêté les dispositions techniques auxquelles l'installation devra satisfaire dans le domaine de la protection de l'environnement et de la ressource en eau.

3.3.10.3 Arrête d'autorisation et contenu

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Ces délais sont suspendus :

- dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;
- si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

L'arrêté est l'acte fondateur de l'autorisation. Il édicte l'ensemble des prescriptions que devra respecter le pétitionnaire et sera par la suite la référence pour le contrôle du projet concerné.

Si la préservation et la protection des intérêts mentionnés au code de l'environnement ne peuvent être garanties par l'édition et l'exécution de prescriptions, il appartient au Préfet de proposer le refus de la demande. Dans le même souci, le Préfet peut à tout moment imposer par arrêté des prescriptions complémentaires, au bénéficiaire d'une autorisation, si les prescriptions initiales ne sont pas suffisantes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi. Des prescriptions non prévues initialement par le pétitionnaire peuvent être imposées.

3.3.10.4 Procédure contradictoire

Avant la décision préfectorale finale, le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire,

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

C'est seulement à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale que le projet peut être réalisé dans les conditions fixées dans l'arrêté.

3.3.10.5 Recours possibles

L'arrêté d'autorisation environnementale est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les délais suivants :

- 2 mois pour le pétitionnaire (à compter de la notification) ;
- 4 mois pour les tiers (à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage).

De plus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts au code de l'environnement.

4 AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

L'autorisation environnementale constitue l'une des dernières autorisations administratives à obtenir pour la réalisation du projet.

Parmi les autorisations à venir, on peut cependant noter :

- La procédure d'archéologie préventive

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 et 9 août 2004. Conformément aux dispositions du Livre V du code du patrimoine, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite par le Préfet. A l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le préfet peut prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

Dans le cadre du projet, des investigations archéologiques ont été menées en anticipation sur les zones à faibles enjeux environnementaux, en concertation avec les services instructeurs de la DRAC, de la DDT et de la DREAL Occitanie. Ces investigations ont été autorisées par la DDT32 le 28 juillet 2021.

- La procédure d'occupation temporaire

Avant le démarrage des travaux de réalisation, outre l'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage devra mener à bien la procédure d'occupation temporaire. Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations, pistes ou aux dépôts provisoires de chantier. Ce type de procédure fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

- La procédure de permis de démolir

Le permis de démolir est une autorisation préalable à la démolition d'un bâtiment en application des articles R.421-26 à R.421-29 du code de l'urbanisme. Dans le cadre du projet de mise à 2x2 de la RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain, la démolition de 7 propriétés est nécessaire. Ces bâtiments sont situés sur les communes de l'Isle-Jourdain, Giscaro et Monferran-Savès. Le maître d'ouvrage a déposé des demandes de permis de démolir en mairies pour 6 propriétés le 10 décembre 2021 (3 sur L'Isle-Jourdain et 3 sur Giscaro), la propriété sur Monferran-Savès étant toujours en cours d'acquisition. Depuis, les 3 propriétés sur L'Isle-Jourdain ont fait l'objet d'un permis de démolir en date du 20 décembre 2021.

- La procédure relative à la dépollution de la décharge municipale de Monferran-Savès

L'ancienne décharge municipale de Monferran-Savès est située sur le tracé du projet et est identifiée comme étant un site potentiellement pollué. Le démantèlement et la dépollution du site de l'ancienne décharge seront financés par le projet de mise à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont et l'Isle Jourdain. Pour cela, le maître d'ouvrage a conduit les démarches nécessaires à la régularisation administrative du site en produisant un dossier de cessation d'activité en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. Le 30 novembre 2021, le service de l'inspection de l'environnement de la DREAL a émis un avis favorable à la réhabilitation de l'ancienne décharge tel que décrit dans le dossier. Le récépissé de déclaration de la cessation d'activité de la décharge a été délivré par le préfet du Gers le 03/12/2021.

5 AVIS EMIS SUR LE PROJET

5.1 L'AVIS DE L'AE CGEDD



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement à deux fois deux voies de la route nationale 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain (32)

n°Ae : 2021-112

Avis délibéré n° 2021-112 adopté lors de la séance du 9 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement à deux fois deux voies de la route nationale 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain (32).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du département du Gers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 octobre 2021 :

- le préfet de la région Occitanie, qui a transmis une contribution en date du 29 novembre 2021,
- le préfet du Gers, qui a transmis une contribution en date du 27 octobre 2021,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, qui a transmis une contribution en date du 22 novembre 2021.

Sur le rapport de Céline Debrieu-Levrat et Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

L'opération portée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Occitanie, maître d'ouvrage, est relative à la réalisation de la dernière section de mise à deux fois deux voies de la RN124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain (32), d'une longueur de 13 km. Il s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la mise à deux fois deux voies de cette infrastructure entre Auch (32) et la RD 65, à l'ouest de Toulouse (31), aménagement déclaré d'utilité publique (DUP) en 1999. Cette DUP a fait l'objet d'une prorogation en 2009 puis en 2019.

Le dossier est présenté à l'Ae dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, incluant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la gestion qualitative et quantitative de l'eau et la préservation des zones humides ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- l'impact sur l'urbanisation.

L'Ae note que le maître d'ouvrage a fait le choix de limiter strictement l'objet de l'étude d'impact aux incidences du projet sur les domaines relevant du champ de l'autorisation demandée, ne respectant pas ainsi le contenu d'une étude d'impact tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ne sont ainsi pas traitées les incidences en termes de nuisances sonores, d'émissions de gaz à effet de serre, de développement de l'urbanisation, de prise en compte de la dépollution de l'ancienne décharge située sur le tracé, l'implantation de la base de vie du chantier, mais également les incidences en phase travaux et les informations demandées spécifiquement pour les infrastructures de transport. Les éléments transmis à l'Ae, postérieurement à la saisine ne répondent que partiellement à ces lacunes. Il apparaît donc nécessaire de procéder à un complément de l'étude d'impact du projet en conformité avec la réglementation, en analysant l'ensemble des thématiques requises, et de fournir les volets spécifiques aux infrastructures de transports visés au III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont les effets sur le développement de l'urbanisation. Le dossier complété par ces éléments devra être présenté à l'Ae pour nouvel avis pour pouvoir assurer une complète information du public.

L'Ae formule, de plus, plusieurs recommandations relatives aux compléments présentés dans le dossier de saisine. Elles portent notamment sur :

- la durée des obligations réelles environnementales prévues pour compenser les incidences résiduelles de l'infrastructure,
- l'aboutissement des démarches de compensation prévues dans le dossier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Rappel du contexte, présentation du projet et de l'opération

Le projet de mise à deux fois deux voies de la route nationale 124 (RN124) entre Gimont et L'Isle-Jourdain s'inscrit dans le cadre du programme d'aménagement de la RN124 entre Auch et la route départementale 65 à l'ouest de Toulouse, sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Occitanie. L'aménagement de la RN124 dans son ensemble a pour objectif de fiabiliser et sécuriser les itinéraires de transit sur la RN124 tout en étant compatible avec les prescriptions techniques relatives à l'ITGG (itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse)² dans lequel est inscrite la RN124 entre Auch et l'Isle Jourdain.

L'opération doit notamment permettre :

- de désenclaver le département du Gers en facilitant les échanges entre Auch et Toulouse ;
- de desservir de manière fine les territoires traversés ;
- d'améliorer les conditions de déplacement des usagers.

L'aménagement de la RN124 entre Auch et Toulouse a été déclaré d'utilité publique (DUP) par décret du 3 août 1999, prorogé en 2009 pour une durée de dix ans, puis en 2019 pour une durée de cinq ans.

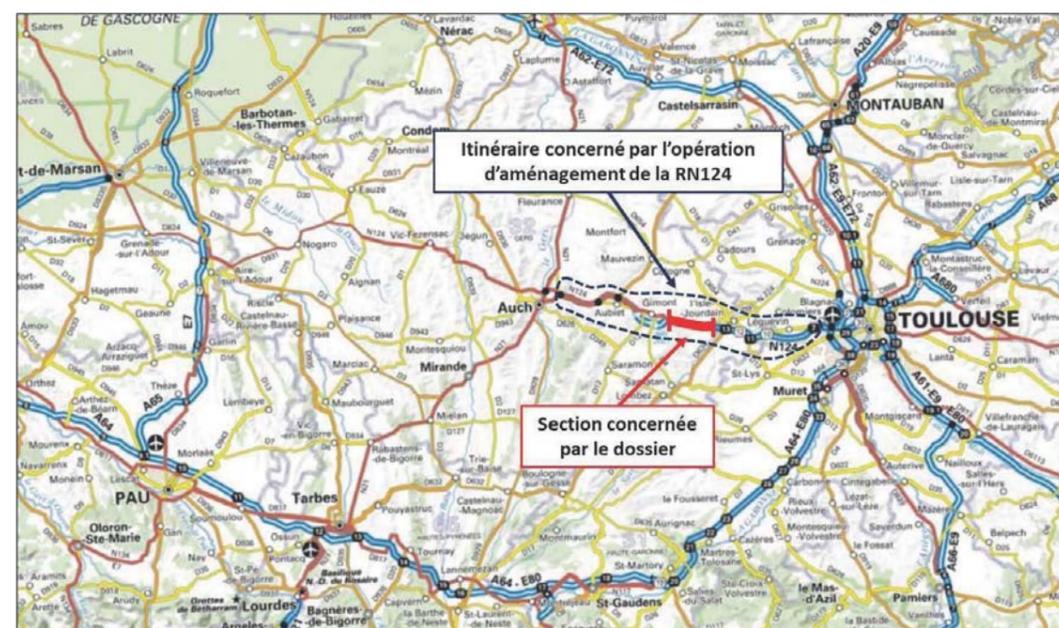


Figure 1 : Localisation du projet. Source : étude d'impact

² L'ITGG a été déclaré d'utilité publique le 30 août 2002. Il traverse les départements de la Gironde, des Landes, du Gers et de la Haute-Garonne et emprunte la RN124 entre Auch et L'Isle-Jourdain. Il vise à transporter des pièces d'avion construites en Allemagne (airbus A380, mais aussi les gros avions de fret) de Langon aux usines Airbus à proximité de Toulouse. La production de l'A380 est arrêtée depuis le 14 février 2019.

La DUP portait sur l'aménagement de trois sections :

- la section Auch–Aubiet, entre Auch Est et Aubiet Ouest, mise en service en 2012 ;
- la section entre Aubiet Est et L'Isle–Jourdain, composée de la déviation de Gimont (en cours de réalisation) et la section Gimont – L'Isle–Jourdain (objet du présent dossier) ;
- la section entre Pujaudran Est et la RD65, intégrant la déviation de Léguevin (mise en service en 2009) et la mise aux normes des accotements (bande d'arrêt d'urgence – BAU) de la déviation de Pujaudran.

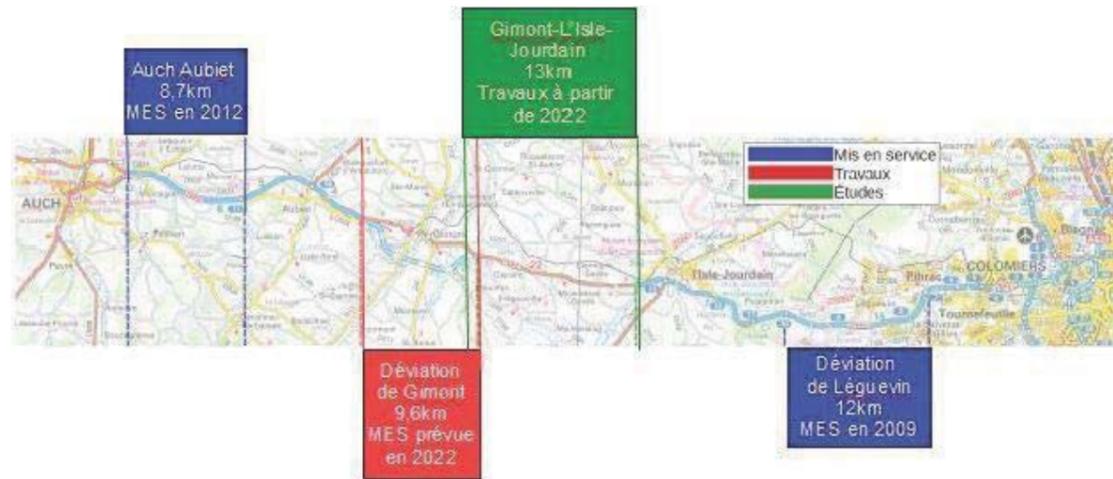


Figure 2 : Synoptique de l'aménagement de la RN124 entre Auch et Toulouse. Source : Dreal Occitanie

Le tracé de la future 2x2 voies se raccorde à l'ouest à la déviation de Gimont, en cours de réalisation, et à l'est à la déviation de L'Isle–Jourdain existante. Le parti d'aménagement de la route express consiste essentiellement en un tracé neuf majoritairement au sud et en parallèle à l'actuelle RN124. L'itinéraire de substitution emprunte autant que possible la RN124 actuelle³ qui sera déclassée en route départementale RD924 lors de la mise en service de la nouvelle RN124.

Le projet d'aménagement de la RN124 entre Gimont et L'Isle Jourdain est composé des éléments suivants :

- la section courante de l'aménagement, d'une longueur totale de 13 km entre la déviation de Gimont côté ouest et la déviation de L'Isle–Jourdain côté est composée de 12 km en tracé neuf entre l'extrémité ouest et le carrefour giratoire RN124 / RN224 existant au droit de la plateforme ITGG sur la commune de L'Isle–Jourdain, et d'un kilomètre en aménagement sur place de la déviation de L'Isle–Jourdain existante entre le carrefour giratoire RN124 / RN224 et l'extrémité Est.
- deux échangeurs :
 - l'échangeur de Lafourcade à l'extrémité ouest du projet, qui présente deux carrefours giratoires. La configuration de la bretelle de sortie depuis L'Isle–Jourdain est en boucle. Le barreau de liaison entre les deux giratoires franchit la section courante en passage supérieur. Le carrefour giratoire nord constituant l'extrémité provisoire de la déviation de Gimont, sa réalisation, ainsi que celle des raccordements de la voirie locale associés, est prévue dans le cadre des travaux de cette déviation.

³ La RN124 subsiste en parallèle à la future RN124, celle-ci n'acceptant pas certains véhicules (tracteurs, etc..).

• l'échangeur de Choulon à l'extrémité est du projet, d'une configuration similaire à celui de Lafourcade, permet notamment d'assurer les échanges entre la RN124 et la RN224.

- des rétablissements de voies avec franchissement de la section courante et notamment la route départementale RD924, qui constitue l'itinéraire de substitution, sur les sections interceptées par l'aménagement⁴. Ces rétablissements sont complétés par des voies latérales de désenclavement (VLD) rétablissant les accès riverains.

Enfin, des bandes cyclables seront implantées sur l'ensemble du linéaire de la RD924 rétablie, ainsi que sur l'une des VLD.



Figure 3 : Vue en plan général de l'aménagement (source : dossier d'étude d'impact)

La mise en service de ce tronçon est envisagée pour 2027.

1.2 Procédures relatives au projet

Le dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, incluant une demande de dérogation à la protection stricte des habitats et des spécimens d'espèces protégées.

Plusieurs installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du projet d'aménagement de la RN124 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Il s'agit de :

- la création de surfaces imperméabilisées et l'interception de bassins versants naturels par l'infrastructure routière créée (rubrique 2.1.5.0) : ces travaux nécessitent la mise en place d'un réseau d'assainissement ayant un rôle de collecte, d'écroulement et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière ;
- la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau (rubriques 3.1.10, 3.1.3.0 et 3.1.5.0) ;
- la modification du profil en long et en travers de certains cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- la création de remblais dans le lit majeur de la Save (rubrique 3.2.2.0) ;
- le remblaiement / assèchement de zones humides, en particulier à l'extrémité est du projet sur la zone humide de la Save (rubrique 3.3.1.0).

⁴ Mais également : la route de l'ancien lavoir au Rogou ; la route départementale RD39 ; le chemin rural de Capitani ; le chemin de grande randonnée GR653 et la voie communale VC2 – Chemin de Marestaing nécessitant l'élargissement de l'ouvrage en passage inférieur existant.

Par ailleurs, la réalisation du projet nécessite, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de solliciter une dérogation à certaines interdictions concernant les espèces protégées, à savoir :

- la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées ;
- la récolte, la capture et le déplacement d'espèces animales et végétales protégées.

Sont concernées quatre espèces végétales, cinq espèces d'insectes, dix espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, soixante-deux espèces d'oiseaux et vingt-deux espèces de mammifères (dont dix-huit espèces de chiroptères).

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la gestion qualitative et quantitative de l'eau et la préservation des zones humides ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- l'impact sur l'urbanisation.

2. Conformité de l'étude d'impact présentée

2.1 Les insuffisances de l'étude d'impact

L'étude d'impact est présentée en trois volets ; le premier est constitué par l'étude d'impact initiale, réalisée en 1997 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse, et les deux autres sont des compléments portant sur les volets eau et milieux naturels.

L'étude d'impact initiale examine le projet dans son environnement de 1997 ; elle n'est pas actualisée, alors même que des évolutions significatives sont susceptibles d'avoir eu lieu durant les vingt-trois ans qui la séparent du dossier présenté. En outre, elle ne comporte pas tous les éléments requis par la réglementation aujourd'hui en vigueur.

Ce choix d'une actualisation limitée à l'étude des seuls aspects environnementaux pour lesquels une nouvelle procédure d'autorisation est engagée n'est pas conforme aux dispositions du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement qui prévoit : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter*

pour avis l'autorité environnementale ». L'actualisation devrait concerner donc tous les volets de l'étude d'impact à l'échelle globale du projet. Cette présentation pourrait, dans ce cadre et sous réserve de justifications à apporter, ne prendre en compte que certaines des thématiques listées dans cet article.

Le maître d'ouvrage justifie son choix de ne pas actualiser les autres domaines environnementaux dans le préambule du dossier (pièce 0, chapitre 2-5).

La principale justification est liée à l'évolution des trafics sur la partie faisant l'objet du présent dossier, ces trafics étant indiqués, malgré une augmentation en cas de réalisation du projet, comme restant inférieurs à ceux qui étaient prévus par la DUP. Le dossier indique, en outre, qu'il n'a pas été identifié de nouvelles incidences paysagères, mais que, concernant le patrimoine, « *si le constat de l'absence d'atteinte à aucun monument ni site protégé n'a pas évolué depuis la DUP, des diagnostics archéologiques seront prochainement réalisés⁵ sur la totalité de l'emprise routière, leurs résultats permettant de statuer sur la nécessité de mener des fouilles préalablement aux travaux* ». Par ailleurs, suite à la visite de terrain, le maître d'ouvrage a fait parvenir aux rapporteurs l'analyse faite en 2018, dans le cadre du dossier de prorogation de la DUP. Elle mentionne une évolution des trafics sur l'axe, compare taux de croissance constatés par rapport aux hypothèses retenues dans le dossier socio-économique initial, fournit des données socio-économiques actualisées en prenant en compte les mises à 2x2 voies et le changement du programme avec deux échangeurs à Lafourcade et au Choulon, l'actualisation des coûts du projet et la comparaison avec le montant de l'opération présenté dans le dossier DUP.

Concernant la qualité de vie, il est indiqué dans le dossier que « *des études complémentaires relatives à l'impact acoustique de la section Gimont - L'Isle-Jourdain sont actuellement réalisées, comprenant notamment des campagnes de bruit in situ dans les différentes zones d'études. Elles permettront de définir précisément les dispositifs de protection acoustique à mettre en œuvre afin de ramener les nuisances à des niveaux inférieurs aux seuils réglementaires, de jour comme de nuit, et quelles que soient les conditions météorologiques. Ces protections seront de différents types : écrans absorbants, merlon anti-bruit, glissière en béton armé et isolation de façade pour les bâtis isolés* ».

L'Ae considère que cette justification n'est pas suffisante, eu égard à l'ancienneté de l'étude initiale et à ses insuffisances au regard du cadre réglementaire en vigueur. Elle revient à justifier l'absence de prise en compte des incidences du projet sur l'environnement – non étudié au regard de l'état actuel de ce dernier – alors même qu'en 25 ans les constats de la dégradation globale de l'état de l'environnement appellent des mesures accrues (changement climatique, fragmentation des espaces ...). Par ailleurs, l'étude d'impact initiale n'a pas fait l'objet d'un avis d'une autorité environnementale⁶. La mise en œuvre des tronçons déjà réalisés⁷ ou en cours de réalisation n'a pas, non plus, fait l'objet d'un avis de l'Ae, ni d'une saisine pour décision au cas par cas. Pour autant, l'actualisation de l'étude d'impact ne peut se limiter aux seuls objets concernés par les procédures administratives nécessaires pour la mise en œuvre de l'infrastructure, ce qui reviendrait *in fine* à laisser les conséquences d'un projet sur des pans entiers de l'environnement non analysées, faute de procédures *ad hoc* alors qu'il est constant qu'à la fin du processus décisionnel l'ensemble des

⁵ L'arrêté préfectoral de prescriptions archéologiques a été pris le 18/10/2020.

⁶ A la date de l'élaboration de l'étude d'impact initiale, le droit français n'avait pas désigné réglementairement d'autorité environnementale.

⁷ Y compris pour la déviation de Gimont, qui sera livrée au premier trimestre 2022.

incidences d'un projet doivent avoir été analysées et les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences définies. Il est indéniable que des évolutions notables à l'échelle du territoire mais également au-delà se sont produites dans les vingt années séparant l'octroi de la DUP et le présent dossier, ainsi que des évolutions réglementaires en matière de protection de l'environnement, y compris s'agissant de questions aussi essentielles que la lutte contre le changement climatique, la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des milieux, éléments qui doivent être pris en compte dans l'actualisation de l'étude d'impact.

Il est en conséquence nécessaire de procéder à une actualisation de l'étude d'impact du projet, notamment en analysant les différentes thématiques liées aux nuisances, aux émissions de gaz à effet de serre, aux incidences en phase travaux) en y intégrant que les volets spécifiques aux infrastructures de transports visés au III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont le développement de l'urbanisation. Un dossier complété de ces éléments devrait lui être de nouveau présenté.

Compte tenu de l'option prise par le maître d'ouvrage, l'analyse de l'étude d'impact sera présentée, dans le présent avis, en deux parties :

- un chapitre 2.2 présentant, sans prétendre à l'exhaustivité, les compléments nécessaires à une telle actualisation de l'étude d'impact,
- un chapitre 3 analysant les compléments présentés dans le présent dossier.

2.2 Les compléments restant à apporter à l'étude d'impact

L'Ae présente dans le présent chapitre, sans prétendre à l'exhaustivité, les points qui doivent être complétés pour répondre aux exigences réglementaires.

2.2.1 Sur l'analyse de l'état initial

Certaines des données présentées sont trop lacunaires ou obsolètes pour pouvoir apprécier la façon dont l'environnement du projet a évolué depuis 1997.

Les études de trafic sont fondées, selon l'état initial de 1997, sur une étude LOTI⁸ de 1996, non jointe au dossier, les trafics futurs ayant été évalués à partir des trafics de 1994. Les perspectives d'évolution des trafics ont été étudiées, dans ce dossier, jusqu'en 2010. Elles indiquent que, sur la portion d'itinéraire entre Auch et L'Isle-Jourdain, le trafic serait compris entre 5 000 et 10 000 véhicules/jour. Au-delà des informations fournies dans le paragraphe 2.5 du document 0 du dossier, il serait utile de connaître, dans le dossier, la réalité constatée du trafic pour les années récentes⁹ et d'en redéfinir une perspective d'évolution à un horizon temporel postérieur à la mise en œuvre du dernier tronçon de la RN124.

Par ailleurs, le chapitre consacré à la qualité de l'air indique : « À ce jour, il n'existe aucun relevé de la qualité de l'air à proximité du tracé actuel de la RN 124. Par conséquent, il est difficile de relier de façon précise ces émissions à des niveaux de concentration de ces polluants au niveau du sol... Ces émissions de polluants gazeux et de particules ne peuvent ainsi avoir potentiellement d'effets

⁸ Article L. 1511-6 du code des transports : Lorsque les opérations mentionnées à l'article L. 1511-2 sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public.

⁹ Pour information, des éléments figurent dans l'étude acoustique, mais celle-ci n'est pas jointe au dossier présenté à l'Ae.



sur la santé que dans deux cas : traversées d'agglomération ou de présence de cultures sensibles (biologiques) aux abords immédiats des voies ».

Une telle assertion ne peut être acceptée dans une étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine présentée en 2021, et moins encore s'agissant d'une infrastructure de transports.

L'Ae recommande de reconsidérer le scénario de référence en procédant à un état initial actualisé fondé sur des données de comptage récentes et, en matière de qualité de l'air, de mettre en place si nécessaire les outils adéquats permettant de l'apprécier aux abords de l'actuelle RN124 et du futur tracé.

Concernant le milieu humain, l'Ae constate une augmentation sensible de la population des communes situées sur le secteur étudié, le cas le plus patent étant L'Isle-Jourdain qui est ainsi passé de 5 029 habitants en 1990 à 8 961 habitants en 2018.

Ce point joue notamment sur l'exposition éventuelle aux nuisances sonores de la RN124, mais aussi sur la qualité de l'air des personnes éventuellement exposées par le nouveau tracé de la route nationale. Pour le bruit, l'étude d'impact initiale a calculé la position des isophones 60 dB(A) et 65 dB(A) en période diurne. Pour la section Gimont - L'Isle-Jourdain, ils sont situés respectivement à 120 m et 50 m de la chaussée, pour un trafic de 500 véhicules/heure entre 6h et 22h.

Selon l'étude d'impact initiale, « toutes les habitations riveraines de la RN124 subissent des nuisances sonores supérieures à 65 dB(A). Au-delà de 120 mètres de part et d'autre de la RN124, le niveau de bruit est inférieur à 60 dB(A) en période diurne et à 55 dB(A) en période nocturne ». Une étude acoustique prenant en compte la situation actuelle de la RN124 et le futur tracé et identifiant les habitations susceptibles d'être concernées devra être intégrée à l'actualisation de l'étude d'impact. L'Ae note que cette étude est d'ores et déjà prévue (cf.2 du présent avis). Suite à la visite de terrain, le maître d'ouvrage a fait parvenir aux rapporteurs de l'Ae les éléments présents dans l'étude acoustique en cours.

Les rapporteurs ont pu prendre connaissance de l'étude acoustique réalisée mais non jointe à l'étude d'impact. De ce fait, l'étude ne peut être regardée comme constituant un engagement du maître d'ouvrage à réaliser les aménagements projetés.

Les mesures acoustiques de l'état initial ont été effectuées sur quinze points à l'occasion de deux campagnes de mesures effectuées en décembre 2020, en période de pandémie « Covid 19 ». Pour réaliser la modélisation des impacts acoustiques, l'état initial a été revu en utilisant la proportion véhicules légers/poids lourds antérieure à la période de pandémie pour donner une image plus réaliste de la situation à l'horizon 2045, en prenant en compte une augmentation de trafic linéaire de 1,5% par an (entre la date de mise en service (2025) jusqu'à 2045). Toutefois, les chiffres utilisés pour la description de la situation initiale ne sont pas cohérents avec ceux fournis dans le préambule du dossier sur la section concernée (les chiffres indiquent des trafics 2025 en situation projet de 16 900 véhicules/jour¹⁰ alors que la modélisation est construite sur une moyenne oscillant entre 13 100 et 14 000 véhicules par jour sur les tronçons les plus fréquentés).

¹⁰ Le dossier présenté en 2018 pour la prorogation de la DUP évoque des trafics 2025 situés entre 15 700 et 16 400 sur ce tronçon).



L'Ae recommande de présenter l'étude acoustique dans le dossier après l'avoir revue en prenant comme base initiale le trafic présenté dans l'étude d'impact (préambule, p.11) ou des mesures effectuées récemment, pour en déduire le nombre de protections acoustiques à réaliser suite à cette nouvelle modélisation.

L'état initial de 1997 consacre un paragraphe à l'effet de serre indiquant « *La vitesse de ce réchauffement s'accroît, les recherches prospectives conduisent à des estimations d'augmentation de la température moyenne de 0,3° C par décennie au cours du siècle prochain, ce qui conduit à un réchauffement de +1° C d'ici 2025 et +3° C à la fin du siècle* » et conclut « *Ces fluctuations thermiques sont toutefois comparables aux fluctuations du passé. Aussi certains chercheurs ne reconnaissent pas la corrélation entre cet effet de serre et l'accumulation de gaz ayant pour origine l'activité humaine. Néanmoins, le plus important, le gaz carbonique voit sa teneur augmenter régulièrement, au rythme de 0,5 % par an* ».

Cet extrait illustre particulièrement l'ampleur des actualisations nécessaires de l'évaluation environnementale dans des domaines où la connaissance scientifique a progressé. Une présentation de l'état initial du secteur en termes de gaz à effet de serre fait évidemment défaut.

Lors de la visite de terrain, il a aussi été signalée aux rapporteurs la présence d'une décharge municipale à Monferran-Savès au lieu-dit Les Ahitous sur le tracé du projet, située en contrebas de la source du ruisseau du Saint-Clarens et sa zone humide associée : exploitée jusqu'à fin 2007, elle comporterait des ordures ménagères, des déchets verts non broyés, des encombrants, des pneus, des déchets inertes, dont des gravats, des terres et des résidus de construction. Du fait de la présence de ces derniers, la possibilité de présence d'amiante ne peut être exclue. Elle n'a pas été prise en compte dans l'état initial.



Figure 7 : Décharge municipale fortement végétalisée (Source : rapporteurs)

Le maître d'ouvrage a fait parvenir aux rapporteurs des éléments complémentaires sur les investigations en cours sur cette modification substantielle de l'état initial : le volume de déchets à évacuer voire à traiter a été estimé à 8 500 m³ sur une épaisseur moyenne d'environ 3 m¹¹ et une emprise au sol de 2 780 m² ¹². Ces estimations proviennent d'une étude de 2010 sur la réhabilitation de l'ancienne décharge, complétée par une étude de cessation d'activité en 2021. Ces éléments doivent être pleinement intégrés dans l'évaluation environnementale et nécessitent notamment des analyses des biogaz et des lixiviats (quantité, nature) ainsi que l'évaluation des risques induits sur la source du Saint-Clarens¹³. Par ailleurs, la décharge est désormais fortement végétalisée, par des plantes herbacées mais aussi par des arbres et comporte des espèces exotiques envahissantes. La réalisation du projet nécessitera son défrichage, avec des précautions particulières pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Par ailleurs, le dossier ne signale pas la réalisation d'inventaires Basias¹⁴ et Basol¹⁵ sur le tracé.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un inventaire des sites Basias/Basol, par une présentation détaillée de la décharge municipale et des actions associées notamment en termes de défrichage, de dépollution des sols et de la nappe en lien potentiel avec la source du Saint-Clarens et sa zone humide associée ainsi que du contrôle et de la gestion prévus des espèces exotiques envahissantes.

2.2.2 Sur l'analyse des impacts du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et de leur suivi

Prise en compte des mesures¹⁶ envisagées dans l'étude d'impact initiale

Sur l'ensemble des thématiques non traitées dans l'actualisation de l'étude d'impact, l'étude d'impact initiale présente un ensemble de mesures envisagées pour répondre aux incidences du projet, tronçon par tronçon. L'actualisation de l'étude d'impact ne présente pas la façon dont ces mesures ont été effectivement mises en œuvre ni les conclusions qu'en tire le maître d'ouvrage pour le présent dossier en termes d'engagements.

Les tableaux présentés dans le volet G0 doivent ainsi être complétés par des indications sur la mise en œuvre effective de ces engagements pour le tronçon considéré par le présent dossier. Pour valider ces engagements, il apparaît nécessaire qu'un bilan des mesures effectivement mises en œuvre sur les tronçons déjà réalisés soit établi et présenté dans le dossier.

¹¹ Des hauteurs de 4,5 m ont été mesurées par sondage au centre du massif.

¹² Au droit du secteur, la plateforme intègre des merlons acoustiques conduisant à une largeur totale de plateforme d'environ 100 m, soit une interface au sol complète avec l'emprise de la décharge sur l'ensemble de la surface reconnue de 2780 m².

¹³ Elle peut être utilisée à des fins d'abreuvement des animaux

¹⁴ Basias est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». Cette base de données française est diffusée publiquement depuis 1999 et rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR), qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France.

¹⁵ Basol est une base de données nationale qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

¹⁶ Il ne s'agit pas formellement de mesures, telles que prévues par la séquence ERC.

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre, sur les tronçons déjà réalisés, des mesures indiquées comme envisagées dans le volet GO de l'étude d'impact et d'en tirer les conséquences pour le tronçon faisant l'objet du présent avis.

Par ailleurs, le II 5 f de l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit la description des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur « le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique ». Cet aspect, qui n'est pas traité dans l'étude d'impact initiale, doit également être pris en compte dans l'actualisation de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de présenter les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur le climat, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, en intégrant dans le calcul les émissions en phase travaux et en prenant en compte celles liées aux matériaux mis en œuvre, y compris les émissions spécifiques liées aux ralentissements de circulation induits par les travaux.

Développement de l'urbanisation

L'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit, pour les infrastructures de transports : « une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ». Comme indiqué plus avant dans l'avis, la population de L'Isle-Jourdain a augmenté de plus de 25 % depuis la mise en service des premiers tronçons à 2x2 voies de la RN124 (déviation de Pujaudran, secteur entre le RD 65 et L'Isle-Jourdain) bénéficiant ainsi de l'attractivité de la métropole toulousaine. La réalisation du tronçon objet du présent avis va rapprocher la ville de Gimont, mais également Auch de la banlieue ouest de Toulouse, en diminuant les temps de transport automobile entre ces villes et Colomiers. Le dossier ne présente pas cette analyse, ni dans les éléments fournis dans le cadre de son actualisation. Pour l'Ae, cette analyse doit porter sur les conséquences liées au tronçon étudié dans le présent avis, et intégrer également les incidences de l'ensemble du projet de mise à deux fois deux voies de la RN124 entre Auch et Toulouse.

Concernant les zones agricoles, le dossier indique que « le projet, majoritairement en tracé neuf, entraîne un prélèvement important de terres agricoles, ainsi que de nombreuses coupures d'exploitation. Il rappelle la mise en œuvre en cours de réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier afin de rééquilibrer les exploitations agricoles affectées par les acquisitions foncières. Cet Afaf donnera lieu à des travaux connexes relatifs aux reconstructions et aménagements à mettre en œuvre pour l'agriculture du secteur. ». Deux projets d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (Afaf) ont fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale¹⁷.

Dans son avis du 25 septembre 2019, l'Ae considérait qu'il était nécessaire de revoir les calendriers des procédures relatives à la mise à 2x2 voies de la RN124 sur ce tronçon, de l'Afaf visé par l'avis et à la prise en compte de tous ces travaux dans les documents d'urbanisme. Elle notait qu'un calendrier trop rapide de l'Afaf faisait courir plusieurs risques, liés à la difficulté de démontrer la pertinence de certains choix qui y sont faits et la compatibilité avec les deux arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales, tant que le projet routier n'est pas plus précisément connu, et dans l'attente des modifications pour l'instant incertaines des documents d'urbanisme.

Dans ce même avis, l'Ae formulait la recommandation suivante : « L'Ae recommande de présenter le projet d'Afaf à l'enquête publique, une fois connues les caractéristiques de ce tronçon de la RN124

¹⁷ [Avis n°2018-24 du 30 mai 2018 sur l'AFAF de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron \(32\) et avis n°2019-75 du 25 septembre 2019 sur l'AFAF de de Monferran-Savès, Clermont-Savès et l'Isle-Jourdain et avec extension sur Marestaing \(32\).](#)



et le contenu de ses études détaillées. Dès lors que le déclassement et le classement d'espaces boisés classés requièrent une révision des documents d'urbanisme, elle recommande de réaliser cette enquête concomitamment à la révision des PLU ou à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gascogne toulousaine ».

L'enquête publique de l'Afaf ayant été réalisée, il convient de s'assurer que le déclassement et le classement d'espaces boisés classés ont bien été intégrés dans une révision des documents d'urbanisme ou dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gascogne toulousaine.

L'Ae recommande de présenter une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, en intégrant dans cette analyse, une synthèse des conséquences des Afaf, ainsi qu'une présentation des effets de l'ensemble du projet de mise à deux fois deux voies de la RN124 entre Auch et Toulouse.

Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité et analyse socio-économique de l'infrastructure de transport

Le dossier présenté à l'Ae ne comprend pas l'analyse socio-économique initiale du projet, ni les analyses socio-économiques intervenues depuis, et ne présente pas non plus les éléments prévus au III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement pour l'étude d'impact des infrastructures de transport dont notamment :

- l'analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité comprenant les principaux résultats commentés de l'analyse socioéconomique ;
- l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences ;
- les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores mises en œuvre.

Il aurait pourtant été possible de présenter les données issues de l'étude socio-économique réalisée en 2018 dans le cadre de la prorogation de la DUP, d'en vérifier les hypothèses au regard de données récentes et d'en tirer les conséquences sur les thématiques visées par le point III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, incluses dans l'étude d'impact.

L'Ae rappelle que le dossier doit comprendre l'analyse socio-économique actualisée du projet.

Incidences acoustiques et mesures de protections prévues en phase exploitation

La modélisation à l'horizon 2045 réalisée sur la base des trafics 2017 avec augmentation de trafic linéaire de 1,5 % a identifié soixante-dix habitations comme potentiellement concernées. Elle fait apparaître que vingt-cinq habitations de riverains sont concernées par des nuisances acoustiques liées au nouveau tracé. Sur ces vingt-cinq habitations, vingt-quatre¹⁸ font l'objet de mesures de protection acoustiques (quatre en isolation de façades, sept par des écrans acoustiques, onze par des merlons, et deux par une combinaison merlon-écran). Les merlons acoustiques proposés font

¹⁸ Pour l'habitation 51, aucune solution n'est proposée dans le dossier.



entre 3 m et 5 m de hauteur, les écrans entre 0,8 m et 5 m hauteur, la solution écran étant utilisée lorsque les emprises ne sont pas suffisantes pour prévoir un merlon.

La différence constatée entre les trafics 2025 utilisés pour fonder cette étude et ceux indiqués dans le préambule du dossier, peut induire une augmentation des habitations concernées par les nuisances acoustiques à prendre en compte pour définir des mesures de réduction.

Par ailleurs, aucune information n'est fournie sur l'impact paysager de ces équipements.

L'Ae recommande de vérifier, et le cas échéant de compléter par de nouvelles mesures, que les mesures de protection acoustique sont suffisantes au regard du trafic retenu comme dans l'état initial et de préciser les incidences paysagères des protections acoustiques mises en œuvre. L'ensemble de ces éléments devront être intégrés dans l'étude d'impact en précisant les engagements effectifs du maître d'ouvrage en la matière.

Incidences en phase travaux

Le dossier indique que les installations principales de chantier (base vie, centrale mobile enrobés...) sont envisagées sur l'aire ITGG existante à l'entrée de l'Isle-Jourdain, afin de mettre à profit ces surfaces sans créer d'impact supplémentaire. Du point de vue de l'imperméabilisation des sols, cette proposition est tout à fait satisfaisante. Cet équipement doit être considéré comme faisant partie intégrante du projet et décrit dans l'étude d'impact, ainsi que ses incidences potentielles et les mesures mises en œuvre pour les éviter, réduire ou compenser. Il convient, par une présentation de la localisation¹⁹ et de l'équipement actuel de ces aires, de démontrer qu'elles sont adaptées à l'accueil des installations principales de chantier, d'indiquer quels sont, le cas échéant, les aménagements à réaliser pour le permettre et d'analyser leurs incidences sur l'environnement. Cette démonstration doit notamment être apportée à la fois pour les rejets liés à l'installation d'une base vie et pour les équipements nécessaires à la réalisation de l'infrastructure (centrale mobile d'enrobé éventuellement). Par ailleurs, l'hypothèse de leur utilisation repose sur le principe qu'aucun convoi ITGG n'utilisera ces aires pendant la durée des travaux, prévus sur cinq ans environ. Il convient que le maître d'ouvrage puisse apporter des garanties sur ce point ou présente une hypothèse alternative pour l'installation de ces équipements. Le dossier devra également évaluer les impacts des transports des productions de cette aire vers leurs lieux d'utilisation, dans les différentes hypothèses.

L'Ae recommande de présenter la (ou les) aire(s) destinée(s) à accueillir les installations nécessaires à la réalisation de l'infrastructure, de préciser les aménagements éventuels à y réaliser et les incidences sur l'environnement, d'une part, des travaux éventuels d'aménagement, d'autre part de l'exploitation de ces aires.

2.2.3 Sur le suivi des mesures et de leurs effets

L'étude d'impact initiale indique que « à l'issue du processus débouchant sur l'acte déclaratif d'utilité publique, une liste des engagements de l'État en matière de protection de l'environnement sera rendue publique afin d'en permettre le suivi. Dans le respect des obligations légales et réglementaires et des engagements pris lors de la DUP, certaines mesures précises et concrètes

¹⁹ La cartographie présentée en annexe J du dossier ne permet pas de distinguer les aires de vie des zones de stockage. L'identification spécifique des bases de vie constitue une précision nécessaire.

d'insertion pourront différer de façon plus ou moins importante de celles présentées dans le dossier d'enquête pour tenir compte des résultats des procédures complémentaires, des études de détail, des concertations et, s'il y a lieu, des avis du comité de suivi. Le dossier des engagements de l'État constitue une synthèse des mesures proposées pour l'environnement dans le cadre de la présente étude d'impact et prendra en compte, par ailleurs, les mesures complémentaires décidées en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et dans le cadre de l'instruction mixte à l'échelon central. Il sera diffusé à l'issue de la déclaration d'utilité publique ».

Dans les pièces G1 et G2, une synthèse de ces engagements (issue du cahier des engagements de l'État réalisé en août 2002 et non réactualisé) est présentée, reprenant des engagements de portée générale et des engagements localisés et concernant les quatre sections. Toutefois, d'une part, aucun bilan n'est présenté de la suite donnée à ces engagements pour les tronçons déjà réalisés ; d'autre part, la rédaction du tableau indique, pour le tronçon en cours, uniquement « mesures envisagées » sans que des engagements effectifs soient pris dans le cadre du présent dossier.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande que le document relatif aux engagements de l'État diffusé à l'issue de l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique ainsi que le bilan de leur mise en œuvre soit intégré au dossier présenté à l'enquête, en définissant et précisant les engagements localisés qui concernent le présent secteur.

3. Analyse des parties réactualisées de l'étude d'impact

Comme indiqué dans la partie précédente, l'étude d'impact est incomplète. Sous cette réserve, elle note que les compléments apportés dans le dossier sont correctement réalisés, didactiques, proportionnés à la sensibilité de la zone et à l'importance des aménagements et permet de porter à la connaissance du public l'ensemble des éléments utiles à son information.

3.1 État initial

3.1.1 Milieux naturels

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact relative aux milieux naturels comporte seulement trois pages de description sommaire pour la totalité du tracé entre Auch et Toulouse (plus de 65 km). Le dossier du présent tronçon comporte un complément sur le volet milieu naturel (pièce G2 du dossier), ainsi qu'un dossier de demande de dérogation relatif aux « espèces protégées » (pièce I du dossier). Ces deux pièces présentées sont quasiment identiques²⁰, à l'exception du rappel de la procédure de dérogation dans le volet I de celui-ci²¹. L'avis porte sur le volet G2 du dossier.

En réponse à la demande du service instructeur, un premier avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 8 juillet 2021 indiquait que la démarche d'évaluation environnementale était incomplète, l'état initial devant notamment faire l'objet d'éléments complémentaires pour permettre une caractérisation d'une partie des éléments sensibles de l'aire d'étude. L'OFB a produit un avis technique complémentaire du 22 septembre 2021 prenant en compte les compléments apportés

²⁰ Y compris pour le tableau des mesures financières

²¹ Compte tenu de ce point, la présentation de ce volet « espèce protégée » dans le dossier d'enquête publique ne paraît pas avoir une valeur ajoutée pour l'information du public et risque même de laisser penser, soit que toutes les espèces doivent faire l'objet de dérogation, soit que l'étude d'impact ne s'est intéressée qu'aux espèces protégées.

par le maître d'ouvrage²². Cet avis conclut que les informations complémentaires apportées sont suffisantes pour apprécier l'état initial de l'aire d'étude dans le domaine des milieux naturels. Il précise toutefois que certaines méthodes non choisies par le maître d'ouvrage auraient pu permettre une plus grande précision de l'état initial²³. La mise à disposition de ces avis dans le dossier d'enquête publique permettra une information complète du public.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de porter à sa connaissance, dans le cadre du dossier d'enquête publique, les avis de l'OFB en dates du 8 juillet 2021 et du 22 septembre 2021.

3.1.2 Eau

Un complément apporté pour le volet eau (pièce G1 du dossier) comprend un état initial complet et clair : les conditions climatiques, topographie, géologie, eaux souterraines et superficielles (leur usage et leur état), zones humides et risques naturels avec un focus particulier sur les inondations.

Le tableau suivant permet de synthétiser les enjeux à retenir, dont les plus importants portent sur les eaux superficielles et les zones humides :

Thématique	Principaux enjeux	Objectif de préservation par rapport au projet	Niveau de sensibilité et d'intérêt de l'enjeu
Topographie, géologie et sous-sols	Plaine agricole encadrée par deux vallées alluviales. Formations géologiques meubles associées à des alluvions localisées au droit des vallées alluviales.	Insertion du projet dans le contexte topographique existant Elements à intégrer dans les études constructives (terrassements, ouvrages)	Faible
Eaux souterraines	Masses d'eau superficielles en mauvais état chimique.	Eviter la pollution des eaux souterraines	Moyen
Eau superficielles	Nombreux petits ruisseaux en assèc et retenues d'eau associées. Utilisation des eaux de la Save pour l'eau potable. La Save et sa zone inondable	Assurer les continuités hydrauliques Eviter la pollution des cours d'eau Ne pas aggraver le risque d'inondation	Fort
Zones humides	Zone humide de la Save Zones humides associées aux autres petits cours d'eau	Préserver les zones humides et leur fonctionnement	Fort

Figure 4 : Tableau de synthèse de l'état initial (source : dossier)

Concernant les eaux superficielles, le projet intercepte quatre ruisseaux profondément rectifiés et incisés²⁴ : l'En Pagane (ou le Lagausie), le Guerrere, la Passade et le Gay, qui se caractérisent par des assècs sévères et longs. Pour deux d'entre eux, des plans d'eau sont en travers et jouxtent le projet.

²² Dont notamment la réalisation d'inventaires complémentaires entre 2018 et 2020 conduisant à une pression d'inventaire jugée satisfaisante, la caractérisation satisfaisante de l'alimentation en eau des zones humides et la prise en compte des habitats favorables au cycle biologique des lépidoptères

²³ Méthode des placettes (proposée par l'arrête ministériel du 24 juin 2008) pour l'identification des zones humides, pose et relève de plaques pour favoriser l'observation des ophiidiens et lacertiliens fréquentant la zone d'étude, prise en compte des listes rouges européennes pour évaluer l'état de conservation des formations végétales, mention explicite dans le tableau de synthèse des espèces relevant de la disposition D45 du SDAGE Adour-Garonne (dont Azuré du Serpolet, Cuivré des marais, Triton marbré, Alyte accoucheur, Bouscarle de Cetti, Martin-pêcheur d'Europe, Rousserolle effarvate et Campagnol amphibie) et réalisation d'une cartographie exhaustive des plantes hôtes cartes nécessaires au cycle biologique des lépidoptères.

²⁴ L'incision désigne un enfouissement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultant soit d'une érosion régressive ou d'une érosion progressive.

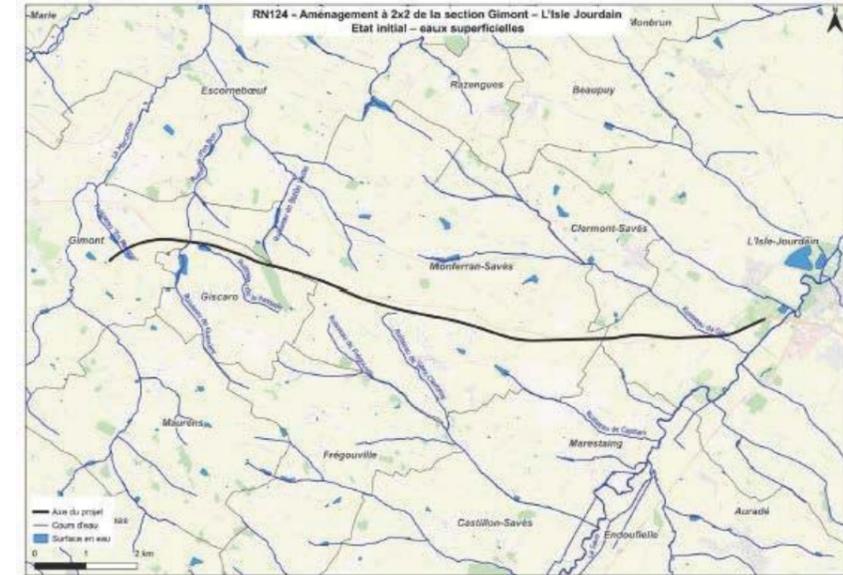


Figure 5 : Carte du réseau hydrographique superficiel avec la zone de projet (Source : dossier)

La partie est du projet se trouve dans la plaine inondable de la rivière de la Save, associant des zones humides d'intérêt.

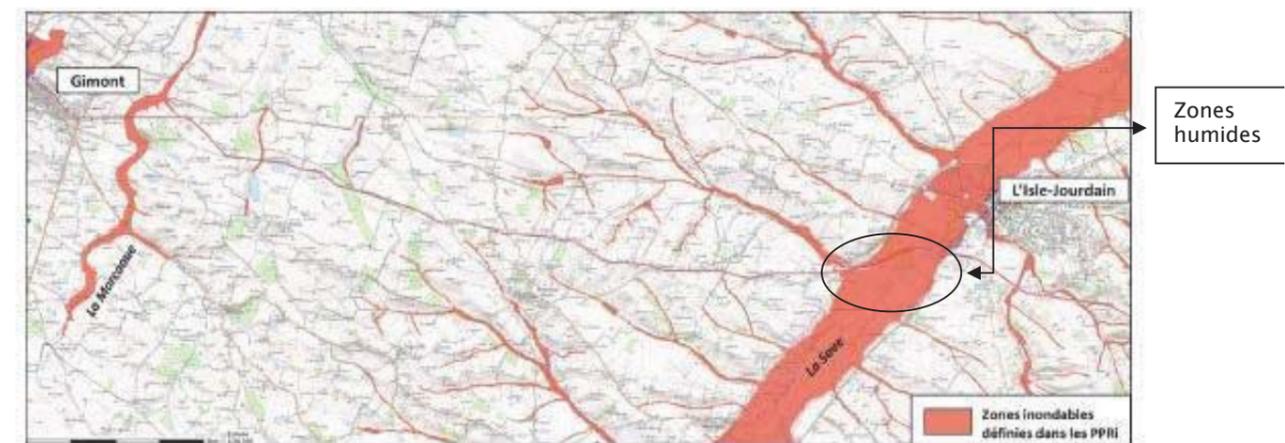


Figure 6 : Cartographie des zones inondables par débordement de cours d'eau avec la zone de projet (Source : dossier)

Le volet eau réactualisé de l'état initial n'amène pas d'autre commentaire de l'Ae.

3.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Seules des variantes de tracé ont été étudiées dans l'étude d'impact initiale, sans présenter d'alternative à la mise à 2x2 voies de la RN124, à travers notamment le développement de transports en commun, notamment par la voie ferrée. L'étude d'impact présente une analyse des deux variantes étudiées pour ce tronçon de la RN124. Cette étude est fondée sur six critères environnementaux²⁵ et trois critères dits de milieu humain²⁶, chacun étant affecté d'une note ; elle indique le coût de

²⁵ Topographie-terrassement, hydraulique, milieu naturel, paysage, phonique, air.

²⁶ Agriculture, bâti-acquisitions, communications.

chaque variante et le résultat de la concertation. La présentation des avantages–inconvénients de chaque variante est relativement claire. Il ressort de la lecture du tableau que le choix de la variante 12²⁷ est essentiellement lié au résultat de la concertation, alors que son coût est plus élevé et que les incidences environnementales semblent quasi–équivalentes.

Le choix de la variante 10 pour la déviation de Gimont induit *de facto* le choix de la variante 12 (sud) pour le secteur entre Gimont et L'Isle–Jourdain. Cette variante est indiquée comme étant celle de moindre impact sur l'environnement, notamment sur les zones humides et le réseau hydrographique. Les études d'avant–projet réalisées en 2020 ont permis d'éviter des secteurs à enjeux pour la flore et la faune initialement affectées par le tracé. En revanche, la variante 12 franchit 600 mètres de boisement.

Toutefois, l'Ae note que la pérennité des zones à enjeux évitées (de la variante nord) par le choix de la variante sud n'est pas garantie dans le temps. Ainsi, le maître d'ouvrage rappelle qu'il n'a pas l'obligation d'assurer cette pérennité dès lors qu'elles sont situées en dehors de l'emprise du projet et de ses annexes. Comme le fait remarquer l'OFB, au cas par cas, la pérennisation à long terme de la protection de ces enjeux²⁸ pourrait constituer une démarche novatrice dans le cadre d'une infrastructure portée par l'État.

3.3 Analyse des incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et de leur suivi

3.3.1 Analyse des incidences Natura 2000

Ce thème est traité dans la pièce F du dossier « *actualisation du volet milieux naturels de l'étude d'impact* ». Aucun site Natura 2000 n'étant présent dans l'aire éloignée du projet²⁹, l'étude a été élargie à un rayon de 20 kilomètres pour prendre en compte les deux sites Natura 2000 les plus proches :

- site d'intérêt communautaire FR7300897 « *Vallée et coteaux de la Lauze* », situé à 17 km au sud–ouest de l'aire d'étude rapprochée.
- zone de protection spéciale FR7312014 « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* », situé à 19,7 km à l'ouest de la zone d'étude rapprochée.

L'analyse effectuée conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 concernés. L'Ae n'a pas d'observation sur cette conclusion.

3.3.2 Destruction d'habitats naturels et d'individus d'espèces protégées

Les effets du projet sont étudiés sur la base d'une surface d'emprise du projet définie en considérant les entrées en terre du projet, pour chacun de ses constituants³⁰, auxquelles a été ajoutée une

²⁷ La numérotation des variantes a été établie pour l'ensemble du tracé Auch-Toulouse. Sur la portion concernée par le présent avis, deux variantes (12 et 13) ont été présentées.

²⁸ Soit par un arrêté de protection de biotope, soit par la mise en place d'une obligation réelle environnementale au titre de l'article L. 132-3 du code de l'environnement

²⁹ Rayon de cinq kilomètres autour de l'aire rapprochée

³⁰ Ouvrages constitutifs du projet, bassins et leurs pistes d'accès, installations de chantier, ouvrages provisoires, accès et aires de stockage nécessaires à la construction des différents ouvrages d'art, surfaces nécessaires à la réalisation des fonçages, surfaces nouvelles par rapport à la déviation de Gimont.

distance de 8 mètres permettant la réalisation des travaux. La superficie de l'emprise est ainsi de 135,33 hectares, dont plus de 123 ha de milieux anthropisés, 12 ha de milieux naturels et 6,7 ha d'espaces boisés. Un tableau de synthèse des incidences brutes sur les espèces fait apparaître des impacts bruts considérés comme forts pour la flore (quinze stations de Trèfle écaillé) et pour la faune, pour des habitats et des individus de l'Azuré du serpolet, des aires de reproduction et d'alimentation du Putois d'Europe, de la Genette commune, de l'Écureuil roux, du Hérisson d'Europe, et des aires de reproduction et de déplacement de la plupart des espèces de chiroptères³¹. Un enjeu fort est également identifié pour l'ensemble des espèces animales en termes de détérioration des fonctionnalités écologiques, par la rupture de continuité du corridor entraînée par la future RN124 sur une douzaine de kilomètres.

Le dossier présente ensuite un tableau des mesures d'évitement³² et de réduction³³ prévues.

Chaque mesure est ensuite détaillée dans le dossier en précisant, le cas échéant, la localisation de sa mise en œuvre. L'Ae note, par exemple, que la mise en œuvre des mesures d'évitement en phase chantier sera vérifiée par un ingénieur écologue en charge du suivi du chantier en prévoyant notamment une vérification hebdomadaire des balisages. Pour la mesure d'évitement ME03, une cartographie des zones sensibles est présentée en annexe J du dossier.

L'Ae souligne la qualité des mesures de réduction prévues en phase d'exploitation. Elle note, par ailleurs, que les mesures MR07 (aménagement de passages pour la faune) et MR08 (aménagements des abords d'ouvrages de rétablissement pour la faune afin de diriger les déplacements de la faune et notamment des chiroptères), présentées dans le tableau de synthèse comme concernant la phase travaux doivent être requalifiées comme s'appliquant en phase travaux et en phase exploitation pour être efficaces durant toute la vie de l'infrastructure.

Par ailleurs, la description du double³⁴ ouvrage de passage de faune prévu au niveau du bois de Beaucourt mériterait d'être reformulé. Le dossier indique que, compte tenu des obligations liées à l'ITGG, les passages à faune doivent nécessairement être implantés en souterrain. La figure présentée ne permet pas de comprendre comment est effectuée cette implantation.

³¹ Dont le Murin de Bechstein

³² Trois mesures d'évitement : adaptation du projet aux sensibilités écologiques, balisage et mise en défens lors des travaux des zones écologiquement sensibles et localisation, en phase travaux, des installations de chantier et zones de stockage des véhicules en dehors des zones naturelles sensibles.

³³ Dix-sept mesures de réduction dont trois en phase exploitation, treize en phase travaux et une commune aux deux phases.

³⁴ Permettant le franchissement des deux infrastructures présentes dans le projet



Figure 6 : Secteur de Bois Haucourt, comportant un fort dénivelé et impliquant un remblai et des passages toute faune (Source : rapporteurs)

La visite de terrain a permis aux rapporteurs de vérifier la topographie du lieu qui implique la construction « perchée » des deux infrastructures routières, avec des remblais importants dans lesquels sont intégrés les passages à faune. Ce point mériterait d'être précisé dans la description des ouvrages.

Par ailleurs, cette mesure devrait également préciser les attentes vis-à-vis de la grande faune terrestre, pour laquelle cet ouvrage est construit, et les mesures prévues pour favoriser son utilisation par ces espèces, le texte évoquant essentiellement les chiroptères.

Le dossier présente également sept mesures d'accompagnement et trois mesures de suivi. La mesure MA02 intitulée « cahier des charges environnement et choix des entreprises » précise que le dossier de consultation des entreprises prévoit notamment « l'intégration des préconisations environnementales » et « la définition de pénalités fortes en cas de non-respect » et que l'appel d'offres pour la réalisation des travaux imposera aux entreprises candidates de présenter un plan de respect de l'environnement. Dans un souci de complète information du public, ces éléments seront utilement joints au dossier d'enquête publique. Deux mesures d'accompagnement prévoient (MA04) la translocation de Jacinthe de Rome et (MA05) et la translocation de Scirpe à une écaille, les protocoles étant validés par le conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le démarrage des travaux.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le dossier présente un tableau des impacts résiduels qui fait apparaître un seul impact résiduel fort sur l'Azuré du serpolet, en termes de destruction d'habitats et plusieurs impacts résiduels moyens. Le maître d'ouvrage propose sept mesures de compensation visant à permettre de prendre en compte ces impacts résiduels.

Ces mesures sont proposées selon la méthode de compensation surfacique au cas par cas, prévoyant des compensations allant d'un facteur multiplicateur surfacique de 1 à 5, différenciées selon qu'il s'agit d'impacts résiduels temporaires ou permanents et selon l'enjeu écologique. Le niveau de compensation 5 n'est utilisé que pour les impacts permanents sur la population de Cuivré des marais. Le niveau de compensation 3 est utilisé, dans les prairies humides pour la Jacinthe de Rome, le Trèfle écailleux, le Chirocéphale diaphnae³⁵, le Campagnol terrestre, dans les friches thermophiles

³⁵ Crustacé d'eau douce



pour l'Azuré du Serpolet, et dans les boisements pour le Murin de Bechstein³⁶. Sont ainsi prévues l'acquisition, le conventionnement et la gestion conservatoire pour une durée de 30 ans de 5,37 ha de milieux naturels favorables aux espèces cibles des prairies humides de la Save (MC01), 21,5 ha de milieux naturels favorables aux espèces cibles de la zone agricoles de la Save (MC02), de 30 à 34,4 ha de milieux favorables à l'avifaune des agrosystèmes (Bruant proyer, Bergeronnette printanière ...) (MC04) et notamment au Pipit rousseline, de 10,2 ha de milieux boisés et d'un réseau de haies et de bosquets (MC05) sur une longueur de 6 595 m. Le tableau présentant les mesures compensatoires indique, pour trois mesures compensatoires (MC02, MC03 et MC05), que certaines surfaces nécessaires à la compensation sont en cours de localisation. Par ailleurs, la mesure MC04 prévoit le conventionnement et la gestion conservatoire de milieux favorables à l'Azuré du Serpolet et aux chiroptères, sans acquisition. Pour cette mesure, le dossier indique qu'un accord de principe a été obtenu avec le propriétaire des surfaces concernées et fera l'objet d'un conventionnement. Pour garantir, dès maintenant, la faisabilité des mesures de compensation, ces différents points doivent être déterminés avant l'enquête publique.

L'Ae recommande de présenter le conventionnement permettant la mise en œuvre de la mesure compensatoire relative à l'Azuré du Serpolet, espèce pour laquelle l'impact résiduel est considéré comme fort et de compléter et confirmer la localisation des surfaces de compensation indiquées comme en cours de localisation dans le tableau général décrivant les mesures compensatoires.

De la même façon, la mesure MC05 n'est actuellement garantie, par l'acquisition de parcelles, qu'à hauteur de 4,4 ha. Pour le solde de 7,7 ha de boisements complémentaires, le dossier indique que la recherche de sites favorables à la compensation est en cours. Les parcelles ne sont pas encore identifiées, mais la Dreal Occitanie s'engage à trouver 7,7 ha de boisement complémentaire.

De même, la mesure MC07 prévoit le maintien d'une gestion favorable à la Nigelle de France dans un secteur de présence de l'espèce. Bien qu'il soit indiqué que la Dreal a acquis la parcelle d'un hectare et propose une gestion adaptée d'une durée de 30 ans, le dossier ne permet de connaître les modalités effectives de gestion qui apporteraient une compensation fonctionnellement équivalente.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter l'aboutissement des démarches en cours pour trouver les 7,7 ha nécessaires à l'effectivité de la mesure MC05 relative au boisement et de définir les modalités de gestion de la parcelle nécessaire à la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC07 relative à la Nigelle de France.

De façon générale, l'Ae rappelle que le guide technique « dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité » publié en 2020 par l'OFB préconise fortement l'application de la « méthode d'équivalence entre écarts et milieux » où, à défaut, l'approche par « équivalence et pondération » qui permettent une meilleure prise en compte des fonctionnalités écologiques. Il serait utile que le maître d'ouvrage présente les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces méthodes ou justifie mieux l'utilisation de la méthode utilisée.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter les besoins de compensation issus des approches préconisées par le guide technique « dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité » publié en 2020 par l'OFB » et d'explicitier à sa lumière les choix faits en termes de compensation par le présent dossier.

³⁶ Chauve-souris



Pour l'ensemble des milieux devant faire l'objet de compensations, l'Ae note que la pérennité des mesures compensatoires proposées sera assurée par l'acquisition foncière de parcelles avec mise en place d'une obligation réelle environnementale³⁷ prévue par l'article L. 132-3 du code de l'environnement sur 30 ans. Or, la durée de vie réglementaire d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. Pour une infrastructure linéaire, une durée de 99 ans apparaît plus adaptée.

L'Ae recommande de porter à 99 ans la durée des obligations réelles environnementales prévues pour compenser les incidences résiduelles de l'infrastructure.

Pour les prairies humides, selon l'avis technique de l'OFB du 22 septembre 2021, le respect du critère d'équivalence n'est pas apporté pour la parcelle D, d'une surface de 18 000m² de boisement, proposée dans la MC01 « *Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 5,37 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées – Zones humides de la Save* ». En l'état actuel du dossier, cette parcelle ne peut donc être considérée comme éligible au titre de la compensation.

L'Ae recommande de mieux argumenter le critère d'équivalence écologique pour la parcelle D proposée dans la mesure compensatoire MC01 et d'en tirer les conséquences éventuelles.

Pour les pelouses sèches et les friches thermophiles, une attention particulière devra être portée sur la présence de l'Azuré du Serpolet et de ses plantes hôtes (Serpolet, Origan).

Le volet G2 du dossier présente le suivi des mesures de compensation mises en œuvre pour les milieux naturels en indiquant que ce suivi sera réalisé par une structure indépendante, spécialisée dans le domaine, et présenté à la Dreal 5 ans, 10 ans et 20 ans après la réalisation du projet pour assurer la capitalisation des retours d'expérience. Le dossier précise que des mesures correctrices seront mises en œuvre en fonction du résultat des mesures de suivi. L'Ae souligne l'attention particulière que le maître d'ouvrage devra apporter s'agissant des prairies humides sur le Cuivré des marais et les plantes hôtes de cette espèce et sur les traces de présence du Campagnol terrestre, ainsi que pour les pelouses sèches, sur la présence de l'Azuré du Serpolet et ses plantes hôtes. L'Ae note également qu'aucune communication³⁸ de ces bilans et des éventuelles mesures correctrices mises en œuvre n'est actuellement prévue dans le dossier, alors qu'elle serait utile pour la complète information du public.

³⁷ Article L. 132-3 du Code de l'environnement : « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques* ».

³⁸ Devant le conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie, par exemple.



3.3.3 Eaux et milieux aquatiques

L'étude d'impact présente des insuffisances sur le traitement et l'évacuation des eaux pluviales. Les rétentions sont constituées de bassins multi-fonctions avec géomembranes qui permettent également de piéger les pollutions accidentelles. Les rendements annoncés, de l'ordre de 65 % pour les hydrocarbures et de 80 % pour les autres polluants, sont du même ordre de grandeur que les dispositifs existants sur le réseau routier français, pourtant anciens. Ces rendements, s'ils sont vérifiés sur la majorité des polluants, s'avèrent insuffisants, en particulier au regard de certains micropolluants dits ubiquistes³⁹ comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques, dont la directive cadre sur l'eau impose pourtant la réduction à la source. L'étude d'impact ne précise pas si d'autres dispositifs pourraient s'avérer plus performants.

L'Ae recommande d'étudier les possibilités d'amélioration des performances du traitement des eaux pluviales, en particulier par analyse des solutions mises en œuvre sur des projets routiers récents en France ou à l'international, et de les mettre en œuvre le cas échéant.

Pour autant, l'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales fera l'objet d'un entretien par le futur exploitant, la DIR Sud-Ouest. Les visites de contrôle et d'entretien « classiques » sont bien prévues pour tous les ouvrages de collecte et de rétention. Un plan d'alerte et d'intervention contre la pollution accidentelle sera réalisé par le Maître d'Ouvrage et intégré au plan départemental.

Les résultats fonctionnels obtenus suite au rescindement⁴⁰ du ruisseau de la Passade ne sont pas explicités : il a été relevé, par exemple, qu'une vingtaine de mètres de linéaire du ruisseau serait perdu, sans qu'aucune compensation ne soit prévue, ou encore qu'une ripisylve serait reconstituée le long du cours d'eau reconstitué.

L'analyse de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021⁴¹ (Sdage) pour la disposition 40 (éviter, réduire ou à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides)⁴² n'est pas explicitée : à titre d'exemple, un coefficient de 100 % est annoncé pour les incidences temporaires et non 150 %, tel que prévu par la disposition. La compensation surfacique et fonctionnelle des zones humides détruites par les secteurs de compensation n'est pas suffisamment détaillée dans sa méthodologie, en particulier pour le ruisseau de la Passade, pour lequel la compensation fonctionnelle serait réalisée sur le site du rescindement et la compensation surfacique, sur le secteur de la Save, bien que le ruisseau de la Passade soit dans le bassin versant de la Gimone : la compensation surfacique n'est donc pas sur le même bassin versant.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le Sdage Adour-Garonne 2016-2021 pour la compensation des zones humides détruites, d'expliquer la méthodologie utilisée en s'appuyant sur celle de l'Office français de la biodiversité et de donner les résultats par exemple pour les zones humides du ruisseau de la Passade.

³⁹ Une substance est dite ubiquiste quand elle est persistante, bio accumulatrice et toxique.

⁴⁰ Technique employée en génie fluvial pour rectifier en plan le lit sinueux d'un cours d'eau. Les méandres sont ainsi supprimés et le linéaire du cours d'eau est ainsi réduit.

⁴¹ Page 202 - [SDAGE 2016-2021-compressed.pdf \(eau-grandsudouest.fr\)](#)

⁴² 150 % de compensation surfacique dans le même bassin versant à fonctionnalité et biodiversité équivalente.



3.3.4 Risque d'inondation

Suite aux échanges du maître d'ouvrage avec l'OFB, l'évaluation des incidences a été complétée de façon satisfaisante, exception faite de la zone d'expansion de certains cours d'eau (Guerrère, Borde Vielle, Saint-Clamens, Capitani, écoulement affluent de la Save), où la hauteur et la vitesse pour une crue d'occurrence centennale auraient pu aussi être précisés. Le dossier complémentaire confirme l'absence de modélisations hydrauliques sur ces cours d'eau. Le volet hydraulique du dossier (pièce G1) précise cependant que l'incidence sera modérée pour la Guerrère (remblaiement de 3 800 m²) et négligeable pour les autres cours d'eau. L'estimation des effets du projet sur la zone d'expansion de crue de ces cours d'eau est acceptable, les terrains adjacents étant majoritairement agricoles. Néanmoins, d'un point de vue technique, l'évaluation de l'incidence sur la Guerrère aurait été améliorée par le calcul de l'emprise et du volume d'expansion de crue consommé par le projet, idéalement pour une crue d'occurrence centennale.

Un remblaiement sur la partie d'élargissement de l'actuelle 2X2 voies est situé dans le lit majeur du ruisseau de la Save sur la commune de L'Isle-Jourdain. Une modélisation hydraulique pour la crue de référence conclut à un effet que le dossier qualifie de négligeable (sur-inondation de 17 cm). Cependant, les cartes fournies ne sont pas à une échelle (de 50 cm en 50 cm), permettant de juger de l'étalement complémentaire de la crue de référence dans le lit majeur de la Save.

L'Ae recommande de présenter en complément des cartes de l'aléa de référence à une échelle permettant de juger des zones pouvant être inondées.

4 Résumé non technique

Un résumé non technique est présenté dans un document A intitulé note de présentation non technique du présent dossier, mais aussi dans chacun des volets d'actualisation (G1 et G2), ainsi que dans le volet initial de l'étude d'impact (G0). Cette présentation rend complexe l'appropriation par le lecteur de cette partie du dossier alors que son principal objectif est d'éclairer le lecteur non averti, sans qu'il ait besoin de consulter l'ensemble du dossier. La présentation de ce résumé non technique doit, en conséquence, être revue sous la forme d'un document unique, si possible séparé des autres pièces du dossier (comme l'est l'actuel document A), mais comprenant l'ensemble des éléments devant se retrouver dans l'étude d'impact (à la lumière du résumé non technique de l'étude d'impact initiale (document G0 du dossier).

Il devra intégrer les différentes modifications apportées au dossier pour répondre aux recommandations de l'Ae.

L'Ae recommande de présenter un résumé non technique complet, de préférence séparé des autres pièces du dossier et intégrant les modifications apportées au dossier pour répondre aux recommandations du présent avis.

5.2 L'AVIS DU CNPN

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-13a-00924 Référence de la demande : n°2021-00924-041-001

Dénomination du projet : RN 124 L'Isle Jourdain Gimont

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gers -Commune(s) : 32200 - Giscaro,32200 - Gimont,32490 - Monferran-Savès.32600 - L'Isle-Jourdain.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>L'aménagement de la 2x2 voies entre Gimont et l'Isle-Jourdain (13 km) constitue le dernier tronçon qui relie Auch à Toulouse et a la particularité de ne pas utiliser la route nationale existante, mais de se réaliser en site propre sur 12 km. Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont correctement motivées.</p> <p>Côté absence de solution alternative, le pétitionnaire public a envisagé et comparé un tracé nord et sud dont il tire que le tracé sud est globalement le moins impactant selon une analyse multicritères.</p> <p>La zone d'étude élargie porte sur 773 hectares pour un impact direct de 135 hectares, dont 98 hectares concernent des zones de culture intensive. Écologiquement, les impacts concernent principalement les milieux boisés de Beaucourt, du Lac de Giscard et Capitani et les milieux humides de la Save, autour de la jonction du côté de l'Isle-Jourdain. Le tracé retenu intercepte cinq ZNIEFF et notamment, des prairies humides, huit réservoirs de biodiversité et les territoires de deux espèces bénéficiant de PNA : le Milan royal et les Maculinea sp.</p> <p>Le projet amène à deux restructurations foncières (AFAF) qui sont intégrées dans les impacts cumulés et qui font l'objet d'une séquence « Eviter-Réduire-Compenser » propre, ce qui est apprécié.</p> <p>Les questions du CNPN portent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'évitement qui sont proposées sont plutôt à ranger parmi des mesures de réduction ; - Il est regretté que les effectifs de faune directement impactés par le projet, ainsi que les spécimens de flore à transplanter, ne soient pas mentionnés, ce qui génère une difficulté pour apprécier les réparations et la plus-value qu'apportent les mesures compensatoires proposées ; - Le suivi des mesures sur les espèces impactées est limité à 20 ans, ce qui n'est pas suffisant ; - la création de la 2x2 voies en site propre conduit à une imperméabilisation qui mériterait par conséquent une action réparatrice supplémentaire ; - une précaution supplémentaire doit être prise concernant l'ensemencement des bordures et l'absence de l'usage de pesticides sur les sites de transplantation ; - des outils réglementaires, en plus des mesures de vieillissement de boisements et de création/classements de haies, devraient s'appliquer à ces espaces pour une meilleure assurance de pérennité ; - l'installation de deux nichoirs à hirondelles sur un bâtiment semble ridiculement léger ; mieux vaudrait concevoir le bâtiment comme un gîte à espèces (chiroptères, oiseaux, insectes) ; - le CNPN s'inquiète de la pérennité des mesures de gestion des haies et des mesures de compensation en général après la phase des 10 ans. Quelles sont les mesures de gestion pérennes concrètes envisagées ? - les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et le traitement des sédiments en cas de fortes pluies sont à revoir, car les actuelles mesures sont insuffisantes, voire inefficaces ;

MOTIVATION ou CONDITIONS
<ul style="list-style-type: none"> - le dimensionnement des pertes et des gains n'est pas démontré. Or, il y a des méthodes pour cela qui ne sont pas utilisées dans ce projet ; - les impacts des franchissements des cours d'eau sont forts et les mesures prises pour les réduire jugées insuffisantes. D'ailleurs, il n'y a pas de mesures compensatoires les concernant, du fait qu'ils sont considérés plus ou moins comme dégradés. Ce point est à améliorer ; - la mortalité générée par les collisions concernant les chiroptères et les oiseaux n'est pas suffisamment mentionnée, ni surtout prise en compte. Quelle réponse à apporter ? - la durée des mesures de compensation est jugée trop courte (30 ans) s'agissant d'une infrastructure pérenne et impactante durablement. Il est demandé une durée minimale de 50 ans. <p>En conclusion, le CNPN considère que des progrès sont manifestes par rapport au précédent tronçon qui avait reçu un avis défavorable et accorde un avis favorable à cette nouvelle demande de dérogation sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de compensation doivent avoir une durée minimale de 50 ans ; - la gestion des boisements et des haies conservées et plantées doit faire l'objet d'une protection réglementaire pour pérenniser les mesures de conservation ; - les cours d'eau traversés, plus ou moins dégradés, doivent être réhabilités comme le préconise le programme de reconquête de qualité des cours d'eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. C'est une nouvelle mesure compensatoire à ajouter et à préciser dans l'arrêté d'autorisation ; - les mesures de réduction des pollutions et le traitement des sédiments sont à revoir avec l'OFB, - la gestion dans le temps des mesures ERC est à conforter notamment par des Obligations Réelles Environnementales (ORE).
<p>Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais</p>
<p>AVIS : Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/></p>
<p>Fait le : 21 octobre 2021</p> <p style="text-align: right;">Signature : </p>

6 ANNEXES

6.1 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE A L’AVIS DE L’AE CGEDD

RN124 – AMENAGEMENT A 2X2 VOIES DE LA SECTION GIMONT – L'ISLE JOURDAIN

Dossier d'Autorisation Environnementale Mémoire en réponse à l'avis de l'AE CGEDD



Indice C
Janvier 2022

CODIFICATION

G	I	J	O	U	S	E	T	D	A	E	E	N	V	0	0	0	0	0	M	E	M	0	1	1	5	C	0	0
affaire					émetteur			niveau		domaine			ouvrage			nature			libre			indice						

REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
A00	23/12/2021	YLE - PBO / STE	Première diffusion
B00	06/01/2022	YLE - PBO / STE	Prise en compte des remarques du MOA
C00	14/01/2022	YLE - PBO / STE	Prise en compte des remarques du MOA pour finalisation du mémoire

COORDONNEES

Adresse du mandataire

setec international
42-44 rue Général de Larminat
33000 BORDEAUX
FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr
www.setec.fr

SOMMAIRE

Objet du mémoire	4
1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	4
1.1 Rappel du contexte, présentation du projet et de l’opération	4
1.2 Procédures relatives au projet	4
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l’Ae.....	4
2 Conformité de l’étude d’impact présentée	4
2.1 Les insuffisances de l’étude d’impact	4
2.2 Les compléments restant à apporter à l’étude d’impact.....	5
2.2.1 Sur l’analyse de l’état initial	5
2.2.2 Sur l’analyse des impacts du projet, des mesures d’évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et de leur suivi.....	6
2.2.3 Sur le suivi des mesures et de leurs effets.....	8
3 Analyse spécifique des parties réactualisées Milieux naturels et Eau	9
3.1 État initial.....	9
3.1.1 Milieux naturels.....	9
3.1.2 Eau	9
3.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu	9
3.3 Analyse des incidences du projet, mesures d’évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et de leur suivi.....	9
3.3.1 Analyse des incidences Natura 2000	9
3.3.2 Destruction d’habitats naturels et d’individus d’espèces protégées.....	9
3.3.3 Eaux et milieux aquatiques.....	12
3.3.4 Risque d’inondation	13
4 Résumé non technique	13
Annexe 1 : Bilan des mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre des aménagements antérieurs de la RN124	14
Section Déviation de Léguevin.....	14
Section Auch-Aubiet	16
Section Déviation de Gimont.....	18
Annexe 2 : Avis de l’OFB du 22/09/2021	20

OBJET DU MEMOIRE

La Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie) a déposé le 15 avril 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT 32) un dossier de demande d’autorisation environnementale relative à l’opération de mise à 2x2 voies de la section de RN 124 comprise entre Gimont et L’Isle-Jourdain.

Ce dossier a été déclaré complet par la DDT 32 le 4 mai 2021.

Dans le cadre de la phase d’instruction de ce dossier, les instances suivantes ont rendu un avis :

- DDT 32 – Service Eau et Risques – Unité Ressources en Eau et Milieu aquatiques. Avis en date du 07/06/2021 ;
- ARS Occitanie – Délégation départementale du Gers – Unité prévention et promotion de la santé environnementale. Avis en date du 25/06/2021 ;
- DREAL Occitanie – Direction Ecologie – Département Biodiversité. Avis en date du 05/07/2021 ;
- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Avis en date du 06/07/2021 ;

Un mémoire en réponse à ces avis a été remis le 6 septembre 2021 à la DDT32. Le dossier de demande d’autorisation environnementale a été complété en suivant pour tenir compte de l’ensemble des observations émises.

L’Office Français de la Biodiversité (OFB) a rendu un avis définitif le 22 septembre 2021 sur la base de ce dossier complété.

L’autorité environnementale du Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable (AE CGEDD) a été saisie par le préfet du département du Gers le 22 septembre 2021 sur la base de ce dossier complété. L’AE CGEDD a accusé réception du dossier le 1^{er} octobre 2021 et a rendu son avis le 9 décembre 2021.

Le présent mémoire a pour objet d’apporter des réponses aux observations et aux recommandations formulées par l’AE CGEDD dans son avis.

Ce mémoire rappelle, en italique gras, chaque observation ou recommandation de l’AE CGEDD, et présente, après une flèche, la réponse apportée par le maître d’ouvrage à cette observation ou cette recommandation. Pour une meilleure compréhension, l’organisation de la suite du mémoire reprend l’organisation par chapitre de l’avis de l’AE.

1 CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET DE L’OPERATION

→ Ce chapitre ne formule pas d’observation ou de recommandation et n’appelle donc pas de réponse du maître d’ouvrage.

1.2 PROCEDURES RELATIVES AU PROJET

→ Ce chapitre ne formule pas d’observation ou de recommandation et n’appelle donc pas de réponse du maître d’ouvrage.

1.3 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET RELEVES PAR L’AE

→ Ce chapitre ne formule pas d’observation ou de recommandation et n’appelle donc pas de réponse du maître d’ouvrage.

2 CONFORMITE DE L’ETUDE D’IMPACT PRESENTEE

2.1 LES INSUFFISANCES DE L’ETUDE D’IMPACT

Il est en conséquence nécessaire de procéder à une actualisation de l’étude d’impact du projet, notamment en analysant les différentes thématiques liées aux nuisances, aux émissions de gaz à effet de serre, aux incidences en phase travaux) en y intégrant que les volets spécifiques aux infrastructures de transports visés au III de l’article R. 122-5 du code de l’environnement, dont le développement de l’urbanisation. Un dossier complété de ces éléments devrait lui être de nouveau présenté.

→ L’étude d’impact fournie dans le dossier de demande d’autorisation environnementale est :

- basée sur l’étude d’impact initiale, réalisée en 1997 dans le cadre de la déclaration d’utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse,
- actualisée en 2021 sur les volets Eau et Milieu nature, objet de la demande.

Les incidences du projet sur l’environnement et les évolutions du cadre réglementaire depuis l’étude d’impact initiale ont été prises en compte dans les études du projet, notamment au travers :

- du dossier des engagements de l’Etat en 2002,
- de l’analyse des demandes d’aménagements complémentaires formulées par le territoire (étude générale des échangeurs de 2016 comprenant une mise à jour du volet Urbanisation),
- du dossier de demande de prorogation de la déclaration d’utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse, en 2019, qui comprend en particulier une mise à jour des études sur les volets Trafics et Socio-économie.

De plus, dans le cadre des études de conception détaillée, les études spécifiques suivantes ont été menées par le maître d'ouvrage :

- étude d'impact acoustique, en 2021, actualisant ainsi le volet Bruit et Cadre de vie ;
- étude de démantèlement de la décharge de Monferran-Savès rencontrée par le projet, en 2021 ;
- état initial de la qualité de l'air et évaluation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées au projet, conduit fin 2021 et finalisé début 2022, actualisant ainsi le volet Pollution atmosphérique.

L'ensemble de ces études complémentaires à l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, est ajouté dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier.

Concernant le volet Agriculture, il est rappelé que deux procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Gers. Les résumés non techniques des études d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier sont également fournis dans la pièce G3.

Ainsi, le dossier présenté au public comporte l'ensemble des items répondant de manière exhaustive à l'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu d'une étude d'impact. En particulier, la pièce G est composée :

- d'une pièce G0 composée de l'étude d'impact initiale, réalisée en 1997 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RN124 entre Auch et Toulouse,
- d'une pièce G1 relative à l'actualisation 2021 du volet Eau de l'étude d'impact,
- d'une pièce G2 relative à l'actualisation 2021 du volet Milieu Naturel de l'étude d'impact,
- d'une pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" apportant au public des éléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet tels que visés à l'alinéa III de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle comprend :
 - des éléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet en termes de nuisances sonores, d'émissions de gaz à effet de serre, de pollution, de développement de l'urbanisation, de prise en compte de la dépollution de l'ancienne décharge de Monferran-Savès,
 - une synthèse des études d'impacts menées dans le cadre des aménagements fonciers, agricoles et forestiers,
 - des éléments relatifs aux trafics attendus sur la future infrastructure et sur les avantages et inconvénients du projet sur le plan socio-économique.

2.2 LES COMPLEMENTS RESTANT A APPORTER A L'ETUDE D'IMPACT

2.2.1 Sur l'analyse de l'état initial

L'Ae recommande de reconsidérer le scénario de référence en procédant à un état initial actualisé fondé sur des données de comptage récentes et, en matière de qualité de l'air, de mettre en place si nécessaire les outils adéquats permettant de l'apprécier aux abords de l'actuelle RN124 et du futur tracé.

→ L'étude de trafic et socio-économique a été mise à jour dans le cadre de la demande de prorogation de la DUP en 2019.

Les trafics observés en 2017 sur la section Gimont-Isle Jourdain, environ 14.000 véhicules par jour, ont servi de base à la modélisation des trafics attendus :

- pour le scénario de référence, qui correspond à la situation à l'horizon 2025 sans prise en compte du projet (c'est-à-dire avec la déviation de Gimont réalisée et avec la section Gimont / L'Isle-Jourdain existante à 2x1 voie) ;
- pour le scénario projet, qui correspond à la situation à l'horizon 2025 avec le projet (c'est-à-dire avec la déviation de Gimont réalisée et la section Gimont / L'Isle-Jourdain aménagée à 2x2 voies).

Les trafics attendus en situation projet (horizon 2025) sont ainsi de 16 900 véhicules par jour.

Pour la bonne information du public, cette étude est ajoutée dans la Pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les résultats de cette étude de trafic actualisée ont été considérés pour la mise à jour d'autres études relatives à l'impact du projet et notamment l'étude d'impact acoustique.

Concernant la qualité de l'air, un état initial actualisé a été réalisé dans le cadre des études de conception détaillée, fin 2021-début 2022. Pour la bonne information du public, cette étude est ajoutée dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'Ae recommande de présenter l'étude acoustique dans le dossier après l'avoir revue en prenant comme base initiale le trafic présenté dans l'étude d'impact (préambule, p.11) ou des mesures effectuées récemment, pour en déduire le nombre de protections acoustiques à réaliser suite à cette nouvelle modélisation.

→ L'étude d'impact acoustique réalisée en 2021 est ajoutée dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'Ae estime dans son avis que « les chiffres utilisés pour la description de la situation initiale acoustique ne sont pas cohérents avec ceux fournis dans le préambule du dossier [d'autorisation environnementale] sur la section concernée (les chiffres indiquent des trafics en 2025 en situation de projet de 16 900 véhicules/jour* alors que la modélisation est construite sur une moyenne oscillant entre 13 100 et 14 000 véhicules par jour sur les tronçons les plus fréquentés).

* Le dossier présenté en 2018 pour la prorogation de la DUP évoque des trafics 2025 situés entre 15 700 et 16 400 sur ce tronçon. »

Le maître d'ouvrage indique que l'étude acoustique s'appuie sur les données de l'étude de trafic réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'étude socio-économique de 2019, avec une projection à horizon 2045 (soit mise en service + 20 ans), c'est-à-dire 22 100 véhicules par jour.

Le trafic considéré en situation initiale dans l'étude d'impact acoustique est compris entre 14 000 et 14 500 véhicules par jour : il correspond au trafic présenté en situation initiale dans l'étude de trafic et socio-économique après calage du modèle de trafic. Cette donnée est cohérente avec le trafic présenté en situation initiale dans le préambule du dossier d'autorisation environnementale (page 11 de la pièce 0) de 14 000 véhicules par jour qui correspond au trafic observé en 2017.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un inventaire des sites Basias/Basol, par une présentation détaillée de la décharge municipale et des actions associées notamment en termes de défrichage, de dépollution des sols et de la nappe en lien potentiel avec la source du Saint-Clamens et sa zone humide associée ainsi que du contrôle et de la gestion prévus des espèces exotiques envahissantes.

→ Les bases de données BASOL et BASIAS ont été consultées, mais n'ont livré aucune indication relative à un historique de sols pollués dans les emprises du projet.

Pour aller plus loin, les communes concernées par le projet ont été interrogées sur la présence éventuelle de sites pollués sur leur territoire :

- les mairies de Clermont-Savès et de l'Isle Jourdain ont confirmé l'absence de site pollué sur leur territoire ;
- sur le territoire de la commune de Monferran-Savès, l'ancienne décharge a été identifiée comme étant un site potentiellement pollué.

Le démantèlement et la dépollution du site de l'ancienne décharge municipale seront financés par le projet de mise à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont et l'Isle Jourdain :

- les parcelles concernées par l'ancienne décharge municipale ont été acquises par le maître d'ouvrage,

- le maître d'ouvrage a conduit les démarches nécessaires à la régularisation administrative du site en produisant un dossier de cessation d'activité,
- le cahier des charges des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge a été établi.

Pour la bonne information du public, les éléments à l'appui de la démarche de dépollution du site dans laquelle le maître d'ouvrage s'est inscrit, sont ajoutés dans la Pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il s'agit du dossier de cessation d'activité et des récépissés administratifs associés ainsi que du cahier des charges des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge.

La zone humide associée au ruisseau de Saint-Clamens, à proximité de la décharge, a bien été identifiée dans le cadre des états initiaux environnementaux et prise en compte dans la démarche Eviter – Réduire - Compenser du projet. Toutes les dispositions seront prises en phase travaux et notamment lors de la dépollution de la décharge, pour éviter une pollution de cette zone humide.

Le site de l'ancienne décharge constitue un enjeu particulier en termes d'espèces exotiques envahissantes : à ce titre, les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes décrites dans la pièce G2 seront appliquées sur ce site avec une vigilance particulière.

2.2.2 Sur l'analyse des impacts du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et de leur suivi

2.2.2.1 Prise en compte des mesures envisagées dans l'étude d'impact initiale

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre, sur les tronçons déjà réalisés, des mesures indiquées comme envisagées dans le volet G0 de l'étude d'impact et d'en tirer les conséquences pour le tronçon faisant l'objet du présent avis.

→ Les tableaux fournis en annexe 1 présentent le bilan des mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre des aménagements antérieurs de la RN124 :

- Déviation de Léguevin (mise en service en 2009),
- Section Auch – Aubiet (mise en service en 2012),
- Déviation de Gimont (mise en service prévue en 2022).

L'Ae recommande de présenter les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur le climat, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, en intégrant dans le calcul les émissions en phase travaux et en prenant en compte celles liées aux matériaux mis en œuvre, y compris les émissions spécifiques liées aux ralentissements de circulation induits par les travaux.

→ Un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au projet, en phase travaux et en phase exploitation, a été réalisé dans le cadre des études de conception détaillée du projet.

Ce bilan montre que la phase travaux du projet induira le rejet de 118 378 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Pour la phase exploitation, les émissions ont été calculées pour le trafic sur l'ensemble des voies du projet : elles sont évaluées à 16 854 tonnes équivalent CO₂ par an à l'horizon de mise en service 2027, et de 20 757 tonnes équivalent CO₂ par an en 2047.

Pour la bonne information du public, cette étude est ajoutée dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.2.2.2 Développement de l'urbanisation

L'Ae recommande de présenter une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, en intégrant dans cette analyse, une synthèse des conséquences des AFAF, ainsi qu'une présentation des effets de l'ensemble du projet de mise à deux fois deux voies de la RN124 entre Auch et Toulouse.

→ L'un des principaux objectifs du projet est de fluidifier les échanges et d'améliorer le temps de parcours entre Auch et Toulouse, au service du développement des territoires traversés.

Le projet s'est adapté à la vision portée par les collectivités territoriales en matière de développement des territoires et d'urbanisation : ainsi en 2016, une étude relative au parti d'aménagement des échangeurs de la RN124 a été conduite par le maître d'ouvrage à la demande des collectivités.

L'objectif au travers de cette étude était de déterminer les besoins en matière de déplacements, à une échéance 15 ans, pour faire émerger le parti d'aménagement optimal de la RN 124, en regard de la dynamique de croissance démographique enregistrée sur les territoires traversés, se basant sur une hypothèse de croissance de 2 % par an constatée entre 2000 et 2015, et les projets d'aménagement répertoriés le long de l'axe.

En particulier, sur la section comprise entre Gimont et l'Isle-Jourdain, les zones d'activité suivantes ont été intégrées dans la réflexion :

- Z.A Buconis à L'Isle Jourdain, où sont implantées des activités de commerces et de construction ;
- Z.A Rudelle à L'Isle Jourdain - Lias : Zone d'activités à vocation artisanale, tertiaire et industrielle ;
- Zone de « Pont Peyrin » à L'Isle Jourdain : Zone d'intérêt régional (ZIR) à vocation mixte (artisanat, commerce, industrie) et dont le potentiel de développement a été pris en compte (15 ha à date de réalisation de l'étude) ;
- Z.A Largenté à Monferran-Savès, zone d'activités qui longe la RN 124 et accueille des entreprises du secteur agro-alimentaire ;
- Zone de « Lafourcade » à Gimont, dédiée aux industries agroalimentaires et aéronautiques.

Compte tenu des dynamiques en matière de développement démographique et économique des territoires traversés par le projet de la RN124 à 2x2 voies, l'étude a abouti à la suppression d'un échangeur à Monferran-Savès et à l'ajout de deux échangeurs à l'Est de Gimont (Lafourcade) et à l'Ouest de L'Isle-Jourdain (Le Choulon).

Cette étude, intitulée « Étude générale des échangeurs complémentaires sur la RN 124 » est intégrée dans la Pièce G3 " Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour la bonne information du public sur les impacts du projet en matière d'urbanisation.

Les conséquences des deux procédures d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) couvrant le périmètre du projet, conduite sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Gers, notamment en termes d'urbanisation, sont synthétisées dans les résumés non techniques des études d'impact des deux AFAF. Ces deux résumés non techniques sont présentés dans la pièce G3 « Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet ».

2.2.2.3 Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité et analyse socio-économique de l'infrastructure de transport

L'Ae rappelle que le dossier doit comprendre l'analyse socio-économique actualisée du projet.

→ Le volet socio-économique de l'opération a été mis à jour dans le cadre de la demande de prorogation de la DUP en 2019.

Pour la bonne information du public, cette étude est ajoutée dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.2.2.4 Incidences acoustiques et mesures de protections prévues en phase exploitation

L'Ae recommande de vérifier, et le cas échéant de compléter par de nouvelles mesures, que les mesures de protection acoustique sont suffisantes au regard du trafic retenu comme dans l'état initial et de préciser les incidences paysagères des protections acoustiques mises en œuvre. L'ensemble de ces éléments devront être intégrés dans l'étude d'impact en précisant les engagements effectifs du maître d'ouvrage en la matière.

→ L'étude d'impact acoustique réalisée en 2021 est ajoutée dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette étude d'impact acoustique présente les protections prévues dans le cadre du projet, dimensionnées sur la base d'un trafic à horizon mise en service + 20 ans (2045). Les données de trafic sont issues des simulations de l'étude de trafic qui a servi de support à la mise à jour de l'étude socio-économique en 2019.

Le maître d'ouvrage confirme que les protections acoustiques déterminées dans cette étude ont été établies en cohérence avec les données de trafic présentées dans les études spécifiques (cf. § 2.2.1 ci-avant) et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que tous les lieux-dits identifiés dans l'étude d'impact initiale comme concernés par une protection, font bien l'objet d'une protection acoustique que ce soit de type écran, merlon ou isolation de façade (hormis le lieu-dit Le Claret qui a été acquis dans le cadre de l'opération).

Des aménagements paysagers d'intégration des protections acoustiques sont prévus.

Concernant les merlons acoustiques, un travail morphologique des entrées en terre sera opéré afin de retrouver les formes arrondies des lieux. Les pentes et les crêtes de talus pourront être adoucies et arrondies afin de se raccorder plus sagement à la topographie locale et de présenter des courbes les plus naturelles possibles, sans occulter les points de vue et ouvertures sur le paysage existants. Lorsque les emprises le permettent, les talus de remblais seront étirés et adoucis et les pieds seront engraisés de terre végétale et végétalisés. Afin d'habiller les pentes de talus faisant face aux habitations à protéger, des haies seront plantées.

Concernant les écrans acoustiques, les principes architecturaux retenus sur la déviation de Gimont sont reconduits afin d'assurer la cohérence de l'itinéraire. La photographie ci-dessous a été prise sur le tronçon de la déviation de Gimont nouvellement créé et permet de visualiser le rendu des écrans acoustiques.



2.2.2.5 Incidence en phase travaux

L'AE recommande de présenter la (ou les) aires destinée(s) à accueillir les installations nécessaires à la réalisation de l'infrastructure, de préciser les aménagements éventuels à y réaliser et les incidences sur

l'environnement, d'une part, des travaux éventuels d'aménagement, d'autre part de l'exploitation de ces aires.

→ L'aire retenue pour accueillir les installations principales nécessaires à la réalisation de l'infrastructure est située à l'extrémité Est du projet. Il s'agit de l'actuelle aire associée à l'itinéraire à Très Grand Gabarit (ITGG) de la RN124. Cette aire d'une surface de près de 9 000 m² est d'ores et déjà revêtue, clôturée, raccordée au réseau électrique et équipée d'un système d'évacuation des eaux.

Il est donc envisagé d'y installer les installations principales de chantier (base vie, centrale d'enrobés, etc.) afin de mettre à profit cette surface déjà aménagée et ne pas créer d'impact supplémentaire.

Le positionnement de cette aire est d'ores et déjà pris en compte dans le processus d'évaluation des impacts du projet.



Localisation de l'aire ITGG

A noter que cette hypothèse repose sur le principe qu'aucun convoi ITGG n'utilisera ces aires pendant la durée des travaux. Ce principe devrait se confirmer dans la mesure où Airbus a annoncé la fin de la production de l'A380.

Dans le cas contraire, les installations principales de chantier pourront être mises en place dans le secteur de Lafourcade, à l'extrémité Ouest du secteur de projet. Dans le cadre des travaux de la déviation de Gimont, les installations principales de chantier étaient localisées dans ce secteur, l'entreprise en charge des travaux ayant établi un accord avec le propriétaire foncier pour y établir ses installations. Si besoin et sous réserve de la disponibilité foncière et d'un nouvel accord avec le propriétaire, il pourra être envisagé de réutiliser ces installations pour les travaux de la section Gimont – Isle Jourdain. Ce site dispose d'un dispositif d'évacuation des eaux et est raccordé à un réseau d'énergie. Au total, la surface disponible sur ce site est de près de 8 ha.



Localisation de l'aire utilisée dans le cadre des travaux de la déviation de Gimont

2.2.3 Sur le suivi des mesures et de leurs effets

Pour la complète information du public, l'Ae recommande que le document relatif aux engagements de l'État diffusé à l'issue de l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique ainsi que le bilan de leur mise en œuvre soit intégré au dossier présenté à l'enquête, en définissant et précisant les engagements localisés qui concernent le présent secteur.

→ Le dossier des engagements de l'Etat est ajouté dans la Pièce H " Eléments utiles à la compréhension du dossier " du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les tableaux présentés en annexe 1 présentent le bilan des mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre des aménagements antérieurs de la RN124 :

- Déviation de Léguevin (mise en service en 2009),
- Section Auch – Aubiet (mise en service en 2012),
- Déviation de Gimont (mise en service prévue en 2022).

Ces tableaux récapitulants les suites données aux engagements de l'État sont également ajoutés en pièce H du dossier.

3 ANALYSE SPECIFIQUE DES PARTIES REACTUALISEES MILIEUX NATURELS ET EAU

L'Ae note que les compléments apportés dans le dossier sont correctement réalisés, didactiques, proportionnés à la sensibilité de la zone et à l'importance des aménagements et permet de porter à la connaissance du public l'ensemble des éléments utiles à son information.

→ Dans ce qui suit, le maître d'ouvrage apporte des réponses aux observations ou recommandations de l'Ae.

3.1 ÉTAT INITIAL

3.1.1 Milieux naturels

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de porter à sa connaissance, dans le cadre du dossier d'enquête publique, les avis de l'OFB en dates du 8 juillet 2021 et du 22 septembre 2021.

→ Afin d'assurer la bonne information du public, l'avis de l'OFB en date du 22 septembre 2021 est inséré en annexe 2 du présent document.

Il est précisé que l'avis émis par l'OFB le 8 juillet était un avis intermédiaire émis pendant la phase d'instruction sur la base d'une version du dossier qui ne correspond pas au dossier définitif mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête. Cet avis a donné lieu à un travail d'échanges avec l'OFB, qui a permis de consolider le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale repris en septembre 2021, a fait l'objet d'un nouvel examen par l'OFB.

Par conséquent, pour la bonne information du public, il convient de produire l'avis de l'OFB en date du 22 septembre 2021, car il a été émis sur le dossier définitif de demande d'autorisation environnementale qui est l'objet de l'enquête publique.

3.1.2 Eau

Le volet eau réactualisé de l'état initial n'amène pas d'autre commentaire de l'Ae.

→ Ce chapitre ne formule pas d'observation ou de recommandation et n'appelle donc pas de réponse du maître d'ouvrage.

3.2 ANALYSE DE LA RECHERCHE DE VARIANTES ET DU CHOIX DU PARTI RETENU

→ Ce chapitre ne formule pas d'observation ou de recommandation et n'appelle donc pas de réponse du maître d'ouvrage.

3.3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DE CES IMPACTS ET DE LEUR SUIVI

3.3.1 Analyse des incidences Natura 2000

L'Ae n'a pas d'observation sur cette conclusion.

→ Ce chapitre ne formule pas d'observation ou de recommandation et n'appelle donc pas de réponse du maître d'ouvrage.

3.3.2 Destruction d'habitats naturels et d'individus d'espèces protégées

L'Ae souligne la qualité des mesures de réduction prévues en phase d'exploitation. Elle note, par ailleurs, que les mesures MR07 (aménagement de passages pour la faune) et MR08 (aménagements des abords d'ouvrages de rétablissement pour la faune afin de diriger les déplacements de la faune et notamment des chiroptères), présentées dans le tableau de synthèse comme concernant la phase travaux doivent être requalifiées comme s'appliquant en phase travaux et en phase exploitation pour être efficaces durant toute la vie de l'infrastructure.

→ Les mesures seront en effet mises en œuvre à la fois en phase travaux et en phase exploitation. Elles seront mises en place au plus tôt au cours de la phase chantier en cohérence avec le phasage des travaux et seront entretenues dès leur mise en place et durant toute la phase exploitation de l'infrastructure afin d'assurer l'efficacité de ces dispositifs.

Par ailleurs, la description du double ouvrage de passage de faune prévu au niveau du bois de Beaucourt mériterait d'être reformulé. Le dossier indique que, compte tenu des obligations liées à l'ITGG, les passages à faune doivent nécessairement être implantés en souterrain. La figure présentée ne permet pas de comprendre comment est effectuée cette implantation. Ce point mériterait d'être précisé dans la description des ouvrages.

Par ailleurs, cette mesure devrait également préciser les attentes vis-à-vis de la grande faune terrestre, pour laquelle cet ouvrage est construit, et les mesures prévues pour favoriser son utilisation par ces espèces, le texte évoquant essentiellement les chiroptères.

→ La coupe d'implantation du double passage grande faune a été reprise et complétée (cf. illustration ci-dessous) afin d'en assurer une meilleure compréhension par le public.



Ce double passage faune a vocation à rétablir la continuité écologique entre le Nord et le Sud du bois de Beaucourt, continuité aujourd'hui inexistante en raison de la traversée de la RN124 actuelle qui n'est pas équipée de passage faune. Ce double ouvrage permet ainsi de rétablir une continuité importante et de

maintenir voire améliorer les liens génétiques actuels entre le Nord et le Sud de l'infrastructure (augmentation de la diversité). Les espèces cibles sont l'ensemble des espèces caractérisées dans le boisement dans l'état initial (Chevreuil européen, Genette commune, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Sanglier, Renard Roux, Blaireaux européen, etc.).

Le dossier présente également sept mesures d'accompagnement et trois mesures de suivi. La mesure MA02 intitulée « cahier des charges environnement et choix des entreprises » précise que le dossier de consultation des entreprises prévoit notamment « l'intégration des préconisations environnementales » et « la définition de pénalités fortes en cas de non-respect » et que l'appel d'offres pour la réalisation des travaux imposera aux entreprises candidates de présenter un plan de respect de l'environnement. Dans un souci de complète information du public, ces éléments seront utilement joints au dossier d'enquête publique.

→ Le maître d'ouvrage confirme son intention d'intégrer les préconisations environnementales dans les dossiers de consultation des entreprises.

Le maître d'ouvrage précise qu'il s'est engagé dans une démarche de certification ISO 14001, attestant du management environnemental mis en place dans son organisation. Il s'est adjoint les services d'un assistant environnemental dont la mission principale est de s'assurer du bon respect des préconisations environnementales durant la phase travaux.

Dans le dossier de consultation des entreprises sera repris l'ensemble des dispositions présentées au dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, à l'issue de l'enquête publique.

Cette pièce ne pourra être rédigée qu'à l'issue de l'enquête publique et par conséquent ne peut pas être produite d'ores et déjà dans le dossier.

Le plan de respect de l'environnement sera établi par les entreprises titulaires des marchés, à l'issue de la procédure de dévolution.

L'Ae recommande de présenter le conventionnement permettant la mise en œuvre de la mesure compensatoire relative à l'Azuré du Serpolet, espèce pour laquelle l'impact résiduel est considéré comme fort et de compléter et confirmer la localisation des surfaces de compensation indiquées comme en cours de localisation dans le tableau général décrivant les mesures compensatoires.

→ Le maître d'ouvrage confirme la localisation des parcelles compensatoires indiquées pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire relative à l'Azuré du Serpolet (mesure MC04, cf. carte ci-dessous).



Les parcelles identifiées pour la compensation en faveur de l'Azuré du Serpolet représentent 4,55 ha, pour un besoin compensatoire de 4,5 ha. L'ensemble du besoin compensatoire est donc couvert avec ce site compensatoire.

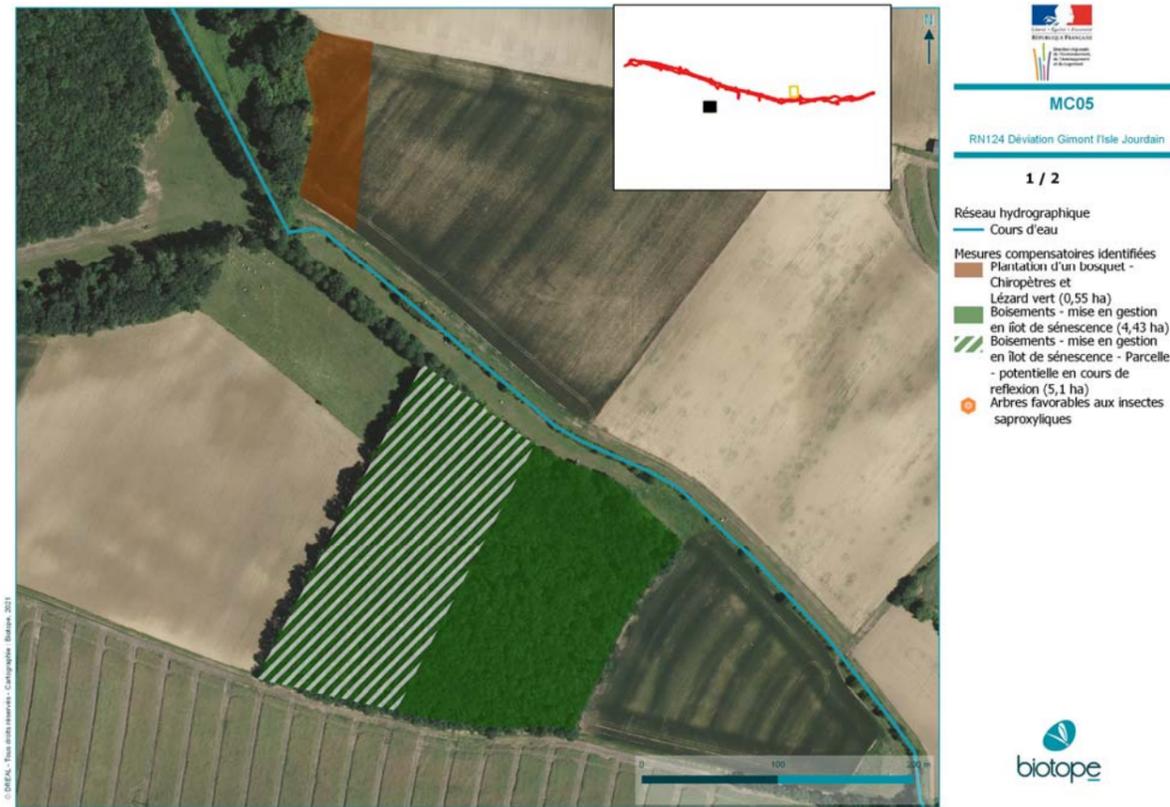
Le maître d'ouvrage précise par ailleurs que la signature de la convention de gestion de ces parcelles interviendra une fois l'arrêté d'autorisation environnementale obtenu et confirme que le foncier nécessaire à la mise en place de la mesure compensatoire est maîtrisé (cf. accord de principe du propriétaire fourni dans la pièce D du dossier).

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter l'aboutissement des démarches en cours pour trouver les 7,7 ha nécessaires à l'effectivité de la mesure MC05 relative au boisement et de définir les modalités de gestion de la parcelle nécessaire à la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC07 relative à la Nigelle de France.

→ Concernant la compensation relative aux boisements, le maître d'ouvrage rappelle que le besoin compensatoire est évalué à 11,9 ha. Sur ces 11,9 ha, la mesure MC01 permet la compensation de 1,8 ha de boisement sur une parcelle maîtrisée foncièrement par l'Etat via les procédures d'AFAF. La mesure MC05 doit donc permettre de compenser les 10,1 ha restants. A l'heure actuelle, sur ces 10,1 ha restants, 4,4 ha sont localisés sur des parcelles appartenant maîtrisées foncièrement par l'Etat via les procédures. Des négociations sont en cours pour finaliser l'achat des parcelles boisées attenantes à ces dernières parcelles représentant 5,1 ha supplémentaires.

Au total, 11,3 ha (sur les 11,9 ha nécessaires) de parcelles pour la compensation relative au boisement sont maîtrisées foncièrement par l'Etat via les AFAF ou en cours d'achat.

Les parcelles concernées sont identifiées dans les cartes ci-après.



Le maître d’ouvrage envisage par ailleurs d’établir une convention avec le Conservatoire d’espaces naturels de Midi-Pyrénées pour une mission de recherche et négociation foncière afin de l’aider à acquérir les dernières surfaces compensatoires manquantes. Il est à noter que l’aboutissement des négociations foncières aujourd’hui en cours ne peut être envisagé qu’après l’AFAF, dont la clôture est prévue fin 2022 : en effet, la répartition foncière est susceptible d’évoluer jusqu’à la fin du processus d’AFAF.

Concernant la compensation relative à la Nigelle de France, les modalités de gestion de la parcelle ciblée sont décrites dans le détail de la mesure MC07 (pièce G2 et I du dossier) :

- alternance de cultures céréalières (notamment de blé) et de jachères selon les années,
- limitation de la fertilisation,
- proscription de l’utilisation d’herbicide sur la parcelle,
- privilégier un labour peu profond et un travail superficiel du sol.

Le maître d’ouvrage rappelle que le Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi Atlantiques (CBN PMP), lors de son avis du 06/07/2021 a précisé que "les pratiques agricoles proposées sont intéressantes". De plus, il convient de rappeler que les mesures proposées sont proportionnées aux impacts très limités sur l’espèce. La mise en œuvre précise de ces propositions de gestion sera détaillée dans le plan de gestion détaillée de cette mesure.

L’Ae recommande au maître d’ouvrage de présenter les besoins de compensation issus des approches préconisées par le guide technique « dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité » publié en 2020 par l’OFB » et d’expliquer à sa lumière les choix faits en termes de compensation par le présent dossier.

→ La pertinence de la méthode utilisée est principalement dépendante du choix des ratios surfaciques utilisés. Dans le cadre du dossier, les ratios surfaciques ont été choisis en fonction des espèces, des enjeux et des fonctionnalités des habitats, permettant d’assurer la cohérence de ces derniers et la bonne prise en compte des enjeux et des espèces. Ces ratios ont été discutés, adaptés et validés avec les services instructeurs de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32) et la direction écologie de la DREAL Occitanie.

L’Ae recommande de porter à 99 ans la durée des obligations réelles environnementales prévues pour compenser les incidences résiduelles de l’infrastructure.

→ La mise en place des mesures compensatoires sera assurée prioritairement par acquisition et mise en gestion des parcelles (un certain nombre de ces acquisitions étant d’ores et déjà assuré ou prévu dans le cadre de l’aménagement foncier, agricole et forestier en cours d’élaboration). A défaut le maître d’ouvrage procédera à des conventionnements avec des propriétaires pour la mise en place des mesures de gestion, complétés par des obligations réelles environnementales (ORE).

Concernant la durée de compensation, la recommandation de mise en place d’une ORE de 99 ans ne semble pas justifiée au cas d’espèce. La durée de la mesure compensatoire doit être proportionnelle aux enjeux et aux atteintes réelles à l’environnement : elle doit permettre de constituer une mesure compensatoire viable dans le temps, et parfaitement maîtrisée par le maître d’ouvrage.

Une durée de 50 ans, comme le demande le conseil national de la protection de la nature (CNP) dans son avis du 21 octobre 2021, semble plus adaptée aux enjeux de l’opération. C’est la durée sur laquelle le maître d’ouvrage s’engage, en cohérence avec ce que la direction des infrastructures de transports préconise et qui est mise en œuvre pour des opérations comparables.

L’Ae recommande de mieux argumenter le critère d’équivalence écologique pour la parcelle D proposée dans la mesure compensatoire MC01 et d’en tirer les conséquences éventuelles.

→ La parcelle D est aujourd’hui une parcelle de jeune boisement abritant une diversité avifaunistique relativement faible. La mise en ilot de sénescence de ce secteur permettra le vieillissement de ce boisement et favorisera la fréquentation et la présence des espèces ciblées des milieux boisés, notamment les chiroptères et les oiseaux forestiers remarquables telles que le Pic épeichette. Ainsi l’équivalence écologique entre les milieux impactés et les milieux compensés est assurée.

3.3.3 Eaux et milieux aquatiques

L’Ae recommande d’étudier les possibilités d’amélioration des performances du traitement des eaux pluviales, en particulier par analyse des solutions mises en œuvre sur des projets routiers récents en France ou à l’international, et de les mettre en œuvre le cas échéant.

→ Les dispositifs de traitement proposés sont conformes aux dernières préconisations relatives au réseau routier français. Il s’agit de bassins routiers avec volume mort, dénommés parfois « bassins multifonctions » dans le dossier.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux recommandations des guides en vigueur (guide SETRA GTPOR – Guide Technique Pollution d’Origine Routière – 2007) : l’analyse de vulnérabilité présentée dans le dossier (Pièce G1 "Actualisation de l’étude d’impact sur le volet Eau") montre que les eaux superficielles et souterraines du secteur de projet présentent une vulnérabilité moyenne (jaune) à forte (rouge), comme illustré sur la carte ci-dessous.

Pour ce type de vulnérabilité, le SETRA indique effectivement les bassins routiers avec volume mort comme une solution adéquate (zone rouge) voire comme une solution majorante (zone jaune).

Zone Ouvrage	Zone			
	Verte	Jaune	Rouge	Noire
Bief de confinement		X		
Fossé subhorizontal enherbé			X	
Bassin routier avec volume mort			X	X
Bassin routier de type sanitaire			X	X

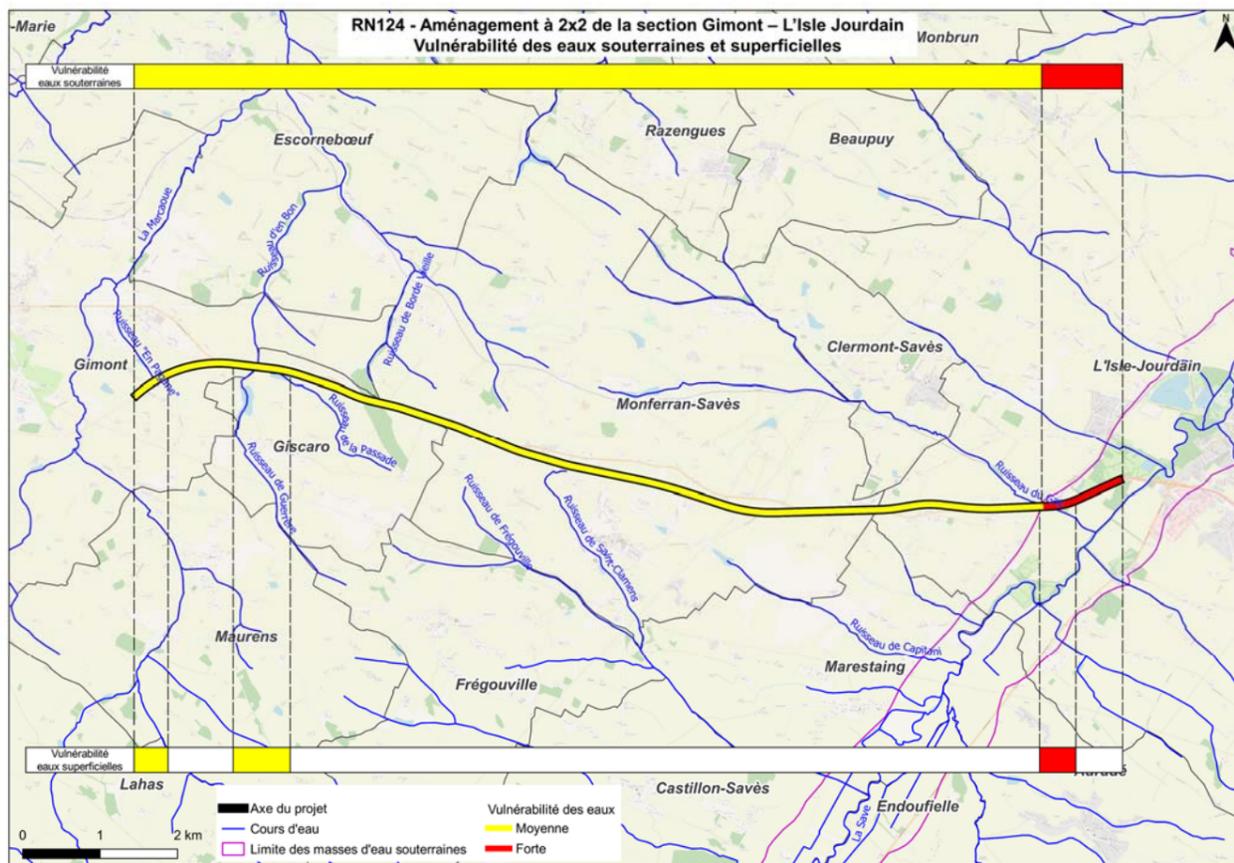
Adéquation entre les zones de vulnérabilité et les ouvrages de traitement – Source : GTPOR – SETRA

De plus, ce type de dispositif apparait comme le dispositif le plus complet et efficace des dispositifs préconisés par le guide, comme illustré dans le tableau ci-dessous

Ouvrages	Type de pollution				Régulation du débit	Economie du dispositif
	Accidentelle		Chronique	Saisonniers		
	Temps sec	Temps pluie				
Fossé enherbé	X	0	XX	0	0	(3)
Bief de confinement	XXX	0	XX	X	X	(3)
Fossé subhorizontal enherbé	XX	XX	XX	XX	X	(2)
Bassin routier avec volume mort	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	(2)
Bassin routier de type sanitaire	XXX	XXX	XXX	XX	XXX	(1)
Filtre à sable	0	0	XXXX	0	0	(2)

Tableau n° 8 : adéquation des ouvrages au type de pollution, à la régulation du débit et à l’économie du dispositif

X peu performant (1) prix élevé
 XX performance moyenne (2) prix moyen
 XXX haute performance (3) prix bas
 XXXX très haute performance
 0 pas d’effet



Adéquation des ouvrages au type de pollution, à la régulation du débit et à l'économie du dispositif – Source : GTPOR - SETRA

Les résultats fonctionnels obtenus suite au rescindement du ruisseau de la Passade ne sont pas explicités : il a été relevé, par exemple, qu'une vingtaine de mètres de linéaire du ruisseau serait perdus, sans qu'aucune compensation ne soit prévue, ou encore qu'une ripisylve serait reconstituée le long du cours d'eau reconstitué.

→ Le topographie du terrain ne permet pas de rescinder le ruisseau de la Passade sur un linéaire strictement équivalent à la partie impactée (contrainte de topographie et nécessité d'assurer un écoulement - pente - minimal ne permettant pas d'allonger le tracé de la partie rescindée).

Il est considéré que cette perte de linéaire n'entraîne pas une dégradation du cours d'eau. Le rescindement opéré dans le cadre du projet permettra d'améliorer la situation actuelle. Le profil en travers type des portions dérivées permet de conserver une hauteur d'eau à l'étiage au moins équivalente à celle du lit initial du cours d'eau et plusieurs portions seront aménagées avec des berges en pente douce pour permettre l'extension du cours d'eau en période de crue et la création d'un habitat humide qui favorisera à terme le développement de la ripisylve. Le substrat du fond du lit des cours d'eau sera constitué avec des matériaux issus des anciens lits ou le cas échéant de matériaux naturels présentant une granulométrie et une constitution minéralogique similaire à celle des matériaux extraits. Enfin, des plantations seront réalisées pour reconstituer la ripisylve sur les talus et les berges avec des espèces adaptées assurant la stabilité des terres par leur développement racinaire.

L'analyse de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne 2016 2021202141 (Sdage) pour la disposition 40 (éviter, réduire ou à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides) n'est pas explicitée : à titre d'exemple, un coefficient de 100 % est annoncé pour les incidences temporaires et non 150 %, tel que prévu par la disposition. La compensation surfacique et fonctionnelle des zones humides détruites par les secteurs de compensation n'est pas suffisamment détaillée dans sa méthodologie, en particulier pour le ruisseau de la Passade, pour lequel la compensation fonctionnelle serait réalisée sur le site du rescindement et la compensation surfacique, sur le secteur de la Save, bien que le ruisseau de la Passade soit dans le bassin versant de la Gimone : la compensation surfacique n'est donc pas sur le même bassin versant. L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le Sdage Adour-Garonne 2016-2021 pour la compensation des zones humides détruites, d'expliquer la méthodologie utilisée en s'appuyant sur celle de l'Office français de la biodiversité et de donner les résultats par exemple pour les zones humides du ruisseau de la Passade.

→ La disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016/2021 précise que "En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue. La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite."

La parcelle de compensation au titre des zones humides est située au niveau des zones humides de la Save, à l'Est du projet. Ce site compensatoire se situe dans l'Unité hydrographique de référence "Garo3 - Rivières de Gascogne". Or l'ensemble des zones humides impactées par le projet se situe bien dans la même UHR. Le respect du critère de localisation de la compensation est donc bien respecté.

Par ailleurs, les impacts sur les zones humides représentent une surface de 1,44 ha (1,37 ha d'impact définitif et 0,07 ha d'impact temporaire). La parcelle identifiée pour la compensation est de 3,2 ha, soit plus de 2 fois la surface totale impactée (y compris la surface impactée temporairement). Ainsi le ratio de 150% prévu dans la disposition est donc largement respecté.

Le projet est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016/2021.

Enfin, il convient de noter que le rescindement du ruisseau de la Passade proposé dans le dossier ne constitue pas une mesure de compensation au titre des zones humides, le ruisseau impacté n'étant pas considéré

réglementairement comme une zone humide. Ce rescindement est valorisé en tant que mesure d'accompagnement (MA07 dans la pièce G2). Si le rescindement tel qu'il est prévu permet la création de plages de débordement du ruisseau favorisant la recréation de zones humides d'accompagnement du ruisseau, ces éléments ne sont pas comptabilisés dans la compensation au titre des zones humides, il s'agit d'effets induits positifs liés à la réalisation de la mesure d'accompagnement. Cependant, la destruction du ruisseau de la Passade existant induit la destruction de la zone humide associée au ruisseau. Cet impact sur la zone humide d'accompagnement du ruisseau pris en compte dans la démarche E-R-C et est compensé dans le cadre de la mesure MC01.

3.3.4 Risque d'inondation

L'Ae recommande de présenter en complément des cartes de l'aléa de référence à une échelle permettant de juger des zones pouvant être inondées.

→ L'étude de modélisation hydraulique de la Save a été complétée avec des cartographies permettant de visualiser l'aléa de référence à une échelle plus adaptée. Des focus ont été réalisés sur le secteur sur lequel un exhaussement des eaux avait été mis en évidence. Ces éléments sont disponibles dans la Pièce H "Eléments utiles à la compréhension du dossier" du dossier de demande d'autorisation environnementale.

4 RESUME NON TECHNIQUE

L'Ae recommande de présenter un résumé non technique complet, de préférence séparé des autres pièces du dossier et intégrant les modifications apportées au dossier pour répondre aux recommandations du présent avis.

→ Le résumé non technique présenté dans la pièce A "Note de présentation non technique" du dossier de demande d'autorisation environnementale a été amendé afin de reprendre les éléments principaux des résumés non techniques des pièces G1 et G2 et G3 ainsi que les réponses apportées aux remarques de l'AE CGEDD. Ainsi remaniée, la pièce A permettra à tout lecteur de prendre connaissance des éléments principaux du dossier d'autorisation environnementale.

ANNEXE 1 : BILAN DES MESURES ENVIRONNEMENTALES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS ANTERIEURS DE LA RN124

SECTION DEVIATION DE LEGUEVIN

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURES ENVISAGEES	BILAN DES ACTIONS MISES EN OEUVRE
Ruisseau La Moulinasse et son affluent Ruisseau le St Blaise Ruisseau de Laplau	Franchissement des ruisseaux avec risque de perturber l'écoulement naturel et risque de pollution	Rétablissement des ruisseaux par ouvrage hydraulique assurant la continuité de l'écoulement naturel et le maintien du biotope, les ouvrages seront dimensionnés afin de permettre le passage de la grande faune Recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet Implantation d'un bassin de stockage au droit de la Moulinasse	Le projet a fait l'objet d'un arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement en date du 24/05/2004, notamment pour la réalisation des différents ouvrages hydrauliques permettant le rétablissement des écoulements et le passage de la grande faune, et pour les dispositifs d'assainissement de la plateforme. Au total 16 ouvrages hydrauliques et 10 bassins d'assainissement permettant la collecte, le traitement et le stockage des eaux de ruissellement de la plateforme routière, répartis sur tout le linéaire, ont été construits. Un bassin de stockage des eaux pluviales a été implanté au droit de la Moulinasse.
Ruisseau de l'Aussonnelle	Parcours le long de l'Aussonnelle sur 2000 mètres environ avec réduction de la zone inondable et risque d'aggravation des débordements et risque de pollution des eaux Déviation de l'Aussonnelle	Mise hors d'eau du projet, élargissement de l'ouvrage hydraulique existant au droit de Gélis et création d'un ouvrage de décharge Recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet avec protection des exutoires et implantation de 3 bassins de stockage Reconstitution d'un lit assurant le libre écoulement des eaux selon les caractéristiques hydrauliques initiales	Le rescindement du ruisseau de l'Aussonnelle a été aménagé sous forme de méandres et d'aménagements de ripisylve en concertation avec l'OFB (ex-ONEMA). L'ouvrage hydraulique existant au droit de Gélis a été élargi et un ouvrage de décharge a été créé. Les eaux de plateforme sont traitées par des bassins d'assainissement permettant la collecte, le traitement et le stockage des eaux de ruissellement.
A Cardayré, existence d'un réservoir d'eau potable	Démolition du réservoir d'eau potable	Déplacement et reconstruction du réservoir	Le réservoir de Cardayré a finalement été évité dans le cadre de l'opération.
Boisements à Cardayré Boisements à Blanconne Boisements à l'Esqualette	Effet d'emprise sur l'extrémité des boisements avec création de l'effet de lisière	Reconstitution des lisières par plantation d'espèces représentatives de la zone d'étude	Les déboisements sur ces secteurs ont été limités au strict nécessaire pour les besoins du projet avec un abattage raisonné préservant un taillis bas en lisière des boisements.
Ruisseau la Moulinasse	Franchissement du boisement et de la végétation rivulaire avec interruption d'un couloir de déplacement pour la faune	Reconstitution des lisières et plantation de nouvelles bandes boisées jusqu'en bordure de la nouvelle voie et sur le talus de l'échangeur projeté	Une bande boisée a été plantée le long du ruisseau de la Moulinasse afin de reconstituer un corridor écologique de part et d'autre de l'ouvrage de rétablissement sous la RN124.
Entre Castaing et Battut Balisage du GR 653	Coupure du GR 653	Rétablissement du GR par un ouvrage qui permettra le passage de la grande faune	Le GR653 a été rétabli par un ouvrage supérieur aménagé de trottoirs.
Entre Lamothe et les Pyroutets Entre Rainc et les Hauts de St Gilles Présence de bâti riverain	Impact visuel pour les riverains plus ou moins fort en fonction de la proximité de la voie et de la hauteur des remblais	Mise en place d'un écran végétal par plantation d'une haie le long du projet	Le parti pris d'aménagement paysager, sur les directives du paysagiste conseil 31, a été de coucher les déblais au maximum par le biais d'occupations temporaires et de restituer l'espace au milieu agricole. Ainsi les cultures principales de maïs et de blés viennent au plus proches de la voie.
A Juilla A Blanconne A l'Esqualette	Impact pour l'automobiliste pour lequel les vues sont limitées au talus de déblai et l'effet de tranchée est accentué par la traversée de boisement	Insertion de la voie nouvelle par modelage des pentes des talus de déblais et par plantation d'une bande boisée	
Au Pyroutets A Pin Présence d'une habitation	Démolition des habitations	Acquisition du bien et indemnisation des propriétaires par MO dans le cadre des dispositions prévues au code de l'expropriation	Les biens ont été acquis et les propriétaires indemnisés, conformément au code de l'expropriation.
Au droit de Gélis	Démolition d'une station-service et d'un garage	Suppression de la station-service et du garage au droit de la déviation	La station-service et le garage ont été supprimés. Le garage a été reconstruit sur le secteur d'En Jacca permettant de maintenir l'activité économique et les emplois.

RN124 – Aménagement à 2x2 voies de la section Gimont – L'Isle-Jourdain

Dossier d'Autorisation Environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de l'AE CGEDD

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURES ENVISAGEES	BILAN DES ACTIONS MISES EN OEUVRE
Cardayré Juilla Mothe Castaing Battut Le Calaoué Boulangère Bontemps Pyroutets Tremoulet Haut de St Gilles	Niveau sonore supérieur à 65 dB(A) pour quatre habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour trois habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour deux habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour deux habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour trois habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour trois habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour huit habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour deux habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour le lotissement	Merlon Merlon Merlon Merlon Merlon Merlon Merlon Merlon Merlon Merlon	Les impacts sonores liés au projet ont été limités par deux actions complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - L'abaissement du profil en long du projet réduisant la covisibilité depuis les habitations riveraines et favorisant les effets d'absorption de sols - La mise en œuvre de protections acoustiques type merlons et écrans absorbants en béton-bois

SECTION AUCH-AUBIET

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURES ENVISAGEES	BILAN DES ACTIONS MISES EN OEUVRE
La Cabane / Le Goulan Mesplet Talus constitué de molasse affectée par les glissements de terrain	Franchissement des formations molassiques avec création de talus susceptibles d'être instables	Calcul convenable des pentes de talus et confortements géotechniques à définir par une étude géotechnique ultérieure	2 études géotechniques comprenant des campagnes de sondages, des essais in situ et en laboratoire ont permis de dimensionner les pentes des talus. Ces études ont été réalisées en phase d'études d'APSM et d'études de Projet (2004).
Vallon du Larroussagnet	Parcours le long du ruisseau sur 80 m environ Risque de perturbation et de pollution lié à la proximité du projet	Protection du ruisseau avec recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet	Le projet a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) en date du 25/04/2005, 28/07/2010 et 17/01/2012 comprenant les éléments relatifs à la protection du ruisseau et le traitement des eaux de la plateforme avant leur rejet au milieu naturel. L'infrastructure comprend de nombreux ouvrages permettant la collecte, le traitement et le stockage des eaux de ruissellement de la plateforme routière (notamment dans le secteur identifié). Ont notamment été construits 10 bassins de rétention d'eaux pluviales sur le linéaire de la section. Ces ouvrages sont munis de dispositifs permettant d'éviter tout rejet pollué au milieu naturel.
Ruisseau Le Lama Ruisseau de Leboulain	Franchissement des deux ruisseaux en aval de leur franchissement actuel par la RN124 : risque de pollution	Rétablissement des 2 ruisseaux par ouvrage hydraulique assurant la continuité de l'écoulement naturel et le maintien du biotope Recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet	De nombreux ouvrages de rétablissement des écoulements ont été réalisés (dont le Lama et le Leboulain), permettant le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines.
Bois de St Cricq classé au POS Secteur de passage pour le chevreuil entre St Cricq et bois de Montégut	Effet d'emprise sur l'extrémité des boisements avec création de l'effet de lisière Risques de destruction des arbres liés à la proximité du tracé Coupure accentuée pour le cheminement de la faune	Reconstitution des lisières par plantation d'espèces représentatives de la zone d'étude Création d'un passage pour la faune Préservation en phase chantier	Comme prévu dans les différentes études paysagères et environnementales du projet, la reconstitution des lisières a été réalisée. Les différentes interfaces avec l'emprise routière ont également été traitées via les travaux connexes de l'aménagement foncier. Différents ouvrages de passage pour la faune (dont un au niveau du bois de St Cricq) assurant la continuité entre habitats de part et d'autre de la route ont été réalisés. Le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral relatif aux espèces et habitats protégés en date du 23/02/2011. Les différents travaux ont été effectués conformément à cet arrêté qui traitait de la préservation de espèces en phase chantier, notamment par la mise en place d'une assistance environnementale durant les travaux, l'adaptation des périodes de chantier aux cycles des espèces et le suivi des populations.
Bois d'Esmendès Bois de Mesplet Bois d'En Vigne	Effet d'emprise sur l'extrémité des boisements avec création de l'effet de lisière	Reconstitution des lisières par plantation d'espèces représentatives de la zone d'étude	Comme prévu dans les différentes études paysagères et environnementales du projet, la reconstitution des lisières a été réalisée. Les différentes interfaces avec l'emprise routière ont également été traitées via les travaux connexes de l'aménagement foncier.
Vallon du Larroussagnet Intérêt du site pour la présence de prairies humides et d'espèces d'amphibiens	Perturbation sur le cours d'eau et les prairies humides	Calage du tracé le plus au Nord de la bande pour minimiser les préjudices sur le milieu naturel Eviter le rescindement du Larroussagnet et la destruction de la végétation rivulaire Secteur à préserver et à protéger en phase chantier	Le tracé de l'infrastructure a été calé pour minimiser les incidences sur le milieu naturel dans ce secteur, notamment en évitant le rescindement du ruisseau du Larroussagnet. D'importants moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles ont été mis en œuvre durant la phase chantier, notamment par la mise en œuvre d'une assistance environnementale et d'un suivi par un comité environnemental regroupant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'assistant environnemental de l'opération, les services de police de l'eau et de l'environnement, le syndicat de rivière, la fédération de pêche, etc.
Ruisseau de Leboulain Intérêt pour le transit de la petite faune	Accentuation de la coupure pour la petite faune par le franchissement du ruisseau	Adapter et dimensionner l'ouvrage hydraulique au passage de la faune avec traitement attractif du passage et des abords	L'ouvrage de rétablissement du cours d'eau a pris en compte la faune, notamment par la mise en place de banquettes. De manière générale, le traitement des passages à faune et des abords a été réalisé de manière à faciliter les continuités, conformément aux différentes études paysagères et environnementales du projet.
En Guilhemont, balisage du GR 653	Franchissement du GR avec coupure de l'itinéraire pour les promeneurs	Rétablissement du GR	La continuité du chemin de randonnée GR 653 intercepté a été restaurée par la création d'un passage inférieur.
Le Calonet, secteur bâti surplombant le vallon du Larroussagnet	Impact fort sur les riverains, la route est en remblai dans le vallon	Traitement paysager en modelant les talus, plantation des pieds de talus	Le projet routier a fait l'objet de travaux paysagers et environnementaux, comprenant notamment le modelage et les plantations sur les talus, conformément aux différentes études menées en phase de conception détaillée.
En Vigne et Lartigau secteurs bâtis riverains de la RN124 actuelle	Impact visuel pour les riverains du fait de la proximité de la voie au niveau du terrain naturel	Ecran visuel planté pour les riverains	Le projet routier a fait l'objet de travaux paysagers et environnementaux, comprenant notamment le traitement de ce secteur, conformément aux différentes études menées en phase de conception détaillée. Les différentes interfaces avec l'emprise routière ont également été traitées via les travaux connexes de l'aménagement foncier.

RN124 – Aménagement à 2x2 voies de la section Gimont – L'Isle-Jourdain

Dossier d'Autorisation Environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de l'AE CGEDD

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURES ENVISAGEES	BILAN DES ACTIONS MISES EN OEUVRE
Mesplet présence d'habitations En Guilhemet Le Parcet Portetini Le Colomet Lasserre Soulan Loubedat	Risque de démolition d'habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) et 65 dB(A) pour 3 habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) et 65 dB(A) pour 3 habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation	Acquisition du bien et indemnisation des propriétaires par le MO dans le cadre des dispositions prévues au code de l'expropriation Glissière en béton armé (GBA) Merlon Merlon Glissière en béton armé (GBA) Merlon Merlon Merlon Ecran	Les études de conception détaillée (APSM puis PRO en 2004) ont permis d'affiner le tracé du projet routier. En phase PRO, une étude acoustique a permis de définir les impacts sur les habitations à proximité du projet par rapport aux seuils réglementaires, basée sur des mesures in situ et une modélisation à l'état futur, et de dimensionner les protections acoustiques à mettre en œuvre. Ainsi, des travaux de pose d'écrans absorbants, de longrines et glissières en béton armé (LBA/GBA) et de merlons en terre ont été réalisés dans les secteurs définis. Différentes habitations ont également fait l'objet d'une isolation de façade.

SECTION DEVIATION DE GIMONT

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURES ENVISAGEES	BILAN DES ACTIONS MISES EN OEUVRE
En Plauès Château de Fontenille En Bouzicot Le Ratou Affleurement de molasse affecté par des glissements de terrain	Interférence avec les formations molassiques en créant des talus de délaï et un talus de remblai susceptible d'être instable	Calcul convenable des pentes de talus et confortements géotechniques à définir par une étude géotechnique ultérieure	2 études géotechniques comprenant des campagnes de sondages, des essais in situ et en laboratoire ont permis de dimensionner les pentes des talus. Ces études ont été réalisées en phase d'études d'APSM (2005/2006) et d'études de Projet (2010/2011).
Ruisseau d'En Plauès Ruisseau de Larroque Ruisseau d'En Bon Ruisseau du Gébra	Franchissement des ruisseaux Risque de pollution des eaux en phase de chantier et en phase d'exploitation	Rétablissement des ruisseaux par ouvrage hydraulique assurant la continuité de l'écoulement naturel et du biotope aquatique Recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet	Le projet a fait l'objet d'un arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) en date du 23/04/2014, comprenant le rétablissement des ruisseaux franchis par le projet et le recueil et le traitement des eaux de la plateforme avant leur rejet au milieu naturel. Les différents ouvrages hydrauliques réalisés ont permis de rétablir les écoulements interceptés par le projet. Durant les travaux, des dispositifs d'assainissement provisoires ont été mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des eaux notamment en cas de pollution. En phase d'exploitation, l'infrastructure comprend de nombreux ouvrages permettant la collecte, le traitement et le stockage des eaux de ruissellement de la plateforme routière. Ont notamment été construits 12 bassins de rétention d'eaux pluviales sur le linéaire de la déviation. Ces ouvrages sont munis de dispositifs permettant d'éviter tout rejet pollué au milieu naturel.
Vallée de la Gimone soumise à des problèmes d'inondation Aquifère sensible dû à la proximité de la nappe	Risque d'aggravation des crues par réduction du champ d'inondation Risque de pollution de l'aquifère de la Gimone et de la rivière	Création d'un ouvrage principal assorti d'un ouvrage de décharge dimensionnés par une étude ultérieure de façon à assurer le libre écoulement des crues Recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet implantation d'un dispositif de stockage des pollutions Protection de la ressource en eau Etude hydrogéologique approfondie	En phase d'études d'APSM puis de Projet, des études hydrauliques sur la Gimone ont permis le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement comprenant des fosses de décharge. Le fonctionnement hydraulique de la Gimone a également été amélioré par la réalisation de 2 zones d'expansion de crue. En phase chantier un suivi mensuel de qualité des eaux des principaux cours d'eau, dont la Gimone, a été réalisé afin de s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Une étude hydrogéologique a été réalisée afin de déterminer les impacts éventuels des piles de l'ouvrage de franchissement de la Gimone sur la zone humide. Cette étude a conclu à un impact non significatif de l'ouvrage sur l'aquifère de la Gimone.
Ruisseau de Francillon en rive gauche de la Gimone	Dérivation du ruisseau sur 300 m environ, avec risque de pollution et de perturbation de l'écosystème en phase travaux	Reconstitution du biotope et du lit avec rétablissement de la circulation naturelle des eaux et des poissons, reconstruction des berges et restauration de la végétation rivulaire Recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet Préservation du ruisseau en phase de travaux	Le cours d'eau du Francillon a fait l'objet d'une dérivation au niveau de son rejet dans la Gimone. La section hydraulique naturelle du cours d'eau a été restituée par l'aménagement d'un lit d'étiage et de banquettes pour les eaux moyennes à fortes. Les berges ont été reconstruites et renaturées avec des essences locales, notamment par la mise en œuvre d'un chantier-école. Toutes ces réalisations ont fait l'objet d'un suivi régulier en comité environnemental, regroupant le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre, l'assistant environnemental de l'opération, les services de police de l'eau et de l'environnement, le syndicat de rivière, la fédération de pêche, etc.
Vallée de la Marcaoue sensible aux inondations	Risque d'aggravation des crues par réduction du champ d'inondation Risque de pollution	Création d'un ouvrage assurant le libre écoulement des crues dimensionné par une étude hydraulique ultérieure Recueil et traitement des eaux de la plate-forme avant leur rejet	En phase d'études d'APSM puis de Projet, des études hydrauliques de la Marcaoue ont permis le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement. Le fonctionnement hydraulique de la Marcaoue a également été amélioré par la réalisation de 2 zones d'expansion de crue.
En Rousseau Existence d'une source	Passage à proximité de la source avec risque de pollution de l'aquifère	Protection de la ressource en eau définie par une étude hydraulique approfondie	L'étude relative au dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (2013) a traité de la protection de la ressource en eau sur la zone d'étude.

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURES ENVISAGEES	BILAN DES ACTIONS MISES EN OEUVRE
Boisement de Lampay Bois classé du Château de Fontenille Boisements de Charlas Boisements d'En Lauzin Classés au POS	Effet d'emprise sur l'extrémité des boisements avec création d'effet de lisière et risque de destruction des arbres lié à la proximité du chantier	Reconstitution des lisières par plantations d'espèces représentatives de la région, minimiser les déboisements à Fontenille	La reconstitution des lisières a été intégrée dans les différentes études paysagères et environnementales du projet. Les différentes interfaces avec l'emprise routière ont également été traitées via les travaux connexes de l'aménagement foncier. Le calage du projet en plan a permis de réduire au maximum l'impact du projet sur le bois de Fontenille. De manière générale, les déboisements ont été réduits au strict nécessaire pour réaliser les travaux.
La Bourdette, ruisseau avec végétation rivulaire et couloir de cheminement pour la faune	Effet de coupure entre le maillage bocager et le réseau hydrographique perturbant le cheminement de la faune	Rétablissement de la continuité de la végétation rivulaire et mise en place d'un ouvrage adapté au transit de la faune terrestre	Le linéaire de la section de la déviation de Gimont a évolué au cours de la conduite des études de conception détaillée. Le secteur de la Bourdette n'est plus dans le périmètre du projet.
Vallée de la Gimone Intérêt pour la présence d'espèces végétales de prairies humides et d'espèces d'amphibiens	Risque d'effet d'emprise et de destruction de la flore et des prairies humides et risque de perturber les amphibiens en phase de chantier	Caler le tracé pour éviter les destructions, prévoir de nouvelles plantations en compensation Prendre en compte la période de reproduction des amphibiens pour programmer la phase de chantier	Identifié comme une mesure d'évitement dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'ouvrage d'art de grande ouverture pour le franchissement de la Gimone a permis de réduire l'emprise sur la zone humide. De même, l'échangeur avec la RD 12, comme les bassins de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme, a été calé au maximum en dehors de la zone humide. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux espèces et habitats protégées du 08/08/2014, des compensations comprenant des plantations, au titre des zones humides, ont été réalisées. De manière générale, les périodes de reproduction des différentes espèces ont été prises en compte dans la réalisation des travaux.
En Plauès	Franchissement du ruisseau d'En Plauès	Maintenir la continuité des boisements linéaires existants	La continuité des boisements linéaires a été intégrée dans les différentes études paysagères et environnementales du projet. Les différentes interfaces avec l'emprise routière ont également été traitées via les travaux connexes de l'aménagement foncier.
Boisement de Fontenille avec son château	Effet de tranchée créé par le passage en déblai avec forte modification du paysage perçu et difficulté d'insertion	Traitement paysager particulier défini par une étude ultérieure fine	Différentes études relatives aux plantations paysagères et environnementales ont été menées en phase de conception détaillée, traitant particulièrement du secteur de Fontenille.
Entre Bouzicot et Trescaillots, succession de petits vallons	Franchissement d'une topographie vallonnée par une succession de déblais et remblais comblant les vallées ou créant un effet de tranchée	Insertion du projet en modelant et en plantant les pentes des talus pour prolonger la végétation jusqu'aux abords de la voie et créer une continuité	Les différentes études relatives au volet paysager du projet ont traité l'insertion du projet dans son environnement, notamment les différentes continuités.
Entre Larousse et Lacaze, présence d'un site archéologique enfoui	Possibilité de découverte et de destruction fortuites de sites non connus au cours de la phase des travaux	Réalisation de reconnaissance archéologique par les services compétents préalablement au démarrage des travaux	La totalité de l'emprise routière a fait l'objet d'un diagnostic archéologique préalable au lancement des travaux, mené par les services de la DRAC et de l'INRAP. Aucun site nécessitant des fouilles archéologiques approfondies n'a été répertorié.
Entre Lamoué et En Pagane Existence d'une zone classée NA au POS (urbanisation future)	Coupure de la zone NA compromettant l'extension de l'urbanisation future	Redéfinition de la zone NA	Depuis la DUP de l'aménagement de la RN 124 (1999), la commune de Gimont a élaboré un PLU (approbation du 04/03/2020), redéfinissant ainsi le zonage réglementaire.
Au Ratou, présence d'une habitation	Risque de démolition de l'habitation	Acquisition du bien et indemnisation des propriétaires par le MO dans le cadre des dispositions prévues au code de l'expropriation	Le linéaire de la section de la déviation de Gimont a évolué au cours de la conduite des études de conception détaillée. Le secteur du Ratou n'est plus dans le périmètre du projet.
En Tartune Château Fontenille Au Lacome Larousse Route de Samatan En Marac La Gavachette En Paganne La Bourdette Le Ratou	Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour deux habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) et 65 dB(A) pour deux habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour trois habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour deux habitations Niveau sonore supérieur à 65 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour quatre habitations Niveau sonore supérieur à 60 dB(A) pour une habitation Niveau sonore supérieur à 65 dB(A) pour deux habitations	Merlon Isolation de façade Isolation de façade Isolation de façade Glissière béton armé (GBA) Merlon Glissière béton armé (GBA) Merlon Merlon Merlon	Les études de conception détaillée (APSM puis PRO) ont permis d'affiner le tracé du projet routier. En phase PRO, une étude acoustique a permis de définir les impacts sur les habitations à proximité du projet par rapport aux seuils réglementaires, basée sur des mesures in situ et une modélisation à l'état futur, et de dimensionner les protections acoustiques à mettre en œuvre. Ainsi, des travaux de pose d'écrans absorbants, de longrines et glissières en béton armé (LBA/GBA) et de merlons en terre ont été réalisés dans les secteurs définis.

ANNEXE 2 : AVIS DE L'OFB DU 22/09/2021

DDT du Gers
SER
19 place de l'ancien Foirail
BP 342
32007 AUCH

Service régional police

Toulouse, le 22 septembre 2021

PATBIODIV : 2021-2698-1

N/Réf : YB/PD/SB/147/2021

Dossier suivi par : Yvain BENZENET ; Pierre DUBOURG

Tél. : 05 62 73 76 89

Mél. : yvain.benzenet@ofb.gouv.fr ; pierre.dubourg@ofb.gouv.fr

Objet : Route nationale RN124 – aménagement de la section Gimont - L'Isle-Jourdain (32)

Par courrier électronique en date du 7 septembre 2021, la DDT du Gers a sollicité l'avis de l'OFB sur des éléments complémentaires transmis par la DREAL (département maîtrise d'ouvrage), pour la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du CE, relative à l'aménagement de la section Gimont – L'Isle Jourdain de la route nationale RN124, sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain (32).

Ces éléments font suite à l'avis de l'OFB en date du 8 juillet 2021 qui mentionnait que la démarche d'évaluation environnementale était incomplète.

Le présent avis technique exposera les remarques les plus importantes et les principales préconisations de l'OFB. Pour une analyse plus approfondie du dossier, il conviendra de se référer à l'avis technique détaillé en pièce jointe.

Le dossier complémentaire a fait l'objet de nombreuses pièces supplémentaires et d'éléments de précision. Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

L'état initial permet une caractérisation des principaux éléments sensibles (cours d'eau, habitats, flore, faune) de l'aire d'étude.

L'évaluation des incidences permet une estimation exhaustive des effets négatifs de la phase d'exploitation et de la phase de travaux sur les éléments à enjeux.

L'optimisation de la variante de moindre impact permet l'évitement géographique et la suppression d'une partie des effets négatifs.

Les mesures de réduction permettent de limiter les effets négatifs au cours de la phase d'exploitation et de la phase de travaux. Une attention particulière devra être portée sur les mesures de suivi qui permettront de confirmer l'efficacité des actions proposées.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet aura une incidence résiduelle notable et donc une dette écologique sur plusieurs éléments d'intérêt patrimonial (fossés, prairies humides, pelouses sèches, systèmes bocagers, agrosystèmes, boisements, certaines espèces inféodées à ces compartiments).

Le dossier complémentaire mentionne que la méthode « du ratio minimal » constitue l'approche la plus couramment utilisée pour la définition de la dette écologique des projets. Les ratios surfaciques proposés ont été établis en fonction de l'incidence résiduelle, de la sensibilité des habitats et des espèces. L'application de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération » ne relève pas d'une exigence réglementaire. Toutefois, le guide technique « dimensionnement de la compensation *ex ante* des atteintes à la biodiversité » publié en 2020 par l'OFB préconise fortement l'application de ces méthodes pour assurer une meilleure prise en compte des fonctionnalités écologiques.

Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera assurée par l'acquisition foncière des parcelles et par la mise en place d'une ORE sur 30 ans. Or, la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble plus adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires, le respect du critère d'additionnalité devra toujours être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de l'agriculture et/ou des milieux naturels. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

Le dossier complémentaire confirme que des mesures correctrices seront mises en œuvre en fonction du résultat des mesures de suivi réalisées de t_0 à t_0+5 ans.

Au niveau des prairies humides, afin d'obtenir la meilleure précision possible, notamment au niveau de la délimitation des formations végétales hétérogènes et de l'interface milieux humides – milieux secs, les mesures de suivi devront être réalisées suivant la méthode des placettes définie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Sur la faune, une attention particulière devra être portée sur la cuivré des marais, les plantes hôtes de cette espèce (oseilles) et les traces de présence du campagnol amphibie (zones de passage dans les hautes herbes, crottières, restes de repas).

Au niveau des pelouses sèches et des friches thermophiles une attention particulière devra être portée sur la présence de l'azuré du serpolet et des plantes hôtes (serpolet, origans) de cette espèce.

En conclusion, la démarche d'évaluation environnementale est désormais jugée acceptable.

Pour le Directeur Régional
La cheffe du service régional police



Sylvie SOUMET

Copie à : OFB (SD32) + DREAL (dpt Autorité Environnementale, dpt Biodiversité, dpt maîtrise d'ouvrage) + CGEDD AE

Route nationale RN124

Aménagement de la section Gimont – L’Isle-Jourdain (32)

22 septembre 2021

Yvain BENZENET – Service Régional Police
Pierre DUBOURG – Service Départemental du Gers



SOMMAIRE

I. Préambule	3
I.1 Objet de la demande.....	3
I.2 Description du projet	3
II. Evaluation environnementale	3
II.1 Etat initial.....	3
II.2 Evaluation des incidences	5
II.3 Mesures d’évitement	5
II.4 Mesures de réduction	6
II.5 Mesures de compensation	10
III. Conclusion	15



I. Préambule

I.1 Objet de la demande

Par courrier électronique en date du 7 septembre 2021, la DDT du Gers a sollicité l'avis de l'OFB, sur des éléments complémentaires transmis par la DREAL (département maîtrise d'ouvrage), pour la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du CE, relative à l'aménagement de la section Gimont – L'Isle Jourdain de la route nationale RN124, sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain (32).

Ces éléments font suite à l'avis de l'OFB en date du 8 juillet 2021 qui mentionnait que la démarche d'évaluation environnementale était incomplète. Les termes de cet avis sont repris *en italiques* dans les paragraphes suivants.

I.2 Description du projet

Le dossier aurait utilement pu être complété par des documents cartographiques permettant de localiser les opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers. Le dossier complémentaire précise que la pièce J (mesures MR7 et MR8 sur le rétablissement de la continuité écologique) comprend les documents cartographiques permettant de localiser les opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers. La mention explicite de ces éléments dans la description du projet aurait été plus logique. Les documents cartographiques sont satisfaisants.

II. Evaluation environnementale

II.1 Etat initial

La caractérisation des habitats aurait utilement pu être complétée par l'emploi de la nomenclature EUNIS. Le dossier complémentaire comprend la liste des habitats établie suivant la nomenclature CORINE BIOTOPE et la nomenclature EUNIS. La caractérisation des habitats est satisfaisante.

Pour l'inventaire des zones humides, l'utilisation de la méthode des placettes, proposée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 aurait permis d'accroître la précision de la caractérisation de l'aire d'étude. Le dossier complémentaire mentionne que l'emploi de la méthode des habitats utilisée dans les inventaires est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel. La méthode employée respecte en effet la réglementation et la caractérisation est donc acceptable. Néanmoins, d'un point de vue technique, l'OFB conseille l'emploi de la méthode des placettes au titre du niveau de précision de l'état initial (délimitation des formations végétales hétérogènes et de l'interface milieux humides – milieux secs).

D'une manière générale, les inventaires naturalistes antérieurs à 5 ans (avant 2016) peuvent être sujets à caution. Les prospections ont toutefois fait l'objet d'une actualisation récente. Le dossier complémentaire confirme que les inventaires de 2018, 2019 et 2020 ont permis une actualisation et une confirmation des données existantes.

Sur les insectes, l'identification à partir de photographies réalisées avec un zoom macroscopique aurait permis de limiter les risques de mortalités/blessures des spécimens manipulés. La journée du 30 juillet 2013 était peu propice à l'inventaire (31°C). Le dossier complémentaire précise que la photographie d'espèces véloces (odonates) est difficile et que les manipulations d'insectes ont été réalisées par des entomologistes expérimentés. La journée du 30 juillet 2013 est en effet peu propice pour les lépidoptères mais demeure satisfaisante pour les orthoptères (espèces thermophiles).

Sur les reptiles, la pose et la relève de plaques aurait permis de favoriser l'observation des lacertiliens et des ophiidiens fréquentant l'aire d'étude. Le dossier complémentaire précise que la méthode employée par le bureau d'étude a permis d'observer l'ensemble des reptiles potentiels. La méthode employée repose sur des techniques éprouvées avec des retours d'expériences favorables et elle est donc acceptable. Toutefois, d'un point de vue technique, l'OFB conseille l'emploi des plaques au titre du niveau de précision (délimitation des zones de fréquentation préférentielles).

Le dossier ne mentionne pas la durée effective de prospection active par journée passée sur le terrain par groupes d'espèces. Par défaut, il sera considéré une prospection active de 6 heures/homme/jour. Ces pressions sont estimées faibles ($P < 60$ /ha) pour l'ensemble des groupes inventoriés. La faiblesse de la pression pour ces groupes peut toutefois être nuancée par une aire d'étude homogène et la focalisation des inventaires au niveau des secteurs à enjeux. Le dossier complémentaire confirme que l'aire d'étude est très étendue (773 ha) et que les grandes cultures constituent 68% de cette surface. La pression d'inventaire est jugée acceptable.

La bioévaluation des formations végétales aurait pu prendre en compte les listes rouges des habitats européens (2016) et signaler que les formations végétales suivantes étaient classées « vulnérables » (« prairies mésophiles pâturées », « prairies mésophiles de fauche »). Le dossier complémentaire comprend une évaluation de la sensibilité des habitats suivant la liste rouge des habitats européens. Une échelle européenne peut en effet être considérée comme détachée des enjeux locaux. Cependant, dans l'attente d'une déclinaison à une échelle nationale ou régionale, les listes rouges européennes demeurent un indicateur utile pour évaluer l'état de conservation d'une formation végétale.

Les modalités d'alimentation en eau de ces zones humides auraient pu être précisées. Un document cartographique permettrait de mieux appréhender ces modalités d'alimentation. Le dossier complémentaire précise que la classification hydrogéomorphologique des zones humides a été établie suivant la configuration géomorphologique, la source d'alimentation en eau et l'hydrodynamique. La majorité des milieux humides inventoriés sont alimentés par remontée de nappe alluviale ou débordement de cours d'eau. Une série de documents cartographiques permet de localiser les milieux humides en fonction des modalités d'alimentation. La caractérisation de l'alimentation en eau des milieux humides est satisfaisante.

La bioévaluation des insectes aurait pu prendre en compte la liste rouge régionale des lépidoptères (2019) et signaler que les espèces suivantes étaient classées « quasi menacées » (azuré du serpolet, cuivré des marais). Le dossier complémentaire comprend une évaluation de la sensibilité des lépidoptères suivant la liste rouge régionale. La bioévaluation des insectes est satisfaisante.

La bioévaluation des insectes, des amphibiens, des oiseaux et des mammifères aurait pu prendre en compte les espèces d'intérêt patrimonial au titre de la disposition D45 du SDAGE Adour Garonne (dont l'azuré du serpolet, le cuivré des marais, le triton marbré, l'alyte accoucheur, la bouscarle de Cetti, le martin-pêcheur d'Europe, la rousserolle effarvate et le campagnol amphibie). Le dossier complémentaire précise que la sensibilité de ces espèces est prise en compte notamment par le biais de la protection au titre de l'article L.411-1 et sur les listes rouges. Par soucis de clarté et pour ne pas écarter les exigences réglementaires liées à ces espèces par le SDAGE, l'OFB conseille que les espèces relevant de la disposition D45 du SDAGE Adour-Garonne soient explicitement mentionnées dans les tableaux de synthèse.

La cartographie des zones favorables aux lépidoptères (azuré du serpolet, cuivré des marais) aurait pu prendre en compte les stades embryonnaire, larvaire, nymphale et adulte de ces espèces. A ce titre, les stations des plantes hôtes (origan commun et thym faux pouliot pour l'azuré du serpolet, oseille crépue et oseille des prés pour le cuivré des marais) de ces espèces auraient dues être cartographiées. Le dossier complémentaire précise que le cycle biologique complet de ces espèces prend en compte les plantes hôtes à l'échelle des habitats favorables à celles-ci et elle est donc acceptable. Toutefois, d'un point de vue technique, l'OFB préconise une cartographie exhaustive des plantes hôtes liées et nécessaires au cycle biologique des lépidoptères au titre du niveau de précision de l'état initial (bonne représentation ou rareté, concentration ou dispersion des plantes hôtes).

II.2 Evaluation des incidences

Au niveau de la zone d'expansion de crue de la Save et du ruisseau du Gay, la consommation de surface et de cubage pour les plus hautes eaux connues aurait dû être précisée. Le dossier complémentaire précise que les modélisations hydrauliques (pièces G1 et H) démontrent que l'élévation de la lame d'eau pour les plus hautes eaux connues sera limitée (< 20 cm). L'estimation des effets du projet sur la zone d'expansion de crue de ces cours d'eau est satisfaisante.

Au niveau de la zone d'expansion des autres cours d'eau (Guerrère, Borde Vielle, Saint-Clamens, Capitani, écoulement affluent de la Save), le cubage pour une crue d'occurrence centennale aurait pu aussi être précisé. Le dossier complémentaire confirme l'absence de modélisations hydrauliques sur ces cours d'eau. Le volet hydraulique du dossier (pièce G1) précise cependant que l'incidence sera modérée pour la Guerrère (remblaiement de 3800 m²) et négligeable pour les autres cours d'eau. L'estimation des effets du projet sur la zone d'expansion de crue de ces cours d'eau est acceptable. Néanmoins, d'un point de vue technique, l'évaluation de l'incidence sur la Guerrère aurait été améliorée par le calcul du volume d'expansion de crue consommé par le projet.

Au cours de la phase de travaux, la destruction d'individus d'azuré du serpolet et du cuivré des marais aurait pu être étendue aux phases embryonnaire, larvaire ou nymphale au niveau des plantes hôtes. Le dossier complémentaire précise que ces incidences sont implicitement prises en compte dans le dossier initial.

Au cours de la phase d'exploitation, l'évaluation de l'incidence du projet aurait pu être complétée par la mortalité de la faune par noyade au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, la mortalité de la faune par chute au niveau des éléments de structures creux et la perturbation du cycle biologique de la faune au cours des opérations d'entretien des ouvrages d'art et des annexes routières. Le dossier complémentaire mentionne ces incidences au cours de la phase d'exploitation. L'estimation du risque de mortalité pour ces espèces est satisfaisante.

II.3 Mesures d'évitement

a. Phase d'exploitation

La variante par le nord non retenue aurait permis la suppression géographique de plusieurs incidences sur les milieux naturels (destruction de zones humides, destruction d'espèces végétales protégées, destruction d'habitats d'espèces animales protégées). Le dossier complémentaire comprend un développement de la justification de la variante de moindre impact.

La pérennité de l'évitement géographique de certains éléments (mare, zones humides, bâtiments) aurait pu être assurée par un classement en APPB et/ou la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE. Le dossier complémentaire précise que l'évitement géographique des zones à enjeux est garanti par l'optimisation de la variante de moindre impact et qu'il ne paraît pas légitime de demander à un maître d'ouvrage d'assurer la pérennité des zones sensibles évitées. L'OFB confirme qu'un maître d'ouvrage n'a pas l'obligation réglementaire d'assurer la pérennité d'éléments à enjeux, localisés en dehors de l'emprise du projet et de ses annexes, qui auraient fait l'objet d'un évitement géographique. Toutefois, au cas par cas, la pérennisation à long terme de ces éléments constituerait une démarche novatrice et exemplaire dans le cadre d'un projet d'infrastructure porté par l'Etat.

b. Phase de travaux

Le balisage des zones sensibles aurait pu être localisé sur un document cartographique à l'échelle 1/5000. Le dossier complémentaire comprend de nouveaux documents cartographiques à l'échelle demandée.

L'intégrité physique de la barrière aurait pu être vérifiée régulièrement de visu (à minima 1 fois par semaine) et faire l'objet d'une réparation en cas d'une altération de celle-ci. Le dossier complémentaire intègre le renforcement de cette mesure.

Le cas échéant, le dispositif pourrait être complété par un système GPS ou équivalent avec un dispositif d'alarme lorsque le véhicule se rapproche d'une zone sensible. Le dossier complémentaire n'intègre pas cette mesure. L'absence de celle-ci ne remettra toutefois pas en question l'efficacité des autres actions proposées.

II.4 Mesures de réduction

a. Phase d'exploitation

Le dossier serait utilement complété par une coupe des trois ouvrages de franchissement et des trois sections d'écoulement du cours d'eau rescindé avec la côte du QMNA5, la cote du module, la cote d'une crue d'occurrence 10 ans et la cote d'une crue d'occurrence 100 ans. Le dossier complémentaire comprend de nouvelles coupes avec la côte des débits demandés.

Les ouvrages auraient pu être implantés suivant le pendage du terrain naturel, avec une arase de - 30 cm sous le terrain naturel. La rugosité devra aussi permettre de limiter la vitesse des écoulements. Le dossier complémentaire précise que ces éléments figurent dans la pièce G1. Les mesures de réduction sur les cours d'eau sont satisfaisantes.

Au niveau des ouvrages de franchissement et des sections du cours d'eau rescindé, la géométrie du lit mineur aurait pu permettre de maintenir une lame d'eau de 20 cm en période d'étiage. Le dossier complémentaire précise que l'intermittence de cours d'eau actuels et le pendage de la section de cours d'eau aménagée en écoulements rapides ne permettront pas de maintenir une lame d'eau de 20 cm à l'étiage. L'argumentaire du dossier complémentaire est jugé recevable.

Au niveau des franchissements de cours d'eau, la hauteur des banquettes aurait pu permettre le franchissement pour une crue d'occurrence 10 ans. Le dossier complémentaire confirme que les ouvrages OH0152 (Guerrère), OH0152b (Guerrère), OHR1180 (Gay) seront équipés de banquettes hors d'eau pour une crue d'occurrence 10 ans. Par contre, la bannette de l'ouvrage OH1198 (Gay) sera submergée. Cette configuration est motivée par la prolongation d'un ouvrage hydraulique existant et de la bannette en matériaux sédimentaires à l'intérieur de celle-ci. L'argumentaire du dossier complémentaire est jugé recevable. Les mesures de réduction sur la continuité écologique sont satisfaisantes.

L'efficacité des mesures proposées aurait pu faire l'objet d'un suivi (recherche de cadavres sur les bas-côtés, pose de pièges photographiques, observation du comportement de vol des oiseaux en période diurne et des chiroptères en période nocturne) à t_0+1 an, t_0+2 ans, t_0+3 ans, t_0+5 ans, t_0+10 ans, t_0+20 ans et t_0+30 ans. En dehors du comportement des oiseaux en période diurne, le dossier complémentaire confirme la mise en œuvre des actions de suivi qui sera élargie jusqu'à t_0+30 ans. L'absence de suivi du comportement des oiseaux en période diurne devra être conditionnée par l'absence d'une mortalité avérée lors des recherches de cadavres. Le suivi de l'efficacité des mesures de réduction proposées sont satisfaisantes.

Les modalités d'entretien des formations végétales périphériques auraient pu être réalisées sur la période 1er septembre - 28 février. Le dossier précise que la fauche annuelle tardive sera mise œuvre au-delà de la bande de sécurité. La modalité de gestion de la strate herbacée est satisfaisante.

Les modalités d'entretien des arbres de haut jet en dehors de la zone de risque (15 m de l'infrastructure) auraient pu prévoir la mise en place de faciès « têtard » favorables aux oiseaux et aux chiroptères sylvoicoles. Les opérations d'entretien devront être réalisées sur la période 1er septembre - 30 octobre. Le dossier propose de favoriser le faciès « têtard » au niveau des haies avec un pas de 50 m suivant la période préconisée. La mesure en faveur des oiseaux et des chiroptères sylvoicoles est satisfaisante.

Les opérations d'entretien des ouvrages d'art auraient pu faire l'objet d'une recherche préalable d'une fréquentation par les chiroptères. Le cas échéant, les opérations devront être réalisées sur la période 1er septembre - 30 octobre. Le dossier complémentaire confirme la mise en œuvre de ces actions lorsque la présence de chauves-souris est avérée au niveau des ouvrages d'art. La mesure en faveur des chiroptères fissuricoles est satisfaisante.

La prévention de la mortalité/blessure des oiseaux et des chauves-souris aurait pu être assurée par des panneaux occultants de 2,5 m de hauteur au niveau des secteurs sensibles (dont les franchissements de cours d'eau). Le dossier complémentaire précise que les ouvrages de guidage et de protection porteront sur 8 ouvrages (19, 20, 26, 27, 32, 40, 56, PIGF de Beaucourt). Le franchissement de la voirie sera interdit par une clôture de 3 m de hauteur comportant un panneau occultant entre 0 m et 1,5 m, un grillage (maille 4 cm x 4 cm) entre 1,5 m et 3 m, puis un bavolet de 50 cm orienté à 45°. La mesure en faveur des oiseaux et des chauves-souris est satisfaisante. L'efficacité du dispositif proposé devra être confirmée par les suivis de mortalité et les suivis comportementaux en phase d'exploitation. Le cas échéant, des actions complémentaires devront être mises en œuvre.

La prévention de la mortalité/blessure des amphibiens et des reptiles aurait pu être assurée par un enfouissement du grillage à la maille fine à 20 cm sous le terrain naturel. L'intégrité physique de la barrière devra être vérifiée une fois par an. Le dossier complémentaire précise que la barrière sera enfouie entre 10 cm et 15 cm sous le terrain naturel. La mesure de réduction de la mortalité de la faune est acceptable. L'efficacité du dispositif proposé devra être confirmée par les suivis de mortalité en phase de travaux. Le cas échéant, des actions correctrices devront être mises en œuvre.

Au niveau des éléments de structures creux (portiques, poteaux de panneau de signalisation, poteaux et clôture, etc.), la mortalité par chute aurait pu être réduite par la mise en place d'opercules. L'intégrité physique des opercules devra être vérifiée une fois tous les 5 ans. Le dossier complémentaire précise que ces actions seront mises en œuvre. La mesure en faveur de la faune est satisfaisante.

Au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, la mortalité par noyade aurait pu être réduite par l'aménagement d'échappatoires (pentes douces). Le dossier complémentaire indique que les ouvrages de stockage seront clôturés et qu'une rampe d'accès permettra de constituer une échappatoire. La mesure en faveur de la faune est satisfaisante.

Le dossier aurait pu expliciter la localisation des points de rejets (cours d'eau, autre réseau) des bassins de collecte des eaux pluviales. Le dossier complémentaire précise que les points de rejets du système de collecte des eaux pluviales figurent dans la pièce H.

Au niveau des points de rejets, le risque d'érosion aurait pu être réduit par la mise en place d'un dispositif de diffusion. Le cas échéant, au niveau des fossés périphériques amont, la vitesse d'écoulement des eaux pourra être ralentie par la mise en place de chicanes et/ou de rugosités. Le dossier complémentaire mentionne que les points de rejet comportent soit des enrochements soit une raquette de diffusion. Les modalités de rejet des eaux pluviales sont satisfaisantes.

Le dossier laisse entendre que l'infrastructure routière ne serait pas éclairée en période nocturne. Le dossier complémentaire confirme l'absence de sections éclairées. La prise en compte de la pollution lumineuse est satisfaisante.

b. Phase de travaux

La faisabilité technique de la transplantation de pieds de jacinthe de Rome est sujette à caution (absence de retours d'expériences favorables) et devra faire l'objet d'une expertise par le conservatoire botanique national. Le dossier complémentaire rappelle que les opérations de translocation sur cette espèce est une mesure d'accompagnement pour cause d'une importante probabilité d'échec. Elle a fait l'objet d'un avis du CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Le prélèvement de bulbes ciblera préférentiellement la zone comprise entre le TN et - 20 cm. La zone de prospection sera élargie suivant un rayon de 1 m autour des individus adultes observés. Le cas échéant, la zone d'accueil pourra faire l'objet d'un ameublissement. Les opérations de suivi seront mises en œuvre en lien avec le CBN. La mesure sur la flore est satisfaisante.

La faisabilité technique de la transplantation de pieds de scirpe à une écaille est sujette à caution (absence de retours d'expériences favorables) et devra faire l'objet d'une expertise par le conservatoire botanique national. Le dossier complémentaire rappelle que les opérations de translocation sur cette espèce est une mesure d'accompagnement pour cause d'une importante probabilité d'échec. Elle a fait l'objet d'un avis du CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. La zone de

translocation a été déplacé vers un secteur plus favorable. Les opérations de suivi seront mises en œuvre en lien avec le CBN. La mesure sur la flore est satisfaisante.

Dans le cas où les travaux en cours d'eau ne se feraient pas en assec, la continuité hydraulique aurait pu être maintenue par une dérivation provisoire. La mortalité/blessure de la faune aquatique par exondation aurait dû être réduite par la réalisation d'une pêche de sauvetage. Dans le cas où les travaux nécessiteraient la mise en place d'ouvrages de franchissement provisoires de ces cours d'eau, ils devront être constitués par des buses implantées suivant le pendage du terrain naturel, avec une arase de - 30 cm sous le terrain naturel et une débitance de 50% du module. Les ouvrages de franchissement provisoires devront comporter des rehausses latérales. Le dossier complémentaire mentionne que les travaux en cours d'eau seront réalisés en assec. Le cas échéant, la continuité hydraulique sera assurée. Les ouvrages provisoires comporteront une arase de - 30 cm et seront configurés proportionnellement à la durée de l'opération. La mesure sur les milieux aquatiques est satisfaisante.

Avant défrichement, les stations à origan commun et à thym faux pouillot auraient pu faire l'objet d'un inventaire et d'un piquetage. Un écologue devra confirmer ou infirmer la présence d'œufs, de chenilles d'azuré du serpolet. En cas de présence, le pied de la plante hôte devra être coupé avec délicatesse puis être déposé à proximité d'une plante similaire en dehors de la zone de chantier. Le dossier complémentaire mentionne que cette action serait complexe à mettre en œuvre et n'a pas fait l'objet de retours d'expérience. A ce titre, le porteur de projet propose un renforcement des mesures compensatoires. La mise en œuvre de cette action expérimentale aurait constitué une démarche novatrice et exemplaire dans le cadre d'un projet d'infrastructure porté par l'Etat. L'OFB prend acte que les mesures compensatoires sur cette espèce feront l'objet d'une attention particulière.

Avant défrichement, les stations à oseille crépue et à oseille des prés auraient pu faire l'objet d'un inventaire exhaustif et d'un piquetage. Un écologue devra confirmer ou infirmer la présence d'œufs, de chenilles ou de nymphes de cuivré des marais. En cas de présence, le pied de la plante hôte devra être coupé avec délicatesse puis être déposé à proximité d'une plante similaire en dehors de la zone de chantier. Le dossier complémentaire mentionne que cette action serait complexe à mettre en œuvre et n'a pas fait l'objet de retours d'expérience. A ce titre, le porteur de projet propose un renforcement des mesures compensatoires. La mise en œuvre de cette action expérimentale aurait constitué une démarche novatrice et exemplaire dans le cadre d'un projet d'infrastructure porté par l'Etat. L'OFB prend acte que les mesures compensatoires sur cette espèce feront l'objet d'une attention particulière.

Les opérations de défavorabilisation auraient pu être réalisées par fauchage de la strate herbacée avec transfert ex situ des déchets verts. Elles pourront être réalisées par bandes ou de manière centrifuge en fonction du contexte. Le dossier complémentaire mentionne que les opérations seront réalisées par bande ou de manière centrifuge. Par contre, le transfert ex situ des déchets serait complexe à mettre en œuvre à l'échelle de ce projet. La mesure de réduction demeure acceptable.

Les opérations d'archéologie préventives auraient pu être réalisées après le déboisement et le défrichement. Le dossier complémentaire mentionne que cette action sera appliquée en dehors des secteurs des grandes cultures (enjeux faibles). La mesure de réduction est satisfaisante.

Dans le cas où les travaux d'installation du chantier et les opérations de génie civil ne pourraient pas être initiés sur la période 1^{er} septembre - 28 février, les opérations de fauchage au cours de cette période devront assurer le maintien d'une strate herbacée inférieure à 10 cm de hauteur. Le dossier complémentaire mentionne que cette action sera appliquée. La mesure de réduction est satisfaisante.

Les opérations de déboisements et de défrichements auraient pu être réalisées sur la période 25 août - 15 octobre à proximité des cours d'eau et sur la période 25 août - 30 septembre sur les zones humides. Le dossier complémentaire mentionne que cette action sera appliquée. La mesure de réduction est satisfaisante.

Les opérations de labour auraient pu être restreintes à l'emprise du chantier. Elles devront être exclues au niveau des prairies humides pâturées, des prairies humides de fauche et des pelouses sèches semi-

naturelles calcaires du Festuco-Brometalia. Le dossier complémentaire mentionne que les labours seront restreints à l'emprise du projet. La mesure de réduction est satisfaisante.

L'utilisation d'engins équipés de pneumatiques couplés à un système de télégonflage peut aussi constituer une alternative pour limiter le tassement des sols hydromorphes. Le dossier mentionne que l'opportunité de l'emploi de ce type d'engin sera analysée.

L'efficacité de la mise en défens serait accrue par une hauteur de 50 cm et un enfouissement à 20 cm sous le terrain naturel. L'intégrité physique de la barrière aurait pu être vérifiée une fois par semaine. Le dossier complémentaire mentionne que l'emploi de barrières d'une hauteur de 40 cm et un enfouissement à 15 cm sous le terrain naturel a fait l'objet de retours d'expériences favorables. L'efficacité de ce dispositif sera assurée par les opérations de suivi. Le cas échéant des actions correctives pourront être mises en œuvre. La mesure de réduction sur la faune est satisfaisante.

La mise en défens de la plate-forme du chantier aurait pu être couplée à des captures de sauvetage des amphibiens, des reptiles et des petits mammifères. Le dossier complémentaire mentionne que des captures de sauvetage seront mises en œuvre. Les individus capturés seront déposés au niveau de zones favorables. La mesure de réduction est satisfaisante.

L'abandon du bâti pourra aussi être étendu à 72 heures. Le cas échéant, des chaussettes « anti-retour » pourront être mises en place au niveau des cavités 48 heures avant l'abattage. Le dépôt au sol pourra aussi être étendu à 72 heures. Le dossier complémentaire mentionne que la période d'attente entre le détuilage des toitures et la destruction du bâti sera étendue à 2 nuits. L'emploi de chaussettes « anti-retour » est une technique envisagée pour les opérations. Le dépôt au sol des arbres abattus pendant 48 heures fait l'objet de retours d'expérience favorables jugés suffisants. Les mesures de réduction sur les chiroptères sont satisfaisantes.

La grume des arbres sénescents abattus aurait pu être sauvegardée ou être découpée en tronçons ayant une taille minimale de 3 m de longueur. Les manipulations pourraient être réalisées sans chocs pour ne pas blesser les coléoptères en phase larvaire. Les grumes ou les tronçons pourraient être déposés, a minima pendant 5 ans, au niveau de boisements caducifoliés favorables aux coléoptères saproxyliques (présence d'arbres sénescents). Le dossier complémentaire mentionne que ces actions complémentaires seront mises en œuvre. Les mesures de réduction sur les coléoptères saproxyliques sont satisfaisantes.

Les résidus de coupe (herbes, branchages, branches, troncs, souches...) pourront être mis en tas puis laissés au repos a minima 2-3 jours (fuite de la faune) avant transfert ex situ. Le dossier complémentaire mentionne que cette action sera difficile à mettre en œuvre à l'échelle du projet. L'absence de mise en œuvre de cette action est acceptable.

La limitation des émissions de matières en suspension aurait pu être assurée, soit par la mise en place, en début de chantier, du réseau définitif de collecte et de traitement des eaux pluviales, soit par la mise en place d'un réseau provisoire permettant la collecte, le stockage et l'abattage des particules pour une pluie d'occurrence 2 ans avant rejet dans le milieu naturel, soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau de bassins d'infiltration. Ce dispositif devrait être régulièrement entretenu. Au niveau des points de rejet, un ouvrage de diffusion devrait réduire les phénomènes d'érosion. Les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet auraient pu être localisés sur un document cartographique. La prévention des rejets de matières en suspension devrait être renforcée par la réalisation des décapages en dehors des périodes pluvieuses et le stockage des eaux de lavage des toupies dans un bassin étanche. Le dossier complémentaire mentionne que la majorité de ces actions sera mise en œuvre. Les bassins de décantation temporaires présenteront un cubage de 30 m³ avec une adaptation locale de celui-ci. La configuration de ceux-ci pour une pluie d'occurrence 2 ans permettrait de limiter la pollution des milieux aquatiques lors des périodes de fortes précipitations en phase de chantier.

Le stockage des carburants aurait pu être réalisé dans une cuve à simple paroi sur rétention ou dans une cuve à double parois. La zone de stationnement des engins et des véhicules devra également être étanchée. Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de ravitaillement et de stationnement devraient

être dépolluées par un déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Le dossier complémentaire mentionne que ces actions seront mises en œuvre. La mesure de réduction sur les milieux aquatiques est satisfaisante.

II.5 Mesures de compensation

a. Dette écologique

La dette écologique a été évaluée suivant la méthode « du ratio minimal ». La mise en œuvre d'une estimation sur la base de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération » aurait été plus pertinente. Le dossier complémentaire mentionne que la méthode « du ratio minimal » constitue l'approche la plus couramment utilisée pour la définition de la dette écologique des projets. Les ratios surfaciques proposés ont été établis en fonction de l'incidence résiduelle, de la sensibilité des habitats et des espèces. L'OFB confirme que l'application de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération » ne relève pas d'une exigence réglementaire. Toutefois, le guide technique « dimensionnement de la compensation *ex ante* des atteintes à la biodiversité » publié en 2020 par l'OFB préconise fortement l'application de ces méthodes pour assurer une meilleure prise en compte des fonctionnalités écologiques.

Le projet induira aussi la destruction résiduelle de 2 400 m² de « pelouses sèches semi-naturelles calcaires du Festuco-Brometalia » qui constituent un habitat d'intérêt communautaire et qui aurait dû apparaître de manière plus explicite dans les mesures compensatoires avec une dette écologique. Le dossier complémentaire confirme que cette formation végétale sera compensée avec les pelouses sèches et les friches thermophiles.

b. Fossés

Le respect du critère de proximité géographique sera assuré par la localisation des actions sur la commune de l'Isle-Jourdain au niveau de la plaine de la Save. La distance effective aurait pu être confirmée par un document cartographique permettant de localiser le projet et les parcelles supportant la mesure compensatoire. Le dossier complémentaire comprend un document cartographique qui permet de confirmer que le critère de proximité géographique sera respecté.

Le respect du critère de proximité temporelle aurait pu être assuré par la mise en œuvre des travaux de restauration et des modalités de gestion concomitamment avec la phase de travaux. Le dossier complémentaire confirme que l'allotissement et l'organisation du chantier permettront la mise en œuvre de la mesure compensatoire avant ou de manière concomitante aux travaux.

Le respect du critère de faisabilité sera assuré par l'application de techniques de génie écologique (curage de fossés, fauchage extensif de bandes enherbées) éprouvées ayant fait l'objet de retours d'expérience positifs. Les modalités de curage et la géométrie des fossés aurait pu toutefois faire l'objet de précisions. Le dossier complémentaire confirme l'absence de curage des fossés et précise que les opérations prévoiront le maintien de bandes enherbées le long du linéaire. La méthode proposée présente des retours d'expérience favorables.

Le respect du critère d'équivalence écologique aurait pu être confirmé par la réalisation d'un inventaire naturaliste permettant d'attester la présence du campagnol amphibie in situ ou à défaut à proximité immédiate de la parcelle. Le dossier complémentaire précise que les parcelles accueillant les mesures compensatoires seront connectées par des corridors écologiques à des secteurs fréquentés par le campagnol amphibie.

Le respect du critère de plus-value écologique sera assuré par le curage de 1154 m de fossés, la création de bandes enherbées de 3 m de largeur sur des zones de cultures et le fauchage extensif de ces bandes (fréquence de 3 ans). Il devrait être confirmé par une description détaillée de l'état actuel des

fossés. Le dossier complémentaire précise que les fossés sont en cours d'enfrichement. L'état écologique détaillé de ceux-ci sera confirmé par l'état initial du plan de gestion.

Le respect du critère de pérennité sera assuré par le classement de la zone en ENS, l'acquisition foncière des parcelles ou le conventionnement sur 30 ans avec le propriétaire de celles-ci. La pérennité de cette mesure compensatoire devrait être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE. Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera assurée par l'acquisition foncière des parcelles avec la mise en place d'une ORE sur 30 ans. L'OFB rappelle que la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Le respect du critère d'additionnalité aurait pu être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de l'agriculture et/ou des zones humides. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

c. Prairies humides

Le respect du critère de proximité temporelle aurait pu être assuré par la mise en œuvre des travaux de restauration et des modalités de gestion concomitamment avec la phase de travaux. Le dossier complémentaire confirme que l'allotissement et l'organisation du chantier permettront la mise en œuvre de la mesure compensatoire avant ou de manière concomitante aux travaux.

Le respect du critère d'équivalence écologique aurait pu être confirmé sur la parcelle A et la parcelle B. Le dossier complémentaire mentionne que le caractère humide de la parcelle A et de la parcelle B est confirmé par l'état initial (méthode des habitats). La méthode employée respecte en effet la réglementation et la caractérisation est donc acceptable. Néanmoins, d'un point de vue technique, l'OFB conseille l'emploi de la méthode des placettes au titre du niveau de précision de l'état initial (délimitation des formations végétales hétérogènes et de l'interface milieux humides – milieux secs). Le respect du critère d'équivalence écologique peut être considéré comme confirmé.

Le respect du critère d'équivalence écologique aurait pu être confirmé sur la parcelle C. Le dossier complémentaire mentionne que le caractère humide de la parcelle C n'a pas pu être confirmé ni par des sondages pédologiques, ni par une analyse de la saturation du sol par l'eau (fluviosol) entre le TN et le TN – 50 cm par piézométrie. L'étude ADRET réalisée sur cette parcelle en 2012 laisse entendre la présence de prairies humides (CB : 37.21). De plus, le PPRI de la Save et l'historique des crues laissent entendre que cette parcelle est régulièrement inondée. La présence de plantes hôtes du cuivré des marais est confirmée à proximité. L'OFB observe qu'il n'est pas possible de faire une corrélation entre l'inondation fréquente d'une parcelle et la présence avérée de zones humides. Toutefois, compte tenu des résultats de l'étude ADRET de 2012, le respect du critère d'équivalence écologique peut être considéré comme confirmé.

Le respect du critère d'équivalence écologique aurait pu être confirmé sur la parcelle D. Le dossier complémentaire n'apporte aucune précision sur la parcelle D. Le respect du critère d'équivalence écologique ne peut donc pas être confirmé. Cette parcelle de 18 000 m² est donc inéligible au titre de la compensation.

Le respect du critère de plus-value écologique est sujet à caution sur la parcelle B sur laquelle un état écologique dégradé devra être confirmé par des inventaires naturalistes. Le dossier complémentaire précise que la parcelle B est dégradée par le développement d'espèces ligneuses. La plus-value des actions sur la parcelle B est confirmée.

Le respect du critère de faisabilité technique est sujet à caution sur la parcelle A avec l'absence de retours d'expériences favorables sur la translocation du scirpe à une écaille, l'absence d'éléments sur l'alimentation en eau de la parcelle et des nouvelles dépressions par la piézométrie. Le dossier complémentaire précise que la translocation sera déplacée vers un fossé dans lequel l'espèce est déjà présente. L'opération fera l'objet d'un suivi par le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Le respect du critère de faisabilité est confirmé.

Le respect du critère de faisabilité technique est sujet à caution sur la parcelle B avec l'absence de retours d'expériences favorables sur la translocation de la jacinthe de Rome, l'absence d'éléments sur l'alimentation pérenne en eau de la parcelle et des dépressions par la piézométrie. Le dossier complémentaire précise que la translocation sera réalisée sur une parcelle à proximité de laquelle l'espèce est déjà présente. L'opération fera l'objet d'un suivi par le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Le respect du critère de faisabilité est confirmé.

Le respect du critère de faisabilité technique est sujet à caution sur la parcelle C avec l'absence de retours d'expériences favorables sur la translocation du trèfle écaillé, la réouverture d'un fossé qui induira un drainage de la parcelle, le faible apport d'eau que constituera la création d'une zone de surinondation, l'absence d'éléments sur l'alimentation pérenne en eau de la parcelle et des dépressions par la piézométrie. Le dossier complémentaire confirme la présence antérieure de milieux humides, l'absence de curage des fossés. Le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées confirme un retour d'expérience favorable pour la translocation de cette espèce. L'opération fera l'objet d'un suivi par le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Le respect du critère de faisabilité est confirmé.

Le respect du critère de pérennité sera assuré par le classement de la zone en ENS, l'acquisition foncière des parcelles ou le conventionnement sur 30 ans avec le propriétaire de celles-ci. La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE. Le dossier complémentaire confirme que les parcelles sont déjà classées en ENS. Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera renforcée par l'acquisition foncière des parcelles et/ou avec un conventionnement avec la mise en place d'une ORE sur 30 ans. L'OFB rappelle que la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Le respect du critère d'additionnalité aurait pu être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de l'agriculture et/ou des zones humides. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

En cas d'échec des actions proposées de t₀ à t₀+5 ans, des mesures complémentaires devraient être proposées. Le dossier complémentaire confirme que des mesures correctrices seront les mises en fonction du résultat des mesures de suivi. Afin d'obtenir la meilleure précision possible, notamment au niveau de la délimitation des formations végétales hétérogènes et de l'interface milieux humides – milieux secs, ces mesures de suivi devront être réalisées suivant la méthode des placettes définie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Sur la faune, une attention particulière devra être portée sur la cuivré des marais, les plantes hôtes de cette espèce (oseilles) et les traces de présence du campagnol amphibie (zones de passage dans les hautes herbes, crottiers, restes de repas).

d. Pelouses sèches et friches thermophiles

Le respect du critère de proximité géographique aurait pu être précisé par un document cartographique permettant de localiser le projet et les parcelles supportant la mesure compensatoire MC4. Le dossier complémentaire confirme que la mesure compensatoire sera mise en œuvre à moins de 1 000 m du projet.

Le respect du critère de proximité temporelle devra être précisé par la mise en œuvre des travaux de restauration et des modalités de gestion concomitamment avec la phase de travaux. Le dossier complémentaire confirme que l'allotissement et l'organisation du chantier permettront la mise en œuvre de la mesure compensatoire avant ou de manière concomitante aux travaux.

Le respect du critère de pérennité sera assuré par l'acquisition foncière des parcelles ou le conventionnement sur 30 ans avec le propriétaire de celles-ci. La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE. Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera renforcée par l'acquisition foncière des parcelles et la mise en place

d'une ORE sur 30 ans. L'OFB rappelle que la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Le respect du critère d'additionnalité aurait pu être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de l'agriculture et/ou des milieux naturels. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

En cas d'échec des actions proposées de t_0 à t_0+5 ans, des mesures complémentaires devraient être proposées. Le dossier complémentaire confirme que des mesures correctrices seront mises en œuvre en fonction du résultat des mesures de suivi. Sur la faune, une attention particulière devra être portée sur la présence de l'azuré du serpolet et des plantes hôtes (serpolet, origans) de cette espèce.

e. Agrosystèmes

Le respect du critère de proximité géographique aurait pu être précisé par un document cartographique permettant de localiser le projet et les parcelles supportant les mesures compensatoires MC2 et MC3. Le dossier complémentaire confirme que la mesure compensatoire sera mise en œuvre à moins de 1 600 m du projet.

Le respect du critère de proximité temporelle devra être précisé par la mise en œuvre des travaux de restauration et des modalités de gestion concomitamment avec la phase de travaux. Le dossier complémentaire confirme que l'allotissement et l'organisation du chantier permettront la mise en œuvre de la mesure compensatoire avant ou de manière concomitante aux travaux.

Le respect du critère de plus-value écologique est temporairement sujet à caution par la restauration d'une surface cumulée de 425 000 m² de complexe agricole et un déficit de -79 000 m². Le dossier complémentaire confirme que la mesure compensatoire portera sur une surface de 515 000 m².

Le respect du critère de pérennité sera assuré par l'acquisition foncière des parcelles ou le conventionnement sur 30 ans avec le propriétaire de celles-ci. La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE. Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera renforcée par l'acquisition foncière des parcelles et/ou avec un conventionnement avec la mise en place d'une ORE sur 30 ans. L'OFB rappelle que la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Le respect du critère d'additionnalité aurait pu être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de l'agriculture et/ou des milieux naturels. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

En cas d'échec des actions proposées de t_0 à t_0+5 ans, des mesures complémentaires devraient être proposées. Le dossier complémentaire confirme que des mesures correctrices seront mises en œuvre en fonction du résultat des mesures de suivi.

f. Systèmes bocagers

Le respect du critère de proximité géographique aurait pu être précisé par un document cartographique permettant de localiser le projet et les parcelles supportant les mesures compensatoires MC3, MC4 et MC5. Le dossier complémentaire confirme que la mesure compensatoire sera mise en œuvre à moins de 1 600 m du projet.

Le respect du critère de proximité temporelle devra être précisé par la mise en œuvre des travaux de restauration et des modalités de gestion concomitamment avec la phase de travaux. Le dossier complémentaire confirme que l'allotissement et l'organisation du chantier permettront la mise en œuvre de la mesure compensatoire avant ou de manière concomitante aux travaux.

Les modalités d'entretien des arbres de haut jet auraient pu prévoir la mise en place de faciès « têtard » favorables aux oiseaux et aux chiroptères sylvicoles. Les opérations d'entretien devront être réalisées sur la période 1er septembre – 30 octobre. Le dossier propose de favoriser le faciès « têtard » au niveau des haies avec un pas de 50 m suivant la période préconisée. La mesure en faveur des oiseaux et des chiroptères sylvicoles est satisfaisante.

Le respect du critère de pérennité sera assuré par l'acquisition foncière des parcelles ou le conventionnement sur 30 ans avec le propriétaire de celles-ci. La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE. Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera renforcée par l'acquisition foncière des parcelles et/ou avec un conventionnement avec la mise en place d'une ORE sur 30 ans. L'OFB rappelle que la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Le respect du critère d'additionnalité aurait pu être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de l'agriculture et/ou des milieux naturels. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

En cas d'échec des actions proposées de t_0 à t_0+5 ans, des mesures complémentaires devraient être proposées. Le dossier complémentaire confirme que des mesures correctrices seront mises en place en fonction du résultat des mesures de suivi.

g. Milieux boisés

Le respect du critère de proximité géographique aurait pu être précisé par un document cartographique permettant de localiser le projet et les parcelles supportant les mesures compensatoires MC2 et MC5. Le dossier complémentaire confirme que la mesure compensatoire sera mise en œuvre à moins de 1 400 m du projet.

Le respect du critère de proximité temporelle devra être précisé par la mise en œuvre des travaux de restauration et des modalités de gestion concomitamment avec la phase de travaux. Le dossier complémentaire confirme que l'allotissement et l'organisation du chantier permettront la mise en œuvre de la mesure compensatoire avant ou de manière concomitante aux travaux.

Le respect du critère de pérennité sera assuré par l'acquisition foncière des parcelles ou le conventionnement sur 30 ans avec le propriétaire de celles-ci. La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE. Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera renforcée par l'acquisition foncière des parcelles et/ou avec un conventionnement avec la mise en place d'une ORE sur 30 ans. L'OFB rappelle que la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Le respect du critère d'additionnalité aurait pu être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de la sylviculture et/ou des milieux naturels. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

En cas d'échec des actions proposées de t_0 à t_0+5 ans, des mesures complémentaires devraient être proposées. Le dossier complémentaire confirme que des mesures correctrices seront mises en œuvre en fonction du résultat des mesures de suivi.

III. Conclusion

Le dossier a fait l'objet de nombreuses pièces supplémentaires et d'éléments de précision. Les éléments complémentaires transmis appellent les observations suivantes :

L'état initial permet une caractérisation des principaux éléments sensibles (habitats, flore, faune) de l'aire d'étude.

L'évaluation des incidences permet une estimation exhaustive des effets négatifs de la phase d'exploitation et de la phase de travaux sur les éléments à enjeux.

L'optimisation de la variante de moindre impact permet l'évitement géographique et la suppression d'une partie des effets négatifs.

Les mesures de réduction permettent de limiter les effets négatifs au cours de la phase d'exploitation et de la phase de travaux. Une attention particulière devra être portée sur les mesures de suivi qui permettront de confirmer l'efficacité des actions proposées.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet aura une incidence résiduelle notable et donc une dette écologique sur plusieurs éléments d'intérêt patrimonial (fossés, prairies humides, pelouses sèches, systèmes bocagers, agrosystèmes, boisements, certaines espèces inféodées à ces compartiments).

Le dossier complémentaire mentionne que la méthode « du ratio minimal » constitue l'approche la plus couramment utilisée pour la définition de la dette écologique des projets. Les ratios surfaciques proposés ont été établis en fonction de l'incidence résiduelle, de la sensibilité des habitats et des espèces. L'application de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération » ne relève pas d'une exigence réglementaire. Toutefois, le guide technique « dimensionnement de la compensation *ex ante* des atteintes à la biodiversité » publié en 2020 par l'OFB préconise fortement l'application de ces méthodes pour assurer une meilleure prise en compte des fonctionnalités écologiques.

Le dossier complémentaire précise que la pérennité de la mesure compensatoire sera assurée par l'acquisition foncière des parcelles et/ou avec un conventionnement avec la mise en place d'une ORE sur 30 ans. Or, la durée de vie d'une mesure compensatoire doit correspondre à celle de l'ouvrage à l'origine de l'incidence résiduelle nécessitant la compensation. A ce titre, une durée de 99 ans semble plus adaptée à la pérennité d'une grande infrastructure linéaire.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires, le respect du critère d'additionnalité devra toujours être confirmé par l'absence d'aides publiques sur ces parcelles dans le domaine de l'agriculture et/ou des milieux naturels. Le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur ce point.

Le dossier complémentaire confirme que des mesures correctrices seront mises en œuvre en fonction du résultat des mesures de suivi réalisées de t_0 à t_0+5 ans.

Au niveau des prairies humides, afin d'obtenir la meilleure précision possible, notamment au niveau de la délimitation des formations végétales hétérogènes et de l'interface milieux humides – milieux secs, ces mesures de suivi devront être réalisées suivant la méthode des placettes définie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Sur la faune, une attention particulière devra être portée sur le cuivré des marais, les plantes hôtes de cette espèce (oseilles) et les traces de présence du campagnol amphibie (zones de passage dans les hautes herbes, crottiers, restes de repas).

Au niveau des pelouses sèches et des friches thermophiles une attention particulière devra être portée sur la présence de l'azuré du serpolet et des plantes hôtes (serpolet, origans) de cette espèce.

En conclusion, la démarche d'évaluation environnementale est désormais jugée acceptable.

6.2 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DU CNPN

RN124 – AMENAGEMENT A 2X2 VOIES DE LA SECTION GIMONT – L'ISLE JOURDAIN

Dossier d'Autorisation Environnementale Mémoire en réponse à l'avis du CNPN



Indice C
Janvier 2022

CODIFICATION

G	I	J	O	U	S	E	T	D	A	E	E	N	V	0	0	0	0	0	M	E	M	0	1	1	4	C	0	0
affaire					émetteur			niveau		domaine			ouvrage			nature			libre			indice						

REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
A00	23/12/2021	YLE - PBO / STE	Première diffusion
B00	06/01/2022	YLE - PBO / STE	Prise en compte des remarques du MOA
C00	11/01/2022	YLE - PBO / STE	Prise en compte des remarques du MOA pour finalisation du mémoire

COORDONNEES

Adresse du mandataire

setec international
42-44 rue Général de Larminat
33000 BORDEAUX
FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr
www.setec.fr



RN124 – Aménagement à 2x2 voies de la section Gimont – L’Isle-Jourdain

Dossier d’Autorisation Environnementale
Mémoire en réponse à l’avis de l’AE CGEDD

SOMMAIRE

Objet du mémoire	4
1 Interrogations du CNPN	4
2 Conclusions du CNPN.....	6

OBJET DU MEMOIRE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie) a déposé le 15 avril 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT 32) un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'opération de mise à 2x2 voies de la section de RN 124 comprise entre Gimont et L'Isle-Jourdain. Ce dossier a été déclaré complet par la DDT 32 le 4 mai 2021.

Dans le cadre de la phase d'instruction de ce dossier, les instances suivantes ont rendu un avis :

- DDT 32 – Service Eau et Risques – Unité Ressources en Eau et Milieu aquatiques. Avis en date du 07/06/2021 ;
- ARS Occitanie – Délégation départementale du Gers – Unité prévention et promotion de la santé environnementale. Avis en date du 25/06/2021 ;
- DREAL Occitanie – Direction Ecologie – Département Biodiversité. Avis en date du 05/07/2021 ;
- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Avis en date du 06/07/2021 ;

Un mémoire en réponse à ces avis a été remis le 6 septembre 2021 à la DDT32. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été complété en suivant pour tenir compte de l'ensemble des observations émises.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a rendu un avis définitif le 22 septembre 2021 sur la base de ce dossier complété.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a été saisi par la DREAL Occitanie le 30 septembre 2021 sur la base de ce dossier complété.

Le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions le 21 octobre 2021.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux remarques formulées par le CNPN.

Ce mémoire rappelle, en italique gras, chaque remarque du CNPN, et présente, après une flèche, la réponse apportée par le maître d'ouvrage à cette observation. Pour une meilleure compréhension, l'organisation de la suite du mémoire reprend l'organisation de l'avis du CNPN.

1 INTERROGATIONS DU CNPN

Les mesures d'évitement qui sont proposées sont plutôt à ranger parmi des mesures de réduction.

→ Les mesures d'évitement proposées correspondent à des mesures d'adaptations "en amont" du projet et des évitements géographiques.

D'après le guide Théma « Evaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC » édité par le CGDD (2018) la mesure d'évitement ME01 du dossier correspond à la mesure E1.1a du guide, la mesure ME02 aux mesures E2.1a et E2.2a du guide et la mesure ME03 à la mesure E2.1b.

Il est regretté que les effectifs de faune directement impactés par le projet, ainsi que les spécimens de flore à transplanter, ne soient pas mentionnés, ce qui génère une difficulté pour apprécier les réparations et la plus-value qu'apportent les mesures compensatoires proposées.

→ L'évaluation est faite sur la base des surfaces d'habitats d'espèces impactées. Elle tient compte de l'ensemble des individus utilisant les milieux naturels.

Pour certaines espèces de flore, il n'est pas possible de procéder à un dénombrement précis des individus. Dans ce cas, l'estimation de la surface de recouvrement de l'espèce permet de mieux prendre en compte l'espèce.

Le suivi des mesures sur les espèces impactées est limité à 20 ans, ce qui n'est pas suffisant.

→ Le suivi des espèces impactées sera allongé à 50 ans, en cohérence avec la durée de l'engagement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

La création de la 2x2 voies en site propre conduit à une imperméabilisation qui mériterait par conséquent une action réparatrice supplémentaire.

→ Les impacts du projet en termes d'imperméabilisation et les mesures associées sont décrits dans la pièce G1 du dossier.

L'imperméabilisation supplémentaire des sols générée par le projet augmente le phénomène de ruissellement et de concentration des débits. Il est prévu une collecte des eaux de ruissellement qui sont ensuite dirigées vers des bassins avant rejet aux milieux récepteurs. Ces bassins de régulation du débit assurent l'écrêtement des pointes de crues du bassin versant routier et compensent ainsi l'imperméabilisation liée à l'infrastructure. Ces bassins joueront également un rôle de traitement de ces eaux (pollutions liées à la circulation routière type hydrocarbures, décantation, déshuilage des pluies) et de piégeage d'une pollution accidentelle.

Une précaution supplémentaire doit être prise concernant l'ensemencement des bordures et l'absence de l'usage de pesticides sur les sites de transplantation.

→ Les mesures de gestions définies au niveau des sites récepteurs des translocations prévoient l'absence d'usage de pesticides.

Le travail du sol sera réalisé uniquement sur les secteurs de translocation, aucun ensemencement des bordures extérieurs n'est nécessaire.

Des outils réglementaires, en plus des mesures de vieillissement de boisements et de création/classements de haies, devraient s'appliquer à ces espaces pour une meilleure assurance de pérennité.

→ Concernant la compensation relative aux boisements le maître d'ouvrage a d'ores et déjà assuré la maîtrise foncière de 6,2 ha des sites de compensation prévus via les procédures d'AFAP. De fait, la pérennité des mesures de vieillissement de ces boisements est assurée. Des ORE de 50 ans seront mise en place sur les boisements en cours de sécurisation foncière (5,7 ha) s'ils ne peuvent faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage. Ces outils réglementaires permettront d'assurer la pérennité des mesures.

Le maître d'ouvrage envisage par ailleurs d'établir une convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées pour une mission de recherche et négociation foncière afin de l'aider à sécuriser les dernières surfaces compensatoires manquantes.

Concernant la compensation relative aux haies, la grande majorité du linéaire des haies (près de 4 000 m sur 6 300 m) et bosquets (8,3 ha sur 9,2 ha) de compensation sont localisées au sein des emprises routières et seront donc entretenues par l'exploitant (Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest - DIRSO).

L'installation de deux nichoirs à hirondelles sur un bâtiment semble ridiculement léger ; mieux vaudrait concevoir le bâtiment comme un gîte à espèces (chiroptères, oiseaux, insectes).

→ La base de 2 nichoirs à hirondelles correspond au minimum prévu par rapport aux impacts et aux besoins compensatoires.

En fonction du bâtiment et des potentialités d'accueil, des nichoirs supplémentaires pourront être prévus.

L'aménagement du bâtiment pourrait ainsi être plus conséquent sous réserve de l'accord du propriétaire.

Le CNPN s'inquiète de la pérennité des mesures de gestion des haies et des mesures de compensation en général après la phase des 10 ans. Quelles sont les mesures de gestion pérennes concrètes envisagées ?

→ La mise en place des mesures de gestion des haies ainsi que de l'ensemble des mesures compensatoire est prévue sur 50 années comme identifié dans les différents descriptifs des mesures compensatoires. Les mesures de gestion prévues sont présentées dans les différentes mesures compensatoires. Un descriptif détaillé sera présenté dans les plans de gestions réalisés sur chaque secteur de compensation.

De plus, il faut noter que la grande majorité des haies (près de 4 000 m sur 6 300 m) et bosquets (8,3 ha sur 9,2 ha) de compensation sont localisées au sein des emprises routières et seront donc entretenues par l'exploitant (DIRSO).

Les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et le traitement des sédiments en cas de fortes pluies sont à revoir, car les actuelles mesures sont insuffisantes, voire inefficaces.

→ Les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et de traitement des matières en suspension sont décrites plus en détail dans la pièce G1 du dossier.

Cette pièce G1 est complétée : la mise en place d'une approche multibarrière sera favorisée. Le guide "Protection des milieux aquatiques en phase chantier" corédigé par l'OFB a notamment été utilisé pour compléter le dossier.

Le dimensionnement des pertes et des gains n'est pas démontré. Or, il y a des méthodes pour cela qui ne sont pas utilisées dans ce projet.

→ La pertinence de la méthode utilisée est principalement dépendante du choix des ratios surfaciques utilisés. Dans le cadre du dossier, les ratios surfaciques ont été choisis en fonction des espèces, des enjeux et des fonctionnalités des habitats, permettant d'assurer la cohérence de ces derniers et la bonne prise en compte des

enjeux et des espèces. Ces ratios ont été discutés, adaptés et validés avec les services instructeurs de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32) et la direction écologie de la DREAL Occitanie.

Les impacts des franchissements des cours d'eau sont forts et les mesures prises pour les réduire jugées insuffisantes. D'ailleurs, il n'y a pas de mesures compensatoires les concernant, du fait qu'ils sont considérés plus ou moins comme dégradés. Ce point est à améliorer.

→ Les impacts liés aux franchissements des cours d'eau et les mesures associées sont décrits dans la pièce G1 du dossier.

Pour l'ensemble des cours d'eau impactés, un franchissement par un ouvrage hydraulique dimensionné à Q100 a été proposé afin d'éviter le risque de coupure des cours d'eau. Certains de ces ouvrages sont équipés de dispositifs de traversée de la faune (banquettes).

A noter que le projet s'inscrit en partie sur le tracé actuel du ruisseau de la Passade au niveau du débouché de la retenue d'eau, dans le secteur du lieu-dit La Bourdette à l'Ouest du projet. Un rescindement a donc été proposé pour rétablir ce cours d'eau. Ce rescindement est prévu d'être réalisé en respectant les caractéristiques actuelles de l'écoulement (pente moyenne, largeur, type d'écoulement, granulométrie et variation de faciès). Le tronçon rescindé a ainsi été dimensionné sur la base des caractéristiques géométriques hydromorphologique du cours d'eau actuel sur le secteur mais également en considérant les préconisations actuelles en matière de restauration hydromorphologique de cours d'eau : des aménagements tels que des berges en pente douce dans certains secteurs sont proposées, ce qui permet de favoriser la création de plages de débordement du ruisseau en période de crue et la régénération d'une zone humide associée à ce ruisseau.

De fait, le projet n'engendre la destruction d'aucun cours d'eau ni d'aucun habitat d'espèce protégée liée aux milieux aquatiques.

La mortalité générée par les collisions concernant les chiroptères et les oiseaux n'est pas suffisamment mentionnée, ni surtout prise en compte. Quelle réponse à apporter ?

→ Chaque groupe de faune concerné par des risques de collision est décrit dans les impacts bruts avec la mise en place de mesures de réduction associées pour réduire les collisions. Les risques de collision concernant les chiroptères et les oiseaux ont été pris en compte avec l'installation de grillages pour éviter les collisions au niveau des corridors principaux. De plus, la localisation des linéaires de haies plantées à plus de 10 mètres du tracé de la route permettent de limiter les collisions concernant les chiroptères. Une mesure de suivi spécifique permettra de quantifier la mortalité routière et si besoin d'adapter les mesures.

La durée des mesures de compensation est jugée trop courte (30 ans) s'agissant d'une infrastructure pérenne et impactante durablement. Il est demandé une durée minimale de 50 ans.

→ Le maître d'ouvrage s'engage sur une durée de compensation de 50 ans, comme le demande le conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans son avis du 21 octobre 2021.

2 CONCLUSIONS DU CNPN

En conclusion, le CNPN considère que des progrès sont manifestes par rapport au précédent tronçon qui avait reçu un avis défavorable et accorde un avis favorable à cette nouvelle demande de dérogation sous les conditions suivantes :

Les mesures de compensation doivent avoir une durée minimale de 50 ans.

→ Le maître d'ouvrage s'engage sur une durée de compensation de 50 ans, comme le demande le conseil national de la protection de la nature (CNP) dans son avis du 21 octobre 2021.

La gestion des boisements et des haies conservées et plantées doit faire l'objet d'une protection réglementaire pour pérenniser les mesures de conservation.

→ Concernant la compensation relative aux boisements le maître d'ouvrage a d'ores et déjà assuré la maîtrise foncière de 6,2 ha des sites de compensation prévus via les procédures d'AFAP. De fait, la pérennité des mesures de vieillissement de ces boisements est assurée. Des ORE de 50 ans seront mise en place sur les boisements en cours de sécurisation foncière (5,7 ha) s'ils ne peuvent faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage. Ces outils réglementaires permettront d'assurer la pérennité des mesures..

Le maître d'ouvrage envisage par ailleurs d'établir une convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées pour une mission de recherche et négociation foncière afin de l'aider à sécuriser les dernières surfaces compensatoires manquantes.

Concernant la compensation relative aux haies, la grande majorité du linéaire des haies (près de 4 000 m sur 6 300 m) et bosquets (8,3 ha sur 9,2 ha) de compensation sont localisées au sein des emprises routières et seront donc entretenues par l'exploitant (DIRCO). De fait, la pérennité de ces plantations est assurée.

Les cours d'eau traversés, plus ou moins dégradés, doivent être réhabilités comme le préconise le programme de reconquête de qualité des cours d'eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. C'est une nouvelle mesure compensatoire à ajouter et à préciser dans l'arrêté d'autorisation.

→ Les impacts liés aux franchissements des cours d'eau et les mesures associées sont décrits dans la pièce G1 du dossier.

Pour l'ensemble des cours d'eau impactés, un franchissement par un ouvrage hydraulique dimensionné à Q100 a été proposé afin d'éviter le risque de coupure des cours d'eau. Certains de ces ouvrages sont équipés de dispositifs de traversée de la faune (banquettes). Pour le ruisseau de la Passade dont le tracé est impacté par le projet, un rescindement a été proposé.

De plus, les fossés impactés par le projet sont déjà compensés via une mesure compensatoire spécifique, la MC02.

Les mesures de réduction des pollutions et le traitement des sédiments sont à revoir avec l'OFB.

→ Les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et de traitement des matières en suspension sont décrites plus en détail dans la pièce G1 du dossier.

Cette pièce G1 est cependant complétée : la mise en place d'une approche multibarrière sera favorisée. Le guide "Protection des milieux aquatiques en phase chantier" corédigé par l'OFB a notamment été utilisé pour

compléter le dossier. Le maître d'ouvrage consultera l'OFB lors de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction des pollutions et le traitement des sédiments

La gestion dans le temps des mesures ERC est à conforter notamment par des Obligations Réelles Environnementales (ORE).

→ Le maître d'ouvrage envisage le recours à des ORE sur une durée de 50 ans pour les parcelles sur lesquelles il ne pourrait pas devenir propriétaire. Le recours à l'ORE sur ces parcelles permettra d'assurer la pérennité des mesures, y compris dans l'éventualité d'un futur changement de propriétaire.



www.setec.fr

setec international

Siège social à Vitrolles
5 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 VITROLLES
FRANCE
Tél +33 4 86 15 60 00
Fax +33 4 86 15 61 23
setecinter-vit@setec.fr

Etablissement de Paris
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
75583 PARIS Cedex 12
FRANCE
Tél +33 1 82 51 69 01
Fax +33 1 82 51 46 35
setecinter@setec.fr

Etablissement de Lyon
Immeuble Le Crystallin
191-193 cours Lafayette
69458 LYON Cedex 06
FRANCE
Tél +33 4 27 85 48 10
Fax +33 4 27 85 48 11
als@setec.fr

Etablissement de Bordeaux
42-44 rue Général de Larminat
33000 BORDEAUX
FRANCE
Tél +33 (0)5 24 54 55 00
Fax +33 (0)5 24 54 55 46
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr

